

L'Observateur de Bruxelles®

N° 70

LA REVUE DE LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE



DOSSIER SPECIAL

LA FISCALITÉ DANS L'UNION EUROPÉENNE

- ⊙ La Commission européenne relance le débat : quel avenir pour les taux réduits de TVA ?
| Stephen Bill, Chef de cabinet du Commissaire Kovács, Commission européenne |
- ⊙ Le taux réduit de la TVA et le principe de subsidiarité ou le piège de la légalité
| Jean-Claude Bouchard, Avocat |
- ⊙ La lutte contre la fraude fiscale
| Donato Raponi, Commission européenne |
- ⊙ La fiscalité directe des travailleurs à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes
| Ludovic Bernardeau, Cour de justice des Communautés européennes |

POINT SUR...

LES COMMUNICATIONS DES JURISTES D'ENTREPRISE NE SONT PAS COUVERTES PAR LA CONFIDENTIALITÉ

| Jacques Buhart et Isabelle Michou, Avocats |

LE RÉSEAU JUDICIAIRE EUROPÉEN EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

| Karima Zouaoui, Magistrat |

VERS UN ESPACE EUROPÉEN DE LA MÉDIATION ?

| Gabrielle Vonfelt, Magistrat |

L'ACTUALITÉ...

L'ACTUALITÉ DU DROIT COMMUNAUTAIRE

FICHE PRATIQUE

LE FONDS EUROPÉEN D'AJUSTEMENT À LA MONDIALISATION



SOMMAIRE

| | |
|---|------------|
| DOSSIER SPECIAL | 8 |
| LA FISCALITÉ DANS L'UNION EUROPÉENNE | |
| POINT SUR... | 24 |
| LES COMMUNICATIONS DES JURISTES D'ENTREPRISE NE SONT PAS COUVERTES PAR LA CONFIDENTIALITÉ | 24 |
| LE RÉSEAU JUDICIAIRE EUROPÉEN EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE | 26 |
| VERS UN ESPACE EUROPÉEN DE LA MÉDIATION ? | 29 |
| L'ACTUALITE DU DROIT COMMUNAUTAIRE | 42 |
| FICHE PRATIQUE | 99 |
| LE FONDS EUROPÉEN D'AJUSTEMENT À LA MONDIALISATION | |
| BIBLIOTHEQUE | 103 |
| INFORMATIONS GENERALES | 112 |
| NOS FORMATIONS | 112 |
| NOS PARTENAIRES | 115 |
| ABONNEMENT | 117 |



Les taux réduits de TVA sont une nouvelle fois au cœur de l'actualité européenne. En effet, alors que la Commission européenne s'intéresse à nouveau aux taux réduits de TVA, dans sa communication du 5 juillet 2007, la France fait l'objet d'une procédure en manquement. Cette procédure a pour objet l'application d'un taux réduit de TVA aux prestations rendues par les avocats dans le cadre de l'aide juridictionnelle. Il semble dès lors indispensable de rationaliser et de simplifier la situation actuelle. Ce sont deux des thèmes abordés dans le Dossier spécial consacré à « La fiscalité dans l'Union européenne ».



Le Dossier spécial s'intéresse aussi à la lutte contre la fraude et à la fiscalité directe des travailleurs à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.

Ce numéro de L'Observateur de Bruxelles vous offre également un résumé de l'arrêt AKZO rendu, le 17 septembre 2007, par le Tribunal de première instance des Communautés européennes et qui clarifie les règles concernant la confidentialité des communications entre avocats et clients en excluant les avocats internes/juristes d'entreprises de cette protection.

L'Observateur de Bruxelles apporte enfin des précisions sur la mise en place d'un espace européen de la médiation ainsi que sur le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

Dominique Voillemot,

Président de la Délégation des Barreaux de France



LA FISCALITÉ DANS L'UNION EUROPÉENNE

- ⊙ **La Commission européenne relance le débat :
quel avenir pour les taux réduits de TVA ?**
| Stephen Bill* |
Chef de cabinet du Commissaire Kovács
Commission européenne **8**

- ⊙ **Le taux réduit de la TVA et le principe de subsidiarité
ou le piège de la légalité**
| Jean-Claude Bouchard |
Avocat au barreau des Hauts-de-Seine
Taj, Société d'Avocats, Membre de Deloitte Touche Tohmatsu **12**

- ⊙ **La lutte contre la fraude fiscale**
| Donato Raponi* |
Chef d'unité, Coopération administrative et lutte contre la fraude fiscale
Direction générale Fiscalité et union douanière, Commission européenne **15**

- ⊙ **La fiscalité directe des travailleurs à la lumière
de la jurisprudence de la Cour de justice
des Communautés européennes**
| Ludovic Bernardeau** |
Référéndaire du juge Koen Lenaerts, Cour de justice des Communautés européennes
Maître de conférences associé à la Faculté de droit de Nancy **18**

* Les informations ou commentaires figurant dans cet article n'engagent pas la Commission européenne.

** Les informations ou commentaires figurant dans cet article n'engagent pas la Cour de justice des Communautés européennes.

LA COMMISSION EUROPÉENNE RELANCE LE DÉBAT : QUEL AVENIR POUR LES TAUX RÉDUITS DE TVA ?



Les taux réduits de TVA font l'objet d'un large débat qui devrait déboucher sur une rationalisation et une simplification de la situation actuelle.

Stephen Bill,
Chef de cabinet du Commissaire Kovács
Commission européenne

INTRODUCTION

Dans toute l'Union européenne, les taux réduits de TVA font régulièrement leur réapparition dans les promesses électorales. Ils sont alors présentés comme un outil destiné à promouvoir tantôt une politique sociale ou familiale (taux réduits sur l'alimentation, le logement, les langes pour bébés, ...), tantôt une politique de l'emploi (services à forte intensité de main d'œuvre), tantôt une politique culturelle (livres, journaux, CD), tantôt une politique environnementale (promotion de produits "verts"), ou encore une politique de santé (produits "bio"), d'éducation, etc.... Toutefois, le cadre législatif européen en matière de taux réduits de TVA a fixé des règles communes en la matière. Cette situation fait l'objet actuellement d'un large débat, qui devrait déboucher sur une rationalisation et une simplification de la situation actuelle, qui se révèle de plus en plus chaotique et insatisfaisante.

RAPPEL HISTORIQUE

La directive 92/77/CEE¹ a fixé les contours d'une structure commune des taux de TVA, dans le but de garantir et préserver le bon fonctionnement du Marché Intérieur, mis en place au 1^{er} janvier 1993. Elle a également prévu un réexamen périodique du champ d'application des taux réduits par le Conseil sur la base d'un rapport de la Commission. Toute décision en vue de mo-

difier cette législation doit, comme toute décision en matière fiscale, se prendre à l'unanimité des Etats membres.

Les règles de base sont simples : les Etats membres fixent leur taux normal de TVA à un niveau supérieur ou égal à 15% pour tous les biens et services et peuvent, s'ils le souhaitent, appliquer un ou deux taux réduits d'un minimum de 5% à ceux qui sont repris dans une liste restrictive (annexe III de la Directive TVA²). Seuls les biens ou services indiqués sur cette liste peuvent bénéficier d'un taux réduit, et toute modification du champ d'application des taux réduits facultatifs exige l'adoption d'une nouvelle directive.

Bien évidemment, chaque Etat membre peut revoir, sans autorisation ou consultation préalable quelconque, le niveau de son ou de ses taux réduits ainsi que l'usage qu'il fait des catégories figurant à l'annexe III : il peut donc, unilatéralement, décider d'introduire un taux réduit pour une nouvelle catégorie de biens ou services qu'il n'utilisait pas initialement, pour autant que les biens ou services visés figurent dans cette annexe. Il peut également décider unilatéralement d'abolir un taux réduit en vigueur sur son territoire.

Cependant, afin de tenir compte des particularités nationales très différentes et de permettre un passage progressif à l'application des règles communautaires, le législateur communautaire a décidé de permettre le maintien de nombreuses dérogations spécifiques accordées à certains Etats membres. Celles-ci apparaissent maintenant clairement dans le nouveau texte de la directive TVA.

Au cours des années, ce cadre communautaire s'est révélé particulièrement rigide et discriminatoire et a donné lieu à de nombreux débats en vue de sa révision.

En outre, suite au constat de la gravité du problème du chômage, le Conseil européen de Vienne des 11 et 12 décembre 1998, a insisté sur la nécessité de permettre aux Etats membres qui le souhaitent de tester le fonctionnement et les effets en termes de création d'emplois d'un allègement de la TVA ciblé sur des services à haute intensité de main d'œuvre non repris à l'annexe III de la directive TVA.

Faisant suite à ces conclusions du Conseil, **la Commission a donc proposé, en février 1999³, de permettre aux Etats membres qui en feraient la demande d'appliquer un taux réduit à des services à forte intensité de main d'œuvre.** Dans cette proposition, la Commission fixait des critères à remplir par les services en question, mais ne proposait aucune liste limitative. Ainsi, des services tels que la restauration, la réparation de biens meubles corporels, certains services écologiques tels que l'isolation des bâtiments, auraient pu être couverts.

Le Conseil, souhaitant encadrer plus strictement cette mesure, a néanmoins décidé de n'autoriser cette mesure que pour deux, maximum trois, des catégories de services limitativement énumérés à l'annexe IV de la directive TVA. Cette mesure temporaire, initialement prévue pour une période de 3 ans, a été prolongée à plusieurs reprises, et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, suite à l'adoption de la directive 2006/18/CE.⁴

Cette expérimentation devrait avoir un impact important dans le débat actuel sur l'avenir des taux réduits de TVA.

LA PROPOSITION DE DIRECTIVE DE 2003

Dans ce cadre communautaire préétabli, et après une première évaluation de l'expérience sur les services à forte intensité de main d'œuvre, la Commission européenne a, en 2003, estimé nécessaire de réexaminer les règles en matière de taux réduits de TVA.

Conformément aux objectifs qu'elle s'était fixée avec la stratégie visant à améliorer le fonctionnement du système de TVA dans le cadre du Marché Intérieur⁵, elle a proposé de simplifier et rationaliser la situation, tout en cherchant à assurer une plus grande égalité de traitement entre tous les Etats membres.

En effet, les multiples dérogations spécifiques convenues en 1992 ont été complétées par d'autres dérogations accordées dans les actes d'adhésion des nouveaux Etats membres. Les conditions de ces dérogations diffèrent de manière im-

portante et offrent en outre à certains des possibilités qui sont refusées à d'autres. Les taux réduits dans le secteur des restaurants sont un parfait exemple des difficultés créées par la situation actuelle : alors que certains Etats membres peuvent appliquer un taux réduit à ce secteur jusqu'à l'adoption du régime définitif de TVA, d'autres ne peuvent le maintenir que jusqu'à une date déterminée (principalement fin 2007) ou ne peuvent tout simplement pas l'introduire. La même situation est observée dans le secteur du logement.

Pour remédier à ce genre de situations, la Commission avait proposé d'ajouter ces secteurs à l'annexe III, afin de donner à tous les Etats membres les mêmes opportunités. Elle considérait que ceci n'était pas de nature à créer de graves distorsions de concurrence, ou à mettre en péril le bon fonctionnement du Marché Intérieur. En outre, dans le courant de la négociation de cette proposition, et en vue d'aider le Conseil à dégager un compromis, les services de la Commission ont préparé un document de travail⁶, dans lequel étaient analysés les domaines où une plus grande autonomie pourrait être envisagée sans entraver le bon fonctionnement du Marché Intérieur.

Ce document de travail considérait que, **pour les livraisons de biens**, la marge de manœuvre était étroite. En revanche, **pour les prestations de services**, les possibilités d'octroyer davantage d'autonomie aux Etats membres sont plus nombreuses, notamment en ce qui concerne les services ne pouvant être prestés à partir d'un endroit éloigné. Enfin, concernant la question des **dérogations spécifiques** réservées à certains Etats membres, le document estimait qu'une solution offrant une égalité de traitement entre tous les Etats membres était nécessaire.

Malgré des débats très animés au Conseil, les Etats membres n'ont pas réussi à trouver un accord et ont reporté toute décision de grande envergure. Début 2006, le Conseil des Ministres a prolongé l'expérience des taux réduits pour les services à forte intensité de main d'œuvre jusqu'en 2010. En complément, et afin de permettre un débat ultérieur approfondi, il a invité la Commission à préparer, en 2007, un rapport, sur la base d'une étude indépendante, sur l'impact des taux réduits, en particulier en termes de création d'emplois, de croissance économique et de fonctionnement du Marché Intérieur.

En réponse à ce mandat, **la Commission a publié le 5 juillet 2007 une Communication sur les taux réduits de TVA⁷ dans le but de lancer un débat de fond en vue d'une nouvelle proposition législative en 2008.** Cette Communication présente les conclusions de l'étude menée par un groupe de réflexion économique indépendant⁸ et donne quelques pistes pour la prochaine proposition législative.

L'ÉTUDE INDÉPENDANTE

Cette étude souligne notamment qu'un taux de TVA unique est de loin la meilleure option d'un point de vue strictement économique. Elle ajoute qu'en général, la TVA n'est pas l'instrument économique le plus efficace pour promouvoir ou accomplir une politique environnementale, sociale, culturelle ou économique. En effet, les coûts liés à une différenciation de taux de TVA sont considérables et en principe toute baisse de taux de TVA n'a un impact direct que sur les consommateurs finaux. Le principe de récupération de la TVA payée par les entreprises étant l'essence même de la TVA, une baisse de taux n'a aucun impact sur elles. Des aides directes et ciblées aux consommateurs, ou encore des réductions d'impôts sur le revenu ou de contributions sociales pourraient permettre de réaliser l'objectif recherché de façon plus efficace et à moindre coût.

Toutefois, l'étude admet aussi qu'une baisse des taux de TVA pourrait avoir des effets économiques bénéfiques dans des secteurs bien définis. Ainsi, un taux réduit de TVA pourrait provoquer une augmentation de la croissance économique si elle incitait le consommateur à consacrer moins de temps aux tâches ménagères et au bricolage (« *do-it-yourself* ») (petites réparations, ménage, ...) et plus de temps à son activité professionnelle ou à ses loisirs. Cette argumentation vaut également, mais dans une moindre mesure, pour le passage des activités occultes vers des activités déclarées. L'étude précise que les secteurs où une réduction de taux serait bénéfique englobent notamment les services fournis localement. Mais là encore, elle nuance : l'effet sera probablement plus net pour certains de ces services et dans certains Etats membres.

LA COMMUNICATION DE LA COMMISSION

Dans une large mesure, la Commission soutient les conclusions de l'étude indépendante sur les taux de TVA.

Elle reconnaît que les règles en matière de taux TVA sont actuellement trop disparates en raison des multiples dérogations accordées en 1992 aux Etats membres au moment de l'adoption de la Directive sur les taux de TVA et au fur et à mesure des adhésions à l'Union européenne. Elle considère également qu'une situation comme, par exemple, celle que l'on constate actuellement dans le secteur de la restauration, où 11 Etats membres sur 27 bénéficient d'un taux réduit, lequel est refusé aux autres, est difficilement tenable à long terme et ne peut perdurer.

En outre, la diversité des taux que l'on connaît actuellement provoque des coûts administratifs importants pour les entreprises qui opèrent dans différents Etats membres et qui

doivent se conformer à des législations très différentes.

Néanmoins, dans certains cas bien précis (en particulier les services fournis localement), la Commission admet qu'il est possible et même souhaitable de donner plus d'autonomie aux Etats membres, sans que cela ne menace le fonctionnement du Marché Intérieur. C'est d'ailleurs la ligne qui avait déjà été suivie dans la proposition de 2003.

La Commission insiste cependant sur la nécessité de garder deux « garde-fous » à la flexibilité, à savoir préserver, et, si possible, améliorer le bon fonctionnement du Marché Intérieur et ne pas créer de coûts administratifs importants ou supplémentaires, notamment pour les entreprises (en particulier les PME) qui opèrent dans plusieurs Etats membres.

Ces deux conditions sont au centre du débat que la Commission a lancé : quels coûts administratifs sont estimés « acceptables » politiquement? Quelles distorsions peut-on admettre dans le Marché Intérieur? Qu'entend-on par services fournis localement? Les services de restauration sont-ils inclus dans les services fournis localement? Faut-il utiliser la baisse de TVA comme instrument de promotion de certains biens?

Toutes ces questions doivent maintenant être discutées entre toutes les parties concernées, et la Commission attend des orientations politiques précises de la part du Conseil des Ministres avant de faire une proposition législative.

CONCLUSION

Comme on le voit, la Commission a, dans le passé déjà, offert des pistes permettant d'envisager plus de flexibilité pour les Etats membres dans l'application de taux réduits. Néanmoins, elle a toujours insisté sur l'impératif d'éviter de créer des distorsions de concurrence, et a également mis en garde contre l'utilisation des taux réduits de TVA dans la poursuite de politiques diverses qui pourraient être mieux réalisées et à moindre coût en utilisant d'autres outils. En effet, la TVA est une excellente taxe en vue de générer des recettes fiscales pour les budgets nationaux, mais elle n'est souvent pas le moyen le plus efficace pour atteindre d'autres objectifs politiques. Néanmoins, la Commission n'a pas pour mission d'empêcher les Etats membres d'utiliser les taux réduits pour atteindre d'autres objectifs politiques aussi longtemps que cette utilisation ne va pas à l'encontre de la législation communautaire et n'entrave pas le bon fonctionnement du Marché Intérieur.

Le débat est maintenant lancé et des orientations politiques sont attendues afin de permettre à la Commission de faire une proposition de directive offrant une solution durable et qui soit à la fois plus rationnelle, plus transparente et plus

souple pour les Etats membres. **Jusqu'à l'adoption de cette proposition par le Conseil, le *statu quo* est de mise.** Afin d'obtenir une solution équilibrée, les Etats membres devront faire preuve d'ouverture dans les négociations sur la future proposition de Directive.

- ¹ Directive 92/77/CEE du 19.10.1992. JO L 316 du 31.10.1992 p.1.
- ² Directive 2006/112/CE du 28.11.2006. JO L 347 du 10.12.2006, p.1
- Cette nouvelle directive a codifié les dispositions de la sixième directive TVA sans modifier la législation en vigueur. Les modifications de structure et de présentation visent uniquement à améliorer la qualité du texte. La substance de ce dernier n'est en rien modifiée.
- ³ COM(1999) 62 final du 17.02.1999.
- ⁴ Directive 2006/18/CE du 14.10.2006. JO L 51, 22.2.2006, p.12.
- ⁵ COM(2000) 348 final.
- ⁶ Document informel présenté en février 2004.
- ⁷ COM(2007) 380 final.
- ⁸ http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/vat/how_vat_works/rates/index_fr.htm.

LE TAUX RÉDUIT DE LA TVA ET LE PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ OU LE PIÈGE DE LA LÉGALITÉ



Au regard du droit communautaire régissant les taux réduits de TVA, la France est en infraction en matière d'aide juridictionnelle.

Jean-Claude Bouchard,
Avocat au barreau des Hauts-de-Seine
Taj, Société d'Avocats, Membre de Deloitte Touche Tohmatsu

Cela fait maintenant de nombreuses années que le problème du taux réduit de la TVA applicable à certaines prestations locales est régulièrement l'objet de discussions au niveau des conseils européens successifs. À ce jour les chefs d'Etat ont été incapables de trouver un accord à l'unanimité sur une question qui, au demeurant, n'apparaît pas d'un intérêt majeur au plan du droit communautaire.

Pour sortir de cette situation, **la Commission**, qui a seule le pouvoir d'initiative **a, en juin 2006, lancé une étude** dont les résultats viennent d'être diffusés, **à la suite de quoi elle a publié le 5 juillet dernier une communication tendant à définir les principes permettant de fixer les catégories de biens et de services éligibles au taux réduit de la TVA.**

Dans le même temps, elle a attiré la France devant la CJCE dans une action en manquement pour application du taux réduit de la TVA aux prestations rendues par les avocats dans le cadre de l'aide juridictionnelle.

Il est évident qu'au regard des dispositions du droit communautaire qui régissent la matière (Directive taux du 19/10/1992 n°92/77), la France est en infraction.

En effet, l'article 98-2 du Code Européen de la TVA¹ « les taux réduits s'appliquent uniquement aux livraisons de biens et aux prestations de services des catégories figurant à l'Annexe III ».

Faute de figurer dans cette annexe, un Etat membre ne saurait donc, de sa propre initiative, appliquer le taux réduit à

des biens ou services qui n'y figurent pas, sauf à obtenir du Conseil, statuant à l'unanimité, la modification de cette liste et à condition que la Commission le propose au Conseil.

Le débat est aujourd'hui bloqué.

Pour en sortir, la Commission a lancé ces 2 initiatives :

- sur le plan politique, incitant les Etats à une réflexion et à une décision au sein du Conseil ;
- sur le plan juridique, en portant le débat devant le juge communautaire.

Si l'on veut bien prendre quelque recul et replacer la « directive taux » dans son contexte d'origine, on cernera mieux l'erreur de droit commise par les Institutions Communautaires.

Cette directive taux fut adoptée (en 1992) dans l'optique de la suppression, prochaine, des frontières fiscales.

Dans la conception qui prévalait alors, il était conceptuellement établi comme vérité absolue que pour éviter les distorsions de concurrence entre les Etats membres, il fallait que les taux TVA soient les plus rapprochés possibles : dans le régime définitif de TVA tel que les Institutions Communautaires l'avaient conçu dès les années 60, la taxation devait avoir lieu dans le pays où l'entrepreneur était établi.

Dans cette logique, (un produit ou un service devraient être taxés à la TVA du pays dans lequel l'entrepreneur est établi), il était évident que les entrepreneurs établis dans les

pays à faible taux de TVA auraient eu un avantage concurrentiel décisif par rapport aux entrepreneurs établis dans les pays à taux de TVA plus élevés.

La directive « taux » a donc très clairement défini les biens et services nommément désignés éligibles au taux réduit de TVA.

On est conduit aujourd'hui à s'interroger sur la « conformité » de cette directive par rapport aux principes généraux qui gouvernent l'action des institutions communautaires.

La première question que l'on est fondé à se poser est la suivante :

« Un Etat est-il enserré dans les liens d'une directive dont le résultat n'est plus à atteindre ? »

En effet, il est acquis aujourd'hui, de l'aveu même de la Commission, que le régime « définitif » de TVA dans sa conception d'origine ne verra jamais le jour dans un avenir prévisible : d'ailleurs, en septembre 2003, la Commission fit part devant le Parlement européen de sa nouvelle orientation, substituant le principe du pays de destination à celui du principe du pays d'origine.

Depuis, tous les projets de directives présentés par la Commission ont été dans ce sens, qu'il s'agisse de la directive « guichet unique », qu'il s'agisse de la directive territorialité, etc.

On constate ainsi que la directive « taux » de 1992 a été prise dans le but d'atteindre un objectif dont la Commission s'est elle-même depuis détournée...

Au-delà de cette première observation de fonds, il convient d'examiner cette question au regard des principes d'action des institutions communautaires. Parmi ces principes il y a bien évidemment celui de « **proportionnalité** » qui exige que la Communauté ne peut agir que « *dans la limite des compétences qui lui sont conférées et des objectifs qui lui sont assignés par le Traité* ».

Il y a le principe de « **subsidiarité** » : ce principe est apparu récemment dans le droit positif, ayant été intégré en 1993 dans les textes communautaires par le Traité de Maastricht, si bien qu'aujourd'hui on ne dispose pas encore d'exemple jurisprudentiel d'application.

L'article 5 -2 du traité CE définit ce principe comme suit : « *dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, la Communauté n'intervient, conformément au principe de subsidiarité, que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les Etats Membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire.* »

A contrario, le principe de subsidiarité ne peut pas intervenir lorsque les traités donnent, dans la matière concernée, compétence exclusive soit à la Communauté soit aux Etats Membres.

Il faut enfin ajouter le principe de « **nécessité** » posé par l'article 93 du Traité. Cet article définit très clairement l'objectif attribué aux institutions communautaires en matière d'harmonisation de la TVA.

« Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité Économique et Social, arrête les dispositions touchant à l'harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux droits d'accises et autres impôts indirects dans la mesure où cette harmonisation est nécessaire pour assurer l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur... »

Ce texte est d'une parfaite clarté. On peut ainsi affirmer que l'harmonisation n'est pas une fin en soi et que les Instances Communautaires ne peuvent y procéder que dans la mesure où cette harmonisation est nécessaire pour assurer l'établissement et le bon fonctionnement du marché intérieur.

Si en 1992, l'optique, dans laquelle la directive « taux » a été prise, avait quelque pertinence, force est désormais de constater que, même à l'époque, il n'y avait aucune nécessité d'harmoniser les taux TVA applicables aux prestations locales.

En effet, immédiatement consommables et n'étant pas susceptibles d'être fournies à distance, (ne pouvant traverser les « frontières »), le taux de TVA qui leur est applicable est indifférent et n'affecte en rien le bon fonctionnement du marché intérieur.

Avec le recul, compte-tenu de surcroît de la nouvelle approche prise en 2003 par les instances communautaires, on est conduit à conclure qu'en matière de taux de TVA applicable aux prestations locales :

- **la Communauté est allée au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer le fonctionnement du marché intérieur, violant ainsi l'article 93 du Traité ;**
- **la Communauté s'est attribuée une compétence qui ne relève pas de son domaine d'intervention ;**
- **au regard du principe de subsidiarité, la compétence de fixation des taux TVA pour les seules prestations locales appartient aux seuls Etats Membres et il n'y a aucune raison objective d'appeler cette compétence au niveau communautaire.**

Les instances communautaires ont ainsi clairement commis un « excès de pouvoir ».

Cette conclusion met en lumière une lacune dans le fonctionnement du droit communautaire.

DOSSIER SPECIAL

La Commission, en effet, est à la fois gardienne des traités (et du droit dérivé) et a seule le droit d'initiative (donc de proposition de modification des directives).

Elle est ainsi gardienne de l'excès de pouvoir commis !

La Commission est enserrée dans un imbroglio juridique, où étant juge et partie, elle ne peut saisir le juge contre sa propre faute.

D'où les initiatives qu'elle a lancées pour sortir de cette impasse.

On reste dubitatif sur les chances de résultat de l'initiative lancée par la Commission le 5 juillet dernier... Tant que la règle de l'unanimité prévaudra, il est fort douteux que le Conseil, dans un avenir prévisible, aboutisse à un résultat.

Seule une décision claire du juge communautaire permettra de débloquer la situation, en rappelant à chacun des acteurs son périmètre de compétence.

¹ La Directive 2006/112 du 28/11/2006, entrée en vigueur le 1/01/2007 regroupe, en les codifiant, les directives TVA adoptées. Le résultat constitue « ce que nous appelons le Code Européen de la TVA ».

LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE



La Commission européenne a adopté, le 31 mai 2006, une communication sur la nécessité de développer une stratégie coordonnée en vue de lutter plus efficacement contre la fraude fiscale.

Donato Raponi,

Chef d'unité, Coopération administrative et lutte contre la fraude fiscale
Direction générale Fiscalité et union douanière, Commission européenne

Benjamin Franklin a dit que rien n'était sûr dans ce monde excepté deux choses, la mort et les taxes. Il est fort probable qu'il faille ajouter une troisième certitude, la fraude fiscale. Ce n'est pas une raison pour ne pas essayer de la combattre.

S'il est vrai que la fraude fiscale a toujours existé, le phénomène semble prendre une ampleur particulière dans l'Union européenne, au point de mettre en péril la situation budgétaire de certains Etats membres et le fonctionnement du marché intérieur, notamment par les distorsions de concurrence qu'il engendre entre les contribuables.

S'il est vrai que les Etats membres disposent déjà d'instruments juridiques communautaires pour lutter contre la fraude, force est de constater que tant en matière de fiscalité indirecte que directe, ils ne les utilisent pas de manière intense. La Commission a, à maintes reprises, souligné, dans ses rapports périodiques sur le fonctionnement de la coopération administrative ces insuffisances dues essentiellement à un recours limité aux moyens d'assistance, alors que les instruments juridiques en matière de TVA et d'accises ont été considérablement renforcés offrant ainsi aux Etats des possibilités nouvelles de coopération (contacts directs entre les services opérationnels ou régionaux des Etats, participation à des inspections fiscales dans d'autres Etats, développement de formulaires standardisés et informatisés etc...).

Or, la coopération administrative entre les Etats membres représente le lien indispensable entre les souverainetés fiscales nationales respectives, en particulier en matière de TVA, eu égard à l'application de plus en plus généralisée du principe de la taxation au lieu de consommation.

On se trouve dans une situation paradoxale où l'établissement du marché intérieur a permis la libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux, alors que les frontières fiscales circonscrivent de manière rigide le champ de compétence en matière d'administration fiscale. Ainsi, on se retrouve avec des fraudeurs qui circulent librement et qui organisent frauduleusement leurs activités, sachant pertinemment que les administrations nationales ont du mal à coopérer ou si elles le font c'est avec lenteur. 15 ans après la mise en œuvre du marché intérieur, il apparaît évident que les Etats membres n'ont pas encore intégré dans leurs organisations internes les obligations qui en découlent.

Par ailleurs, il convient de souligner que la fraude fiscale ne s'arrête pas aux frontières de l'Union européenne. Compte tenu de l'intégration des économies au niveau mondial, il convient aussi de s'interroger sur la nécessité de développer une coordination, au niveau communautaire, de la coopération avec les pays tiers en vue d'assurer une approche cohérente, ce que les conventions bilatérales ne semblent pas permettre complètement.

Compte tenu des insuffisances constatées par la Commission dans le fonctionnement de la coopération administrative, notamment eu égard au développement préoccupant du niveau de la fraude, du constat que les Etats membres poursuivent de manière isolée leurs réflexions en vue de lutter contre la fraude, de la nouvelle réalité résultant de la globalisation des économies et des échanges, la Commission a estimé qu'il n'était pas opportun de répéter la méthode utilisée jusqu'à présent qui consistait essentiellement à exhorter les Etats membres à mieux faire.

S'il est vrai que la gestion des systèmes fiscaux relève avant tout de la compétence des Etats membres, la Commission doit néanmoins veiller au bon fonctionnement du marché intérieur. Or, la fraude fiscale perturbe gravement son fonctionnement notamment par les distorsions de concurrence qu'elle engendre. Par ailleurs, l'adoption par les Etats membres de mesures nationales – à plusieurs reprises limitées par la Cour de Justice des Communautés européennes – qui souvent se déclinent en obligations supplémentaires pour les entreprises, est également de nature à perturber le fonctionnement du marché unique et à mettre en péril les objectifs de Lisbonne. La Commission a dès lors l'obligation d'intervenir en étroite coopération avec les Etats membres, notamment en utilisant son rôle de coordination et d'incitation.

C'est la raison pour laquelle la Commission a adopté, le 31 mai 2006¹, une communication sur la nécessité de développer une stratégie coordonnée en vue de lutter plus efficacement contre la fraude fiscale. L'objectif était, d'une part, de lancer des pistes de solution et, d'autre part, de permettre un large débat avec les autres institutions communautaires et les opérateurs économiques. Par ce biais, l'objectif de la Commission était de mobiliser les Etats membres sur ce sujet. Ce qui semble être le cas étant donné les différentes discussions qui ont déjà eu lieu au Conseil Ecofin et qui ont donné lieu à des conclusions, en particulier en matière de TVA.

Les principaux thèmes qui font l'objet de discussions sont les suivants :

→ Amélioration de la coopération administrative entre les Etats membres

La Commission estime qu'il convient d'améliorer la coopération administrative par l'adoption de mesures qui permettent d'accélérer les échanges d'informations entre les Etats.

Ainsi, **en matière de TVA**, la collecte d'informations sur les livraisons intracommunautaires auprès des opérateurs devrait être plus rapide, par exemple sur une base mensuelle. La périodicité de l'échange de ces informations entre les administrations nationales devrait être également raccourcie de telle sorte que les administrations nationales de l'Etat d'acquisition soient en mesure d'intervenir en temps utile.

La question du niveau de détail des informations requises par les administrations se pose également. Certains Etats souhaitent obtenir des informations pour chaque opération intracommunautaire alors que d'autres estiment que cela n'est pas utile et engendrerait des coûts importants pour les entreprises. D'autres Etats estiment qu'il serait utile de permettre l'accès direct pour les administrations nationales d'autres Etats à certaines informations contenues dans des bases de données nationales. Cette solution est sûrement

de nature à améliorer la lutte contre la fraude, mais soulève des questions notamment en termes de protection de données individuelles. Tous les Etats membres sont d'accord pour améliorer la validation des numéros de TVA pour les opérations intracommunautaires, de telle sorte que les assujettis bénéficieront d'une plus grande sécurité juridique et les administrations nationales d'une meilleure possibilité de contrôle.

En matière de fiscalité directe, il convient tout d'abord de renforcer l'instrument juridique d'assistance mutuelle en supprimant certaines limites existantes et en établissant des mesures concrètes de coopération à l'instar de ce qui existe pour la TVA et les accises. Des progrès remarquables ont été réalisés en matière d'échange d'informations concernant l'application de la directive sur les revenus de l'épargne.

L'assistance au recouvrement de créances constitue un complément indispensable aux mesures de lutte contre la fraude car elle permet d'assurer le recouvrement des taxes éludées dans un autre Etat. La Commission constate que les Etats membres utilisent peu cette possibilité pour diverses raisons liées notamment à la complexité des procédures tant au plan communautaire que national. La Commission estime dès lors qu'il est indispensable de renforcer l'instrument juridique communautaire, notamment en le simplifiant, et d'inciter les Etats membres à mettre en œuvre les mécanismes d'assistance, par exemple par le biais d'intéressement ou de pénalités.

→ Modification du système actuel de TVA

Deux Etats membres considèrent que le seul moyen de lutter contre la fraude en matière de TVA est de modifier substantiellement le système actuel en mettant en œuvre un mécanisme d'auto-liquidation (reverse charge). D'autres Etats membres considèrent que la taxation des opérations intracommunautaires dans le pays de départ ou d'arrivée des biens constitue une alternative valable pour lutter contre la fraude. En tout état de cause, la Commission estime qu'avant d'envisager de proposer de telles modifications, il convient de s'assurer que les conditions suivantes soient remplies :

- réduire considérablement les possibilités de fraude et exclure de nouveaux risques ;
- n'engendrer aucune charge administrative disproportionnée pour les entreprises et les administrations fiscales ;
- assurer la neutralité de la taxe ;
- assurer un traitement non discriminatoire dans un Etat membre des opérateurs nationaux et des opérateurs qui n'y sont pas établis.

La Commission est en train d'examiner ces différentes hypothèses en vue de faire un rapport au Conseil Ecofin avant la fin 2007.

La présentation, par la Commission, de la Communication

sur la stratégie commune de lutte contre la fraude a permis de lancer un vaste débat tant au niveau national qu'au niveau européen. Le niveau de la fraude fiscale, en particulier en matière de TVA, n'est pas acceptable tant pour les Etats membres que pour la Commission. **La Commission considère qu'une approche commune, dans le respect des compétences des Etats membres en matière de collecte et de contrôle des taxes, est la seule voie possible pour lutter efficacement contre la fraude fiscale, en ne perdant pas de vue la réalité de l'Union européenne en tant que marché intérieur et acteur important sur la scène internationale.**

¹ COM(2006) 254

LA FISCALITÉ DIRECTE DES TRAVAILLEURS À LA LUMIÈRE DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES



Si la fiscalité directe des travailleurs salariés ou indépendants relève de la compétence des Etats membres, ces derniers doivent toutefois exercer celle-ci dans le respect du droit communautaire.

Ludovic Bernardeau¹,

Référendaire du juge Koen Lenaerts, Cour de justice des Communautés européennes

Maitre de conférences associé à la Faculté de droit de Nancy

1. **La fiscalité directe des personnes physiques, salariées ou travailleurs indépendants, ne fait l'objet, à ce jour, d'aucune harmonisation en droit communautaire dérivé.** Dans tous les Etats membres, la compétence fiscale pour les travailleurs, et plus largement pour les personnes physiques, repose sur le lieu de leur résidence (Etat de résidence) - au sens du droit fiscal national ou conventionnel applicable. En général, les résidents sont imposables sur l'ensemble de leurs revenus mondiaux dans le cadre d'un régime dit de « l'imposition illimitée » ou de « l'assujettissement intégral », alors que les non-résidents ne sont imposés qu'à la hauteur des revenus perçus dans l'Etat de la source desdits revenus (Etat de la source) mais dans le cadre d'un régime en général moins favorable, celui de « l'imposition limitée » ou de « l'assujettissement partiel ». Ainsi, dans l'hypothèse de revenus perçus dans plusieurs Etats, le contribuable est imposé par l'Etat de sa résidence et par l'autre Etat (de la source) à la hauteur des revenus qu'il y perçoit.

2. Nonobstant ce défaut d'harmonisation, il n'en demeure pas moins que le droit communautaire original, c'est-à-dire les libertés de circulation garanties dans le traité CE, a une incidence sensible en la matière. En bref et selon une jurisprudence constante, **si la fiscalité directe relève de la compétence des Etats membres, ces derniers doivent l'exercer dans le respect du traité²: la Cour procède ainsi à l'encadrement communautaire de la fiscalité directe des Etats membres³.**

3. **Pour ce qui est des travailleurs salariés, la Cour s'appuie à cet effet sur l'article 39 CE qui consacre la**

libre circulation des travailleurs. L'incidence fiscale de la libre circulation des travailleurs salariés a été reconnue pour la première fois, en 1990, dans l'arrêt *Biehl*⁴. Au titre du principe de libre circulation des travailleurs salariés, **la Cour exclut la conformité avec le droit communautaire de toute différence de traitement fiscal fondée sur la nationalité, en application de l'article 39 CE et du règlement n°1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs⁵, lesquels consacrent le principe du traitement fiscal national.**

4. À cet égard, l'appréhension de la fiscalité directe nationale par l'article 39 CE résulte essentiellement de la prise en compte de la pression fiscale sur la rémunération⁶, notamment à la lumière du règlement n°1612/68 qui prévoit que le travailleur ressortissant d'un Etat membre bénéficie, sur le territoire des autres Etats membres, « des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux »⁷.

5. **En outre, la Cour fait application, en matière de fiscalité directe, du principe de l'interdiction des discriminations indirectes selon lequel les règles d'égalité de traitement du traité prohibent non seulement les discriminations ostensibles, fondées sur la nationalité, mais encore toutes formes dissimulées de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat⁸.** Afin de garantir l'efficacité d'un des principes fondamentaux de la Communauté, l'interdiction des discriminations fiscales doit être assurée en droit et en fait. Le principe de l'interdiction des restrictions fiscales résultant de discriminations indi-

rectes a ainsi été posé dans le cadre de la libre circulation des salariés⁹.

6. Du point de vue du droit communautaire, **la principale forme de discrimination non fondée sur la nationalité a trait au lieu d'établissement de l'opérateur économique**. L'interdiction communautaire des discriminations indirectes exclut donc, en principe, la mise en œuvre, en matière de fiscalité directe, de restrictions résultant d'un régime distinct selon le lieu d'établissement de l'opérateur économique, c'est-à-dire, en général, selon le domicile du travailleur. La Cour considère en effet que la réglementation d'un Etat membre qui réserve des avantages fiscaux aux seuls résidents sur le territoire national risque de jouer principalement au détriment des ressortissants d'autres Etats membres, puisque les non-résidents sont le plus souvent des non-nationaux¹⁰, de sorte qu'une telle réglementation est susceptible de constituer une discrimination indirecte en raison de la nationalité.

7. **Ainsi, dans son arrêt fondateur concernant l'appréhension de la fiscalité directe par l'article 39 CE, la Cour a censuré, au regard de l'interdiction des discriminations indirectes des travailleurs salariés, la législation luxembourgeoise soumettant à la condition de résidence permanente du contribuable le bénéfice d'un avantage fiscal — en l'occurrence le droit au remboursement d'un trop-perçu d'impôt par l'employeur ;** dans cet arrêt, la Cour a en effet considéré que, bien que s'appliquant indépendamment de la nationalité du contribuable concerné, le critère de la résidence permanente sur le territoire national pour obtenir l'avantage en cause risquait de jouer, en particulier, au détriment des contribuables ressortissants d'autres Etats membres¹¹.

8. **Pour ce qui est des travailleurs indépendants, la jurisprudence de la Cour repose sur l'article 43 CE qui consacre la liberté d'établissement laquelle comporte, pour les ressortissants d'un Etat membre, l'accès aux activités non salariées et leur exercice sur le territoire d'un autre Etat membre**¹². Du point de vue de la liberté d'établissement, certaines réglementations fiscales s'avèrent donc interdites, en ce qu'elles constituent des restrictions incompatibles avec le traité, eu égard à l'exigence d'égalité de traitement fiscal des travailleurs indépendants. Ainsi a été très récemment déclarée contraire aux articles 39 CE et 43 CE, une législation nationale qui prévoyait la déductibilité des frais de scolarité pour les parents dont les enfants étudient dans une école privée, limitée aux écoles situées sur le territoire national, en ce qu'elle dissuadait les parents originaires d'autres Etats membres d'y occuper un emploi salarié ou de s'y établir en qualité de travailleur indépendant mais aussi en ce qu'elle désavantageait les ressortissants nationaux, installés dans un autre Etat membre, de scolariser leur enfant dans une école privée locale, réalisant à la fois une discrimination à l'entrée et une entrave à la sortie¹³.

9. Dans l'Etat de la source des revenus, c'est-à-dire pour

les non-résidents, le régime de l'imposition limitée — ou de l'assujettissement partiel — frappe en général le contribuable non-résident, auquel il s'applique, plus lourdement que le régime de l'assujettissement intégral qui concerne les seuls résidents. Cette différence de traitement peut concerner le taux de l'impôt sur le revenu perçu ou l'éligibilité à des déductions et abattements qui sont réservés aux résidents¹⁴, ou encore le mode de perception de l'impôt¹⁵.

10. **Ainsi, le critère de la résidence fiscale peut générer des situations possiblement contraires à la libre circulation des travailleurs indépendants dans le cadre de l'article 43 CE**. Dans certains Etats membres, la législation fiscale permet au contribuable non-résident, dont la majeure partie des revenus est générée dans l'Etat en cause, d'être soumis à l'imposition illimitée ou assimilé, dans une mesure plus ou moins importante, aux résidents¹⁶. Conformément à une recommandation de la Commission en ce sens¹⁷, ces Etats membres tendent ainsi à aligner le traitement fiscal des non-résidents sur celui des résidents afin de faciliter la libre circulation des personnes. Toutefois, ces Etats membres procèdent de la sorte indépendamment des obligations qui leur incombent en vertu du traité. En effet, **dès lors que la fiscalité directe relève de la compétence des Etats membres, le droit communautaire ne saurait s'opposer, en principe, au critère de la résidence aux fins de l'application de traitements distincts : la Cour reconnaît la légitimité du critère de la résidence fiscale. Il n'en demeure pas moins que l'exercice de la compétence fiscale des Etats membres à cet endroit doit respecter le droit communautaire : la Cour pose donc des limites au critère de la résidence fiscale**.

11. **La Cour ne censure pas en principe le traitement fiscal distinct d'un contribuable selon qu'il est ou non résident**. En effet, une discrimination ne peut consister que dans l'application de règles différentes à des situations comparables ou bien dans l'application de la même règle à des situations différentes. Or, en matière d'impôts directs, il est désormais de jurisprudence constante que la situation des résidents et celle des non-résidents ne sont, en règle générale, pas comparables¹⁸. Soulignons, pour autant que de besoin, que cette jurisprudence est constante qu'il s'agisse de l'impôt sur le revenu des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants, dans le cadre de l'article 39 CE¹⁹ et de l'article 43 CE²⁰ et, plus largement, de la liberté générale de circulation reconnue aux citoyens de l'Union²¹.

12. **Aussi, le fait pour un Etat membre de ne pas faire bénéficier un non-résident de certains avantages fiscaux qu'il accorde au résident n'est-il, en règle générale, pas discriminatoire, compte tenu des différences objectives entre la situation des résidents et celle des non-résidents tant du point de vue de la source des revenus que de la capacité contributive personnelle ou de la situation personnelle et familiale**²².

13. Ainsi, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt

Gschwind, la Cour a jugé que l'article 39 CE ne s'opposait pas à l'application d'une réglementation d'un Etat membre qui à la fois reconnaît aux couples mariés résidents le bénéfice d'un avantage fiscal, et subordonne l'octroi du même avantage fiscal aux couples mariés non-résidents à la condition que 90 % au moins de leur revenu mondial soient soumis à l'impôt dans ledit Etat membre ou, si ce pourcentage n'est pas atteint, que leurs revenus de source étrangère non soumis à l'impôt dans cet Etat ne dépassent pas un certain plafond, en préservant ainsi la possibilité de prise en compte de leur situation personnelle et familiale dans leur Etat de résidence²³.

14. **La situation des résidents et celle des non-résidents ne sont en général pas comparables. C'est là le principe. En ses termes, il n'est pas exclu que, dans certaines circonstances et selon la mesure fiscale en cause, ces situations soient objectivement comparables²⁴. Le cas échéant, une inégalité de traitement fiscal tomberait sous le coup de l'interdiction des discriminations indirectes.**

15. Ainsi, la Cour a déjà jugé que, selon les mesures fiscales en cause, la situation d'un salarié non-résident est comparable à celle d'un salarié résident lorsque le premier ne perçoit pas de revenus significatifs dans l'Etat de sa résidence et tire l'essentiel de ses ressources imposables d'une activité exercée dans l'Etat d'emploi : l'Etat de résidence n'étant pas en mesure de lui accorder les avantages résultant de la prise en compte de sa situation personnelle et familiale²⁵, la discrimination consiste en ce que la situation personnelle et familiale de ce non-résident n'est prise en compte ni dans l'Etat de résidence ni dans l'Etat d'emploi²⁶. Par exception, l'obligation de prendre en compte la situation personnelle et familiale du contribuable est à la charge de l'Etat de la source si c'est sur son territoire que le contribuable perçoit l'essentiel de ses revenus imposables, le principe demeurant celui de la prise en compte de ladite situation par l'Etat de la résidence du contribuable, ce dernier taxant le contribuable sur l'ensemble de ses revenus, et ce, conformément aux principes du droit fiscal international²⁷.

16. **Il est important de souligner que, au regard de la disposition fiscale en cause, la situation d'un non-résident peut être comparable à celle d'un résident quand bien même le non-résident perçoit la quasi-totalité de son revenu dans l'Etat de sa résidence. La part de revenus perçus dans l'Etat de résidence n'est pas le seul critère aux fins de comparer les situations du résident et du non-résident.** Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Conijn*, la Cour a exclu la conformité, avec l'article 43 CE, des dispositions de la loi allemande relative à l'impôt sur le revenu excluant la possibilité de déduire certains frais — en l'occurrence des frais de consultation d'un conseiller fiscal — pour les contribuables partiellement assujettis à l'impôt, c'est-à-dire les contribuables qui n'ont ni leur domicile ni leur résidence habituelle en Allemagne et qui y sont imposés uniquement sur les revenus perçus dans

cet Etat, au même titre qu'une personne intégralement assujettie²⁸. La Cour a en effet rappelé la solution dégagée en matière de libre prestation de services dans l'arrêt *Gerritse*, à savoir que, concernant des dépenses liées directement aux revenus d'une personne partiellement assujettie, tels les frais professionnels liés à une activité dans un autre Etat membre, la personne partiellement assujettie doit être traitée de la même manière que la personne intégralement assujettie²⁹, c'est-à-dire que les non-résidents doivent être traités comme des résidents.

17. **Le principe d'égalité de traitement fiscal joue non seulement à l'entrée mais également à la sortie. Dès lors, les libertés de circulation qui visent à assurer le bénéfice du traitement national dans l'Etat d'accueil s'opposent également à ce que l'Etat d'origine entrave la libre acceptation et l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle par l'un de ses ressortissants dans un autre Etat membre³⁰.**

18. Ainsi, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de *Lasteyrie du Saillant*, la question posée était celle de la conformité avec l'article 43 CE de l'« *exit tax* » prévue par la législation française. En l'espèce, la législation nationale en cause prévoyait l'assujettissement immédiat des contribuables se disposant à transférer hors de France leur domicile fiscal à une imposition assise sur des plus-values latentes de droits sociaux, celles-ci étant déterminées par la différence entre la valeur de ces droits à la date dudit transfert et leur prix d'acquisition, c'est-à-dire d'une imposition du seul fait du transfert hors de France du domicile d'un contribuable. Après avoir considéré que, même si la mesure fiscale en cause n'interdisait pas à un contribuable français d'exercer son droit d'établissement, cette mesure était néanmoins de nature à restreindre l'exercice de ce droit en ayant, à tout le moins, un effet dissuasif à l'égard des contribuables qui souhaitaient s'installer dans un autre Etat membre, la Cour a jugé que l'*exit tax* française était susceptible d'entraver la liberté d'établissement³¹ et, à défaut de justification, incompatible avec l'article 43 CE³².

19. Récemment, la Cour a également condamné la République portugaise dont la législation fiscale était non conforme aux articles 18 CE, 39 CE et 43 CE, en subordonnant le bénéfice de l'exonération de l'impôt sur les plus-values résultant de la cession à titre onéreux de biens immeubles destinés à servir d'habitation personnelle et permanente à l'assujetti ou aux membres de son ménage à la condition que les gains obtenus soient réinvestis dans l'acquisition de biens immeubles situés sur le territoire portugais³³.

20. Certes, **tout comme en d'autres matières, des restrictions peuvent néanmoins être justifiées. Aussi, une mesure qui est susceptible d'entraver une liberté de circulation pourrait être admise si elle poursuit un objectif légitime compatible avec le traité et est justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général. Encore faut-il, en pareil cas, que son application soit propre à**

garantir la réalisation de l'objectif ainsi poursuivi et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre celui-ci.

21. Ainsi, pour ce qui concerne **la justification tirée de l'objectif de prévenir la fraude fiscale**, une disposition nationale qui n'a pas pour objet spécifique d'exclure d'un avantage fiscal les montages purement artificiels dont le but serait de contourner la législation fiscale, mais vise, de manière générale, toute situation dans laquelle un contribuable détenant des participations substantielles dans une société soumise à l'impôt sur les sociétés transfère, pour quelque raison que ce soit, son domicile dans un autre Etat membre, ne saurait remplir cette condition. En effet, cela reviendrait à établir une présomption générale de fraude fiscale fondée sur la circonstance que le domicile d'une personne physique a été transféré dans un autre Etat membre, ce qui excéderait largement ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi³⁴.

22. Dans le même esprit, **la justification tirée de la nécessité d'assurer l'efficacité des contrôles fiscaux** peut constituer certes, une raison impérieuse d'intérêt général susceptible de justifier une restriction à l'exercice des libertés de circulation garanties par le traité³⁵. Toutefois, elle ne saurait justifier l'établissement de bases minimales d'imposition à l'égard des contribuables non-résidents, à défaut d'éléments probants fournis par le contribuable ou l'administration pour évaluer la base imposable dans la mesure où cette méthode n'est pas appliquée aux contribuables résidents dans la même situation³⁶ et où les Etats membres disposent, aux fins de cette évaluation, de la possibilité de recourir à des échanges d'informations avec les autres Etats membres³⁷.

23. **Même à défaut d'harmonisation en la matière, les travailleurs salariés ou indépendants ne sauraient donc souffrir aucune discrimination lorsqu'ils exercent leur droit à la libre circulation.** En outre, ils sont protégés d'éventuelles mesures nationales susceptibles de les décourager d'exercer un travail ou une activité indépendante dans un autre Etat membre. **Au-delà des compétences fiscales étatiques qui sont encadrées, les libertés économiques des individus sont pleinement consacrées en matière de fiscalité directe.**

- ¹ L'auteur s'exprime à titre personnel.
- ² Voir, en tout premier lieu, arrêt du 14 février 1995, Schumacker (C-279/93, Rec. p. I-225, point 22), et, dernièrement, arrêt du 11 septembre 2007, Commission/Allemagne (C-318/05, non encore publié au Recueil, points 116 à 118).
- ³ À cet égard, voir, notamment, LENAERTS, K., et BERNARDEAU, L., « L'encadrement communautaire de la fiscalité directe », *Cahiers de droit européen* 2007, p. 19-109.
- ⁴ Arrêt du 8 mai 1990, Biehl (C-175/88, Rec. p. I-1789).
- ⁵ Voir règlement (CEE) n°1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2) et arrêts Schumacker, précité (point 22) et Biehl, précité (point 11).
- ⁶ Arrêts Biehl, précité (point 12), et Schumacker, précité (points 23 et 24).
- ⁷ Article 7, paragraphe 2, du règlement n°1612/68.
- ⁸ Arrêt du 12 février 1974, Sotgiu (152-73, Rec. p. 153, point 11).
- ⁹ Voir arrêts Biehl, précité (point 13) et Schumacker, précité (point 26).
- ¹⁰ Voir, notamment, arrêt Schumacker, précité (points 28 et 29).
- ¹¹ Arrêt Biehl, précité (point 14) ; dans le cadre de la même législation et pour les mêmes motifs, la Cour a par la suite accueilli un recours en manquement intenté par la Commission : arrêt du 26 octobre 1995, Commission/Luxembourg (C-151/94, Rec. p. I-3685, point 16). Voir également arrêt du 30 janvier 2007, Commission/Danemark (C-150/04, non encore publié au Recueil, point 41).
- ¹² Arrêts du 13 avril 2000, Baars (C-251/98, Rec. p. I-2787, point 27) et du 6 juillet 2006, Conijn (C-346/04, non encore publié au Recueil, point 25).
- ¹³ Arrêts du 11 septembre 2007, Schwarz et Gootjes-Schwarz (C-76-05, non encore publié au Recueil, point 82), et Commission/Allemagne, précité (points 116 à 118).
- ¹⁴ Même si le taux y est en général le même pour tous les contribuables, les personnes soumises à une imposition limitée ne bénéficient pas des abattements octroyés aux contribuables soumis à une imposition illimitée en droits allemand, autrichien, belge, chypriote, danois, hongrois, italien, luxembourgeois, néerlandais, polonais, du Royaume-Uni, slovéne et tchèque.
- ¹⁵ Dans la plupart des Etats membres, les revenus des non-résidents font l'objet de retenues à la source.
- ¹⁶ Il en est ainsi aujourd'hui en Allemagne, Autriche, Espagne, Finlande, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Slovaquie et Suède.
- ¹⁷ Voir recommandation de la Commission 94/79, du 21 décembre 1993, relative à l'imposition de certains revenus obtenus par des non-résidents dans un Etat membre autre que celui de leur résidence (JO 1994, L 39, p. 22).
- ¹⁸ Voir, en tout premier lieu, arrêt Schumacker, précité (point 31), et, ultérieurement, arrêts Conijn, précité (point 16) et du 25 janvier 2007, Meindl (C-329/05, non encore publié au Recueil, point 23).
- ¹⁹ Voir arrêts Schumacker, précité (point 31) ; du 14 septembre 1999, Gschwind (C-391/97, Rec. p. I-5451, point 22), et du 1^{er} juillet 2004, Wallentin (C-169/03, Rec. p. I-6443, point 15).
- ²⁰ Voir arrêts du 11 août 1995, Wielockx (C-80/94, Rec. p. I-2493, point 18) ; du 27 juin 1996, Asscher (C-107/94, Rec. p. I-3089, point 41) et Meindl, précité (point 23).
- ²¹ Voir arrêt du 9 novembre 2006, Turpeinen (C-520/04, non encore publié au Recueil, point 26).
- ²² Arrêts Schumacker, précité (point 34) ; Gschwind, précité (point 23) ; Gerritse, précité (point 44) ; Wallentin, précité (point 16), et Turpeinen, précité (point 27).
- ²³ Arrêt Gschwind, précité (point 32 et dispositif).
- ²⁴ Voir, en ce sens, arrêts Schumacker, précité (points 36 à 38) ; Wielockx, précité (points 20 à 23) ; Gschwind, précité (point 26), et Turpeinen, précité (points 28 à 31).

DOSSIER SPECIAL

- ²⁵ Arrêts Gschwind, précité (point 30) ; de Groot, précité (point 89), et Wallentin, précité (point 17).
- ²⁶ Arrêts Schumacker, précité (point 38), et Wallentin, précité (point 17).
- ²⁷ Voir, dernièrement, arrêt du 18 juillet 2007, Lakebrink, (C-182/06, non encore publié au Recueil, point 31).
- ²⁸ Arrêt Conijn, précité (point 26 et dispositif).
- ²⁹ Arrêt Conijn, précité (point 20) ; voir également arrêt du 3 octobre 2006, FKP Scorpio Konzertproduktionen (C-290/04, non encore publié au Recueil, point 52).
- ³⁰ Arrêts de Groot, précité (point 79) ; Schilling et Fleck-Schilling, précité (point 26) ; Commission/Portugal, précité (point 17), et du 18 janvier 2007, Commission/Suède (C-104/06, non encore publié au Recueil, point 19).
- ³¹ Arrêt du 11 mars 2004, de Lasteyrie du Saillant (C-9/02, Rec. p. I-02409, points 45 à 48).
- ³² Voir également arrêt du 7 septembre 2006, N (C-470/04, non encore publié au Recueil, points 35 à 40). Voir, plus généralement, communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen, du 19 décembre 2006, *Imposition à la sortie et nécessité de coordonner les politiques fiscales des Etats membres* (COM (2006) 825 final).
- ³³ Arrêt Commission/Portugal, précité (dispositif). Voir également arrêt Commission/Suède, précité (dispositif).
- ³⁴ Arrêt de Lasteyrie du Saillant, précité (points 50 à 52).
- ³⁵ Arrêt du 8 juillet 1999, Baxter (C-254/97, Rec. p. I-4809, point 18).
- ³⁶ Arrêt du 22 mars 2007, Talotta (C-383/05, non encore publié au Recueil, points 35 et 36).
- ³⁷ Voir, à cet égard, directive 77/799/CEE du Conseil, du 19 décembre 1977, concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs (JO L 336 p. 15) modifiée, en dernier lieu, par la directive 2004/106/CE du Conseil du 16 novembre 2004 (JO L 359, p. 30).



**Partenaire
de
la Délégation des Barreaux de France
à Bruxelles**



Pour mieux vous accompagner, anticiper vos besoins et vous conseiller, BNP Paribas met à votre service une équipe dédiée qui construira, avec vous, une relation de long terme tant au niveau professionnel que personnel.

Contactez **Jean Nicolas BASTARD**
BNP Paribas PARIS PLACE DAUPHINE
20, rue de Harlay – 75001 Paris
Tél. 01. 44. 41. 72. 20
e-mail : jeannicolas.bastard@bnpparibas.com

La banque d'un monde qui change



LES COMMUNICATIONS DES JURISTES D'ENTREPRISE NE SONT PAS COUVERTES PAR LA CONFIDENTIALITÉ



Le Tribunal de première instance des Communautés européennes refuse, dans son arrêt du 17 septembre 2007, d'étendre la protection de la confidentialité des communications entre avocats et clients aux juristes ou avocats exerçant en entreprise.

Jacques Buhart et Isabelle Michou,
Avocats

Le 17 septembre 2007, le Tribunal de première instance des Communautés européennes ("TPI") a rendu un arrêt attendu, dans l'affaire *Akzo Nobel Chemicals Ltd et Ackros Chemicals Ltd c/ Commission*, dans lequel il a refusé d'étendre la protection de la confidentialité des communications entre avocats et clients ("legal professional privilege") aux communications échangées avec les juristes d'entreprise.

Tout en se tenant aux principes élaborés 25 ans plus tôt par la Cour de Justice des Communautés européennes dans l'affaire *AM&S Europe Limited c/ Commission*, le TPI a néanmoins apporté des précisions utiles sur le champ d'application matériel et personnel de cette protection, ainsi que sur la procédure à suivre lorsqu'une entreprise invoque la confidentialité de certains documents saisis par la Commission à l'occasion d'une vérification en droit de la concurrence.

Documents saisis par la Commission susceptibles d'être couverts par la confidentialité entre avocats et clients

Le litige opposant les sociétés Akzo Nobel et Ackros à la Commission est survenu en 2003 à propos de documents saisis par des fonctionnaires de la Commission dans les locaux des sociétés, à Manchester, lors d'une vérification visant à rechercher les preuves d'éventuelles pratiques anti-concurrentielles.

Les deux sociétés soutenaient que certains documents étaient susceptibles d'être couverts par la protection de la confidentialité des communications entre avocats et clients. La Commission a consulté sommairement, au cours de la

vérification, tous les documents litigieux. Ne parvenant pas toutefois à déterminer si les documents de la série A (un mémorandum du directeur général d'Ackros à son supérieur hiérarchique et un second exemplaire de ce mémorandum avec des annotations manuscrites apposées lors d'une conversation avec un avocat) pouvaient bénéficier de la confidentialité entre avocats et clients, la Commission les a placés dans une enveloppe scellée, dans l'attente de la résolution du différend. S'agissant des documents de la série B (notes manuscrites ayant servies à la rédaction du mémorandum de la série A et deux courriers électroniques entre le directeur général d'Ackros et le juriste d'entreprise d'Akzo), elle a estimé qu'ils n'étaient pas protégés par la confidentialité et les a joints à son dossier.

Par la suite, la Commission ayant rejeté leur demande de protection des documents, les deux sociétés ont introduit un recours visant à l'annulation de cette décision devant le TPI, avec le soutien de plusieurs associations professionnelles d'avocats ou de juristes d'entreprises¹.

Les communications « exclusivement aux fins de demander un avis juridique à un avocat, dans le cadre de l'exercice des droits de la défense »

Comme la Cour l'avait déjà jugé dans son arrêt *AM&S*, le TPI confirme que le principe de la confidentialité des communications entre avocats et clients « constitue un complément nécessaire au plein exercice des droits de la défense » et rappelle que « tout justiciable doit avoir la possibilité de s'adresser en toute liberté à son avocat, dont la profession même comporte la tâche de donner, de façon indépendante, des avis juridiques à tous ceux qui en ont besoin ». Cette protection est toutefois soumise à certaines conditions.

Le TPI précise que les « *documents préparatoires* » internes à une entreprise, « *même s'ils n'ont pas été échangés avec un avocat ou n'ont pas été créés pour être transmis matériellement à un avocat, peuvent néanmoins être couverts par la confidentialité des communications entre avocats et clients* », à condition que l'entreprise qui invoque le bénéfice de cette protection puisse prouver que le document en question a été élaboré « *exclusivement aux fins de demander un avis juridique à un avocat, dans le cadre des droits de la défense* ». En d'autres termes, « *le simple fait qu'un document ait été l'objet de discussions avec un avocat ne saurait suffire à lui attribuer cette protection* ».

L'avocat doit être « non lié par à [son] client par un rapport d'emploi »

Le TPI précise aussi que, dans son arrêt AM&S, la Cour avait défini l'indépendance de l'avocat de façon négative (l'avocat doit être « *non lié à [son] client par un rapport d'emploi* »), et non de façon positive comme le soutenaient Akzo Nobel et Ackros (c'est-à-dire sur le fondement de l'appartenance à un barreau ou de la soumission à des règles de discipline et de déontologie professionnelles, nonobstant le statut de salarié).

Le TPI en conclut que les communications échangées avec les juristes au sein d'une entreprise ne bénéficient pas de la confidentialité des communications entre avocats et clients, en raison de l'absence d'indépendance de ces juristes par rapport à l'entreprise qui les emploie.

Le TPI referme ainsi la brèche qui s'était entrouverte 4 années plus tôt par le Président du TPI, lorsque celui-ci avait indiqué dans son ordonnance de référé que la confidentialité « *est désormais susceptible d'être partagée, dans une certaine mesure, par certaines catégories de juristes employés de façon permanente au sein d'entreprises, lorsque ceux-ci sont soumis à des règles déontologiques strictes* ».

La Commission est rappelée à l'ordre sur la procédure à suivre

Le TPI constate que la Commission a violé la procédure d'application de la protection de la confidentialité définie par l'arrêt AM&S : d'une part, en contraignant les deux sociétés, au cours de la vérification, à accepter un examen sommaire de tous les documents litigieux et d'autre part, en prenant connaissance dans leur intégralité des documents de la série B, après avoir décidé unilatéralement qu'ils n'étaient pas protégés par la confidentialité, sans avoir mis les sociétés en mesure de saisir utilement le TPI pour contester cette décision.

Le TPI rappelle qu'une entreprise n'est pas tenue de dévoiler le contenu des documents si elle présente à la Commission « *les éléments utiles de nature à prouver la réalité de leur caractère confidentiel justifiant leur protection* » et

qu'elle a le droit de « *refuser aux agents de la Commission la possibilité de consulter, même d'une façon sommaire, un ou plusieurs documents concrets dont elle soutient qu'ils sont protégés par la confidentialité, pourvu qu'elle considère qu'un tel examen sommaire est impossible sans dévoiler le contenu desdits documents et qu'elle l'explique, de façon motivée, aux agents de la Commission* ».

Le TPI précise enfin que la prise de connaissance par la Commission du contenu d'une communication confidentielle avant d'avoir adopté une décision permettant à l'entreprise concernée de saisir utilement le TPI constitue « *en elle-même une violation de la protection de la confidentialité* ».

Même si, en l'espèce, le TPI a relevé de nombreuses irrégularités procédurales, il n'a pas sanctionné la Commission dans la mesure où il n'a pas considéré que les documents litigieux étaient protégés par la confidentialité.

En conclusion, le TPI a refusé d'étendre la protection de la confidentialité des communications entre avocats et clients, au-delà de la jurisprudence AM&S de 1982, comme l'y invitaient les deux requérantes ainsi que les associations professionnelles. Son refus s'explique surtout par sa volonté de ne pas freiner la Commission dans son action et « *lui permettre de déceler, de mettre fin et de sanctionner des infractions aux règles de concurrence* ». Il s'explique aussi par son constat qu'il existe toujours, aujourd'hui, de nombreux Etats membres qui excluent les juristes d'entreprise de la protection de la confidentialité des communications entre avocats et clients.

¹ Le Conseil des barreaux européens («CCBE»), Algemene Raad van de Nederlandse Orde van Advocaten, European Company Lawyers Association («ECLA»), American Corporate Counsel Association («ACCA») et International Bar Association («IBA»).

LE RÉSEAU JUDICIAIRE EUROPÉEN EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE



Les objectifs du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale sont d'accélérer et de simplifier au bénéfice des citoyens européens la libre circulation des décisions judiciaires en matière de litiges transfrontaliers civils et commerciaux.

Karima Zouaoui,

Magistrat, chargée de mission, Point de contact pour le Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale
Direction des Affaires Civiles et du Sceau (DACs), Ministère de la Justice

Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJECC) a été créé par une décision du Conseil de l'Union européenne du 28 mai 2001.

Dans le cadre de la construction d'un espace européen de liberté, de sécurité et de justice, ses objectifs sont d'accélérer et de simplifier au bénéfice des citoyens européens la libre circulation des décisions judiciaires en matière de litiges transfrontaliers civils et commerciaux.

Mis en place le 1^{er} décembre 2002 dans l'ensemble des Etats membres, il a été rejoint progressivement par les nouveaux Etats membres. Depuis le 1^{er} janvier 2007, le Danemark, la Hongrie et la Roumanie y sont entrés. Son secrétariat est assuré par la Commission européenne.

Pour remplir ces objectifs et renforcer la reconnaissance mutuelle et la confiance entre les juges européens, il a pour missions de :

1/ Favoriser la coopération judiciaire dans les domaines civil et commercial par l'élimination des obstacles pratiques auxquels peuvent être confrontés les magistrats et par une diffusion rapide des connaissances en matière de droit communautaire dans les Cours et tribunaux ;

2/ Faciliter l'accès des citoyens à la justice, dans le cadre de litiges civils et commerciaux ayant une incidence transfrontalière, en mettant à leur disposition des informations pratiques qui favorisent une meilleure connaissance du système judiciaire des Etats membres et de la coopération judiciaire civile.

Composé des « points de contact » centraux désignés par les Etats membres, des autorités centrales chargées d'ap-

pliquer les textes internationaux et communautaires, des magistrats de liaison et de toute autorité judiciaire ou administrative ayant des responsabilités en matière de coopération judiciaire civile et commerciale dont l'appartenance est jugée utile par les Etats, l'organisation de chaque branche nationale de ce réseau européen relève de la souveraineté de chaque Etat.

Clé de voûte, cheville ouvrière et courroie de transmission du RJECC, le point de contact doit construire des liens étroits de confiance avec les points de contact des autres Etats membres ainsi qu'avec les juges de son Etat, afin qu'il soit pour eux un interlocuteur privilégié pour connaître, faire connaître et appliquer les instruments communautaires en matière de coopération judiciaire civile.

La branche française du RJECC est composée d'un **point de contact au niveau central** (Mme ZOUAOU, chargée de mission pour le RJECC/DACS), de 3 instances et autorités centrales (le Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale de la DACs, le Ministère des affaires étrangères (Mission de l'adoption internationale et Sous-direction du recouvrement des pensions alimentaires) et le Conseil Supérieur du Notariat), **6 magistrats de liaison et 41 membres du Réseau dans les Cours, désignés par le Premier Président de la Cour de cassation, le Procureur Général de la Cour de cassation et les chefs des Cours d'appel.**

La branche française du Réseau s'efforce à ce jour d'étendre le Réseau aux juridictions de première instance par la désignation de nouveaux correspondants et ce afin de répondre au plus près aux demandes des juges de premier degré qui sont les premiers à appliquer les instruments communautaires en se déployant autour de deux axes

conformes aux missions assignées au RJECC :

1 / développer les outils d'information du RJECC par l'élaboration de documents diffusés tant sur le site internet EUROPA que sur le site intranet du RJECC français, au sein des juridictions françaises pour faire connaître l'existence du RJECC, ses missions et l'aide qu'il fournit via le point de contact, aux juridictions pour l'application des instruments communautaires (guides pratiques des règlements).

Pour ce faire :

Des fiches pratiques sur le droit interne de chaque Etat membre ont ainsi été élaborées, mises en lignes sur le site EUROPA, accessibles au public et traduites dans plus de 20 langues des Etats membres. A ce jour, 18 fiches pratiques ont été diffusées, d'autres sont en projet. La dernière concerne les procédures électroniques dans chaque Etat.

Ainsi, tout professionnel du droit comme tout citoyen européen peut avoir accès dans sa propre langue à des informations de droit comparé d'un autre Etat membre.

La mise en place de l'atlas judiciaire civil : cet outil essentiel, pour lequel chaque Etat membre a déclaré quelles sont les entités requises pour l'application des différents instruments de coopération judiciaire civile, est facile d'usage et accessible pour les professionnels du droit comme pour les citoyens européens. Il permet de télécharger les formulaires nécessaires pour la notification des actes, l'obtention de preuves et l'exécution des décisions judiciaires et de connaître la juridiction territorialement compétente avec l'intégralité des données relatives aux adresses.

L'organisation de campagnes d'informations destinées au public pour faire connaître la justice civile et la justice civile européenne : Journées portes ouvertes dans les palais de justice et colloques pour faire connaître aux citoyens l'avancée de l'espace judiciaire civil européen ; Journée Phare de ces actions dans toute l'Europe : La **Journée Européenne de la Justice Civile** chaque 25 octobre a pour objectif de rapprocher les citoyens de toute l'Europe de leur justice civile et Prix de la Balance de Cristal remis tous les deux ans à une juridiction ou toute autre entité (avocats, huissiers, notaires, associations) œuvrant dans le domaine de l'accès au droit et à la justice par la Commission européenne et le Conseil de l'Europe. Ce prix récompense la ou les pratiques innovantes de nature à améliorer la qualité du service public de la justice servi aux citoyens européens. En 2006, ce prix a été remporté par l'Autriche pour la mise en place d'un guichet unique d'accueil des citoyens dans les tribunaux.

2 / favoriser la coopération judiciaire civile

L'originalité du Réseau réside dans :

- la création de contacts appropriés (au sein notamment du forum du Réseau) et de liens entre les points de contact

de chaque Etat membre. Ces liens permettent, au service des juridictions, par l'entremise des membres français et étrangers du RJECC ou directement entre le point de contact et le magistrat, de fournir aide et assistance par un traitement informel, rapide et direct des demandes d'aides ponctuelles formées par les points de contact des autres Etats Membres et par les membres français du Réseau pour l'application des instruments communautaires. En aucun cas et bien évidemment, le point de contact ne peut interférer avec l'indépendance du juge et ne peut évoquer le fond de sa décision.

- la fonction de veille des évolutions du droit communautaire pour diffusion auprès des juridictions françaises des textes communautaires et de la jurisprudence de la CJCE et la fonction de recueil des décisions des Cours d'appel en droit communautaire pour constitution d'une base de données jurisprudentielles pour le recensement et la diffusion des bonnes pratiques pour la coopération judiciaire civile en vue de l'élaboration de guides des meilleures pratiques européennes de coopération judiciaire civile dans l'application des instruments communautaires en lien avec les professions juridiques et judiciaires.

- la fonction d'organisation de formation continue et initiale des juges sur les outils du RJECC en partenariat avec les membres du réseau dans les Cours, les magistrats délégués à la formation, les écoles de formation des juges, des avocats et des fonctionnaires de justice et l'invitation de points de contacts étrangers pour exposer les spécificités de leur branche interne du Réseau et de tous les Etats membres.

Pour remplir ces missions, les points de contact participent aux réunions régulières du Réseau à Bruxelles, accompagnés de l'autorité centrale sur les domaines relevant de sa compétence et de membres de la branche interne du Réseau composés de juges de son Etat.

En mai 2006, le RJECC a fait l'objet d'un rapport d'évaluation conformément au point prévu à ce titre dans sa décision fondatrice fixant à décembre 2005 le dépôt dudit rapport qui devait notamment aborder la question de l'accès des professions juridiques et judiciaires ainsi que du public du RJECC.

Ce rapport a conclu à la nécessité de consolider les aspects judiciaires du Réseau en y renforçant la présence de juges et en favorisant une ouverture aux professions juridiques et judiciaires par la désignation en leur sein d'interlocuteurs privilégiés, l'ouverture au public apparaissant pour le moment prématurée.

Evoqué lors de la première réunion du Conseil de l'Union le 5 janvier 2007, sous la Présidence allemande, l'avenir du RJECC fait l'objet aujourd'hui d'un consensus sur sa place, sa nécessité, sur le renforcement de ses moyens dans chaque Etat membre, sur la mise en œuvre, à tout le moins, de partenariats privilégiés avec les professions juridiques

POINT SUR...

et judiciaires notamment pour l'élaboration des guides pratiques pour le consolider comme structure d'appui, d'assistance et d'échange destinés à toutes les juridictions européennes et d'accès au droit et à l'information pour les citoyens européens.

C'est déjà le cas pour le point de contact français qui entretient des relations privilégiées pour l'application des instruments avec la chambre nationale des huissiers, avec le Conseil supérieur du notariat, et enfin avec la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles.

Dans la perspective d'élaboration des normes communautaires en adéquation avec un corpus de bonnes pratiques de coopération judiciaire civile dégagées par les juges des Etats membres, le RJECC doit être d'avantage investi par les juges qui sont ainsi invités, en entretenant d'étroites relations avec les professions juridiques et judiciaires, à porter la voix de la spécificité de leurs pratiques nationales et de faire bénéficier leurs collègues européens de leurs propositions pour la meilleure application des instruments de coopération judiciaire civile dans l'intérêt de tous pour l'avancée d'un espace judiciaire civil européen.

VERS UN ESPACE EUROPÉEN DE LA MÉDIATION ?



Après le cinquantième anniversaire du traité de Rome qui a permis l'émergence du droit communautaire, paraît être venu pour les Etats membres, réunis autour de ce droit, le moment de s'interroger sur la signification et le devenir de la médiation en Europe.

Gabrielle Vonfelt¹,
Magistrat²

« Quand un mot est technique, il se contente de ronronner dans son milieu de spécialistes, mais dès qu'il est accueilli par la culture, il enfle et se boursoufle et se charge d'une signification qui n'est plus celle de son origine ».

Boris Cyrulnik³

Le terme *médiation* est fréquemment utilisé depuis plusieurs années. Mais il recouvre en fait des interprétations aussi diverses qu'inexactes. Aussi convient-il tout d'abord d'en définir la nature.

Il faut, en effet, distinguer la médiation des autres modes de règlements des conflits. En premier, la transaction qui peut se dérouler seulement entre les parties, ensuite la conciliation, qui intervient en présence d'un conciliateur ou d'un juge, et enfin l'arbitrage, qui exige la présence d'un arbitre, qui rend une sentence arbitrale s'imposant aux parties.

La médiation nécessite la présence d'un ou plusieurs tiers, les médiateurs. Sorte de catalyseurs, ils ne prendront pas la décision, leur rôle étant de conduire le processus de la médiation.

Quant à la médiation transfrontalière, à travers les frontières des Etats de l'Union européenne, elle peut être définie comme un processus par lequel un tiers indépendant, impartial et qualifié, le médiateur, aide les personnes en conflit, résidant dans deux Etats différents, à rétablir une communication et à trouver par eux-mêmes des accords mutuellement acceptables au cours d'entretiens couverts par la confidentialité.

S'il existe un engouement certain pour ce terme, s'il répond à un besoin, paradoxalement, la médiation reste d'un usage modéré. Les autorités ont beau préconiser l'instauration d'une Justice consensuelle, subsistent toutefois de grandes réticences à y recourir chez les personnes parties à un litige.

En raison du développement des conflits et du contentieux en Europe, la médiation est-elle pour autant devenue une voie prioritaire à explorer parmi les modes amiables de résolution des conflits ou des litiges en matière civile et commerciale ? Existe-t-il une corrélation entre la médiation et les dispositions du droit communautaire (I) ? Quel pourrait être l'impact de la médiation en Europe (II) ?

1. DE LA MEDIATION AU REGARD DES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES

Dans le domaine du droit communautaire, il faut distinguer, d'une part les notions et les principes qui fondent celui-ci et, d'autre part, les règles contenues dans le code de conduite européen pour les médiateurs.

A. DES NOTIONS ET PRINCIPES DE DROIT COMMUNAUTAIRE APPLIQUES A LA MEDIATION TRANSFRONTALIERE

Parmi les notions utilisées en droit communautaire, une se révèle particulièrement importante à savoir celle concernant l'intérêt de l'enfant. Quant au principe, celui de la recon-

naissance mutuelle se révèle sans conteste le plus incontournable.

1. L'intérêt de l'enfant par-delà les frontières

L'intérêt de l'enfant concerne principalement la médiation familiale. Cette notion d'intérêt de l'enfant a été consacrée au plan international par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 à New York.

Le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 « le règlement Bruxelles II bis », relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, a souligné l'importance de l'intérêt de l'enfant. Cet instrument se fonde ainsi sur les principes relatifs aux droits de l'enfant énoncés à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'intérêt de l'enfant, qui tient un rôle central en droit de la famille, a été essentiel, d'une part, dans l'établissement des règles de compétence en matière de responsabilité parentale et, d'autre part, pour ce qui concerne l'audition de l'enfant.

L'intérêt supérieur de l'enfant a d'ailleurs toujours été au centre du processus des médiations familiales. Il est le garant des règlements amiables dans les conflits familiaux, et de ce fait, permet de sauvegarder l'équilibre des enfants concernés.

Prédominant dans les procédures judiciaires, l'intérêt de l'enfant, pas toujours spontanément respecté par les parents bien que souvent invoqué par eux pour des raisons peu avouables, doit également l'être dans le processus de la médiation.

Le processus de médiation évitera aux parents de perdre de vue la situation de leur enfant. Les discussions seront recentrées sur ce point afin que le réel intérêt de l'enfant soit respecté par eux.

La prise en compte de la parole de l'enfant est souvent évoquée en droit communautaire et national. Sa place va grandissant et la loi consacre cette évolution, en apportant des modifications législatives qui permettent au mineur de s'exprimer et de faire connaître son point de vue.

Ainsi, en France, l'article 388-1 du code civil modifié par la loi du 5 mars 2007 énonce que « *dans toute procédure le concernant le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge, ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet* ».

Cette audition est de droit quand le mineur en fait la demande. « Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge

apprécie le bien-fondé de ce refus... ».

L'accent est par conséquent mis sur l'audition du mineur par le juge dans les affaires concernant l'enfant.

Le juge devra apprécier les faits au vu de propos tenus par l'enfant et juger en les prenant en compte. Toutefois, il n'est pas lié par les déclarations de l'enfant.

Mais le juge français, quand il est de l'intérêt de l'enfant, conserve la faculté de ne pas entendre lui-même le mineur et de désigner un tiers qualifié pour recueillir ses propos. Ainsi les juridictions françaises peuvent avoir recours à une enquête sociale, ou à une expertise médico-psychologique ou psychiatrique. Ces auditions conformes à l'article 388-1 du code civil ne doivent pas être considérées comme un obstacle à la reconnaissance et l'exécution de cette décision dans un autre Etat membre qui fait obligation au juge d'entendre lui-même l'enfant.

En effet, le **considérant 19** du règlement Bruxelles II bis précise que « l'audition de l'enfant joue un rôle important dans l'application du présent règlement *sans que cet instrument ait pour objet de modifier les procédures nationales applicables en la matière* ».

La parole du mineur constitue une place importante en matière de responsabilité parentale et donc elle ne peut être ignorée dans le cadre de la médiation familiale transfrontalière de l'Union européenne. Si les choix liés à l'enfant appartiennent aux parents, l'intérêt de l'enfant doit être pris en compte lors du processus. En conséquence, l'enfant, eu égard à son âge ou son degré de maturité, peut être entendu par les médiateurs, ceux-ci ayant préalablement recueilli l'accord des parents.

L'objectif du médiateur n'est pas d'impliquer l'enfant dans le conflit de ses parents. Il mettra à profit la rencontre avec le mineur pour le rassurer et le déculpabiliser tout en l'écoutant exposer sa situation. En aucun cas, l'enfant ne doit prendre la décision à la place des parents ni même avoir eu l'impression de la prendre. Ceci serait particulièrement préjudiciable à son équilibre.

Dans le cadre de la Mission d'Aide à la Médiation Internationale pour les Familles (MAMIF), une réunion finale était organisée avec les parents et l'enfant quand la situation le permettait, ainsi a pu être constaté l'effet bénéfique d'une telle rencontre sur l'enfant.

Dans une affaire particulièrement délicate et conflictuelle, la MAMIF a pu mettre en place une médiation, et les parents ont réussi à conclure un accord. Puis, il leur a été proposé de l'annoncer à leur enfant, témoin direct de leur déchirement, voire leur confident. Lorsque l'enfant, au cours de l'ultime rencontre, a réalisé la fin du conflit parental, la délivrance de ce fardeau a été physiquement visible, tant l'enfant s'est senti soulagé par la reprise de relations parentales

pacifiques. Les parents ont quitté, heureux, les locaux de la MAMIF en se parlant calmement, l'enfant allant de l'un à l'autre sans aucune appréhension de la réaction des adultes. Ce résultat a encouragé le médiateur à inciter les deux parents à communiquer les résolutions prises pour l'avenir à leur enfant.

Ultérieurement, il sera utile que les parents précisent dans le protocole d'accord, sans que l'entretien avec le mineur soit retranscrit, qu'il a été entendu par le médiateur, celui-ci vérifiant si l'intérêt de l'enfant a bien été respecté par les dispositions prises par eux.

Ces indications sont de nature à faciliter, notamment par les Etats membres exigeant l'audition de l'enfant par le juge, la reconnaissance et l'exécution de l'accord intervenu, grâce à la procédure d'homologation ou toute procédure similaire.

Il est intéressant de constater que les textes communautaires et nationaux, exigeant la prise en compte de l'intérêt de l'enfant, inciteront les parents à y faire référence, avec plus de force, dans leurs protocoles d'accord.

Pour autant, le principe de reconnaissance mutuelle des décisions facilitera-t-il à l'avenir aux actes fondés sur le consensus de « passer les frontières » sans difficultés ?

2. Le principe de reconnaissance mutuelle

Ce principe de droit international privé permet de reconnaître dans un Etat membre qu'une décision judiciaire prononcée dans un autre pays puisse y produire ses effets.

L'espace de liberté, de sécurité et de justice, repose sur la pierre angulaire que constitue le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires, approuvé par le Conseil de Tampere.

Celui-ci a rappelé que « le pari du traité d'Amsterdam est de veiller maintenant à ce qu'il soit possible de jouir de la liberté, qui comprend le droit de circuler librement dans toute l'Union, dans des conditions de sécurité et de justice accessibles à tous ».

Il a précisé que « le citoyen ne peut jouir de la liberté que dans un véritable espace de justice, où chacun peut s'adresser aux tribunaux et aux autorités de tous les Etats membres aussi facilement que dans son propre pays ».

Cette reconnaissance mutuelle des décisions devrait en faciliter l'exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le renforcement de ce principe a pour objectif de réduire de plus en plus les mesures intermédiaires concernant la reconnaissance et l'exécution d'une décision judiciaire dans l'Etat requis. Le Conseil de Tampere a souhaité que les décisions relatives au droit de la famille, comme les droits de visite, devaient être « automatiquement recon-

nues dans l'ensemble de l'Union européenne sans procédure intermédiaire ni motifs de refus d'exécution ».

La Communauté européenne a ainsi adopté de nombreux instruments de coopération judiciaire et notamment le règlement du 27 novembre 2003 relatif à la matière matrimoniale et à la responsabilité parentale.

L'article 21 du règlement « Bruxelles II bis » prévoit que « les décisions rendues dans un Etat membre sont reconnues dans les autres Etats membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure ».

Ce règlement énonce dans ses articles 41 et 42 que les décisions relatives au droit de visite et celles concernant le retour de l'enfant, munies du certificat délivré conformément au règlement, sont immédiatement exécutoires dans les Etats membres sans autre procédure intermédiaire.

Il est évident que l'enfant ne doit être victime ni des conflits de ses parents ni des lenteurs d'exécution des décisions. Pour son équilibre, il doit être en mesure de continuer à voir ses deux parents et de pouvoir compter sur leur aide sans que cela crée inutilement des tensions entre les parents.

Ce principe de reconnaissance mutuelle repose sur l'existence d'un haut degré de confiance mutuelle dans les décisions rendues par les Etats membres.

Ces termes de reconnaissance et de confiance mutuelle ont un retentissement tout à fait particulier dans le cadre de la médiation internationale. En effet, la reconnaissance du bien-fondé des demandes des parties est un élément fondamental du processus de médiation. Sans elle, la demande de l'autre partie ne peut être acceptée librement.

Quant à la confiance, elle est à la fois le fondement de l'accord et une garantie pour l'exécution de l'engagement conclu par les parties. En outre, reconnaissance et confiance constituent généralement les fondements de la vie de couple des parents, les litiges familiaux se caractérisant par leur disparition.

Dans le cadre de la médiation familiale internationale, il est fait une double application de la reconnaissance mutuelle et de la confiance mutuelle à savoir tant sur le plan psychologique que sur le plan juridique. Cette double conjonction permet de traverser les frontières et de maintenir des liens consensuels et apaisés entre les membres d'une famille séparée par elles. Promouvoir la reconnaissance et la confiance mutuelles dans le domaine familial favorise la cohésion familiale avant la rupture et facilite le maintien des liens après la séparation.

En matière de médiation commerciale, ces deux principes évitent la disparition du lien contractuel et permettent de conserver de bonnes relations après le conflit.

La proposition de directive sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale permettrait ainsi aux parties d'obtenir, à l'issue de la médiation, la confirmation de leur accord par une décision judiciaire ou un instrument authentique rendant ainsi l'accord exécutoire au même titre qu'un jugement en droit national.

Par conséquent, le protocole d'accord élaboré dans un Etat membre pourrait être reconnu et exécuté dans un autre Etat membre. Cette possibilité renforcerait la crédibilité de l'acte conclu et présenterait une garantie pour son exécution future par les parties.

Sans qu'il soit nécessaire de le démontrer plus avant, la médiation doit être comprise, acceptée et respectée : la confiance mutuelle constitue une des clés pour y arriver. Le processus de médiation, encadré par un médiateur, lié au principe de reconnaissance mutuelle, peut ainsi transcender les conflits et traverser les frontières.

B. DU CODE DE CONDUITE EUROPEEN POUR LES MEDIEATEURS

Le code de conduite européen pour les médiateurs, adopté en juillet 2004, ne relève pas des instruments communautaires classiques. Il s'agit d'une mesure d'autorégulation à laquelle les organismes de médiation peuvent adhérer. Ce nouvel instrument précise les normes de conduite de la médiation et met en exergue la nécessité d'une formation adéquate du médiateur, thèmes qui ne seront pas traités par la future directive « médiation ».

1. La déontologie du médiateur européen

Les règles liées à la pratique du processus concernent avant tout la déontologie applicable à la médiation.

Le médiateur est un tiers indépendant, impartial qui respecte la règle de la confidentialité.

L'indépendance du médiateur implique qu'il ne doit être lié à aucune des parties (liens personnels, professionnels, financiers...). Il doit rester indépendant de toute autorité, organisme ou personne. En cas de doute, la situation doit être exposée aux parties qui décideront de la suite à donner.

L'impartialité est primordiale en matière de médiation. Le médiateur doit constamment veiller à maintenir un réel équilibre entre les deux parties et respecter leur volonté tant que celle-ci ne contrevient pas aux lois en vigueur.

En tout état de cause la médiation est fondée sur la **confidentialité** qui en constitue la pierre angulaire. Le code de conduite européen pour les médiateurs⁴ stipule :

« *Le médiateur est tenu à la confidentialité en ce qui concerne l'ensemble des informations résultant de la mé-*

diation ou relatives à celles-ci, et notamment le fait que la médiation doit avoir lieu ou a eu lieu, sauf obligation légale ou motifs d'ordre public ».

Elle est une condition essentielle de la médiation. Trois degrés de confidentialité doivent être distingués : la confidentialité liant les parties, celle concernant le médiateur, ainsi que les règles spécifiques dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Les entretiens du médiateur et les propos qu'il recueille, ne peuvent être évoqués qu'avec l'accord des parties ou dans les cas prévus par la loi nationale. Cette dernière hypothèse concerne souvent des privations, des sévices ou des atteintes sexuelles infligées aux enfants mineurs.

Lorsque la médiation a été ordonnée par le juge, le médiateur l'informe de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Cette règle de confidentialité est reprise tant par les textes internationaux relatifs à la médiation que dans les instruments communautaires existants ou en cours d'élaboration.

Les textes internationaux sont très explicites sur la portée de la confidentialité.

La recommandation N° R (98) 1 du Conseil de l'Europe⁵ dispose :

« *Les discussions qui ont eu lieu durant la médiation sont **confidentielles** et ne peuvent pas être ultérieurement utilisées, sauf l'accord des parties ou dans les cas permis par la loi* ».

La recommandation Rec (2002) 10 du Conseil de l'Europe⁶ énonce :

« *Les informations relatives au processus de médiation sont **confidentielles** et ne peuvent être ultérieurement utilisées, sauf avec l'accord des parties ou dans les cas permis par le droit national* ».

La Proposition de directive⁷ de la Commission européenne prévoit :

« *Puisque la médiation doit être menée de manière à préserver la confidentialité, sauf accord contraire des parties, les Etats membres veillent à ce que ni le médiateur ni les personnes participant à l'administration du processus de médiation ne soient tenus de fournir, dans une procédure judiciaire civile ou commerciale ou lors d'un arbitrage, de preuve concernant **les informations résultant d'une médiation ou en relation avec celle-ci**... ».*

Il est à souligner que cette règle de la confidentialité figure non seulement dans le code de conduite européen pour les médiateurs mais aussi dans la proposition de directive. Ceci établit amplement le caractère impératif de cette règle tant au regard du droit communautaire que de la médiation.

L'indépendance, l'impartialité et la confidentialité sont incontournables en matière de médiation. Elles figurent dans les textes nationaux et des codes établis par les organismes de médiation. Avec raison, elles ont été reprises dans le code européen, celui-ci leur conférant une dimension européenne. L'observation de ces trois règles préserve la médiation de dérives qui auraient pour conséquence de discréditer ce mode amiable de règlement des conflits. Une formation adaptée des médiateurs agissant dans le domaine transfrontalier permettra d'éviter cet écueil.

2. La formation du médiateur européen

La compétence des médiateurs revêt une importance capitale. Elle est liée en grande partie à leur formation, celle-ci garantissant le savoir-faire et la rigueur dans la conduite du processus.

En France, pour garantir la qualité de l'intervention dans le cadre de la médiation familiale, un diplôme spécifique de médiateur familial a été mis en place.

La formation à la **médiation transfrontalière** peut être suivie dans le cadre de masters universitaires ou de séminaires concernant des médiateurs œuvrant déjà dans le domaine international. Ces activités de formation ont pour but d'approfondir les méthodes et les spécificités de la médiation internationale ainsi que les connaissances en matière tant psychologique que juridique. **Avoir des notions de droit pour un médiateur s'avère d'une grande utilité mais insuffisant pour traiter la partie juridique des cas qui lui seront soumis.** L'accent doit être particulièrement mis sur les techniques de médiation favorisant la communication et le rétablissement du dialogue. Les différences culturelles et l'apprentissage ou le perfectionnement des langues étrangères devraient également faire partie des matières à étudier. Les jeux de rôle, la mise en situation des futurs médiateurs ainsi que le tutorat se révèlent extrêmement formatifs.

Outre la formation initiale, la formation continue est considérée comme nécessaire pour conserver le niveau de qualité requis au médiateur intervenant dans les conflits transfrontaliers, souvent d'une grande complexité. Elle permettrait au médiateur européen de partager son expérience, d'approfondir ses connaissances et d'améliorer sa pratique des techniques de médiation. Une session, qui réunirait des médiateurs venant de différents Etats membres, aurait l'avantage de familiariser les participants avec les différentes cultures, d'autres systèmes judiciaires et de favoriser les relations entre les médiateurs des Etats membres de l'Union européenne.

Une bonne formation des médiateurs européens constituerait un label de qualité et sera de nature à entraîner le développement de la médiation transfrontalière. Elle influera donc sur la médiation en Europe.

2. DE L'IMPACT DE LA MEDIATION EN EUROPE

Pour mesurer le retentissement de la médiation en Europe, un bref aperçu de la médiation dans quelques Etats membres, et la coopération dans l'Union européenne, susceptible d'être instaurée dans ce domaine, donneront d'utiles indications.

A. BREF APERÇU DE LA MEDIATION EN EUROPE

Un rapide tour d'horizon de la médiation dans quelques pays disposant ou non d'une législation en matière de médiation permettra de mieux appréhender la médiation familiale en Europe.

1. La pratique de la médiation en l'absence de législation spécifique

L'Italie a légiféré dans le domaine de la conciliation mais la médiation n'a pas fait l'objet d'une loi jusqu'à ce jour. En 1986, la première expérience a été menée à Milan dans le domaine de la médiation familiale. Actuellement, les juges, même en l'absence d'une loi sur la médiation, y ont recours surtout pour les affaires familiales.

L'Allemagne se trouve dans la même situation dans la mesure où il n'existe aucune réglementation de la médiation. Cependant, dès 1990, des organismes de médiation ont vu le jour. Le juge allemand peut toutefois proposer une médiation aux parties ou même, dans certains Länder, intervenir en qualité de médiateur. Dans ce dernier cas, ce juge ne statuera pas dans l'affaire concernée.

2. Les lois nationales relatives à la médiation et leur application

Aux Pays-Bas, les règles de la conciliation et de la médiation figurent dans le code de procédure civile mais il n'existe pas de dispositions particulières relatives à la médiation judiciaire. Néanmoins celle-ci peut être mise en œuvre à la demande des parties. Le taux de réussite en 2005 atteignait 62 %, et il a été constaté que les parties recourent de plus en plus à la médiation.

Au Portugal, la loi du 13 juillet 2001 relative aux juges de paix et aux médiateurs a énoncé les règles de la médiation. La médiation n'existe pas devant les tribunaux judiciaires portugais. La procédure devant le juge de paix (justice extrajudiciaire) prévoit la médiation avec l'accord des parties, comme un préalable à sa saisine. Les médiateurs collaborent avec le juge de paix. Si la médiation n'a pas abouti, le juge de paix doit tenter la conciliation préalable. M. Cardona-Ferreira⁸, ancien Premier Président de la Cour suprême du Portugal, fait remarquer que « curieusement, il

POINT SUR...

obtient très souvent ce que le médiateur n'a pas obtenu ». Il est précisé qu'en 2004, 33% des médiations ont abouti.

En Belgique, la loi du 21 février 2005 prévoit très précisément la procédure de la médiation judiciaire qui est ouverte à tous les contentieux dans lesquels il est licite de transiger. M. Verougstraete⁹, Président de la Cour de cassation belge, souligne « à l'époque où les juges belges pouvaient encore pratiquer eux-mêmes la médiation, ils considéraient qu'en consacrant deux demi-journées à une affaire relativement complexe, l'opération était bénéficiaire pour la collectivité et pour les parties (pas de recours, moins de frais d'avocats etc.) mais évidemment le juge travaillait gratuitement ». Depuis la loi précitée, cette pratique ne serait plus appropriée.

Au **Royaume-Uni**, un acte du parlement de 1975 a créé l'ACAS, un organisme de médiation indépendant qui intervient, entre employeurs et salariés, dans les litiges individuels ou collectifs du secteur privé ou public. Les médiations gratuites de l'ACAS donnent lieu à 50 % d'accord.

En France, la loi du 8 février 1995 a fixé les règles de la médiation judiciaire, qui se déroule sous le contrôle du juge. Par décret du 22 juillet 1996 les dispositions concernant la médiation ont été insérées dans le nouveau code de procédure civile. Dans le cadre de l'autorité parentale (articles 373-2-10 du code civil) et du divorce (255 du code civil), le juge a aussi la possibilité d'enjoindre aux parents de rencontrer un médiateur qui sera chargé d'indiquer l'objet et le déroulement de la médiation. A l'issue de cette réunion d'information, les parents sont libres d'entreprendre ou non une médiation. Cette injonction facilite aux parents la démarche vers ce mode amiable de règlement du litige. En outre, un diplôme de médiateur familial a été créé. Dans le domaine des conflits familiaux et sociaux, le recours à la médiation conventionnelle ou judiciaire est le plus fréquemment utilisé. Actuellement en matière commerciale et immobilière, des avocats et de grandes sociétés françaises se sont déclarés en faveur de la médiation.

Dans certains nouveaux Etats membres, la médiation a fait l'objet d'une réglementation. Ainsi **en Hongrie**, la médiation est notamment prévue en matière de protection de l'enfance, et **en Pologne** pour les conflits sociaux.

B. DE LA MÉDIATION ET DE LA COOPÉRATION EUROPÉENNE

Si la majorité des Etats membres de l'Union européenne ont recours à la médiation et si certains ont institutionnalisé ce processus, il subsiste par ailleurs des différences dans les pratiques et les règles concernant la médiation. Il convient alors de se demander si la coopération en matière de médiation est de nature à pallier ces difficultés. Par ailleurs, quel rôle peut jouer la coopération européenne pour développer la médiation dans les Etats membres ?

1. La coopération au sein de la médiation : la comédiation

La médiation peut être pratiquée par un médiateur, ou par deux médiateurs, dans ce dernier cas, on parle alors de comédiation.

La première est la plus répandue et la plus utilisée dans les affaires transfrontalières. Elle fait appel à un seul médiateur qui est en contact avec les deux parents.

Dans le deuxième cas, pour tenir compte des différences de langue, de culture, de systèmes juridiques, de distances géographiques, deux médiateurs ont été choisis pour conduire la médiation.

La Commission parlementaire franco-allemande de médiation, créée à l'initiative de la France en 1998, a initié un projet pilote de comédiation pour traiter les conflits familiaux franco-allemands. Elle a trouvé son aboutissement dans l'utilisation qu'en a faite, au sein du ministère de la justice à Paris, la Mission d'Aide à la Médiation Internationale pour les Familles (MAMIF), jusqu'à sa suppression en mars 2007.

La comédiation franco-allemande était pratiquée par un binôme de médiateurs bilingues, à savoir un intervenant de nationalité française et un intervenant de nationalité allemande, un homme et une femme, un juriste et un travailleur social (ou psychologue), ayant des connaissances culturelles des deux pays.

Outre la compétence et la formation des médiateurs, ces éléments spécifiques méritent d'être pris en considération lors du choix du médiateur et de la mise en place de la médiation transfrontalière. Ils sont de nature à avoir une forte influence sur l'issue de la médiation.

La possibilité pour les parties de pouvoir s'exprimer dans leur langue maternelle, de pouvoir être comprises et qu'il soit tenu compte de leur environnement culturel sont autant de points qui facilitent la conclusion d'un accord.

La MAMIF a par la suite étendu la comédiation aux dossiers concernant d'autres Etats membres, ainsi qu'aux affaires relatives au continent américain et asiatique. Elle a permis d'obtenir des avancées significatives dans de nombreux cas où la situation paraissait particulièrement bloquée. Dans ces cas, il a pu être observé que la coopération des médiateurs a entraîné la coopération des parties, celle-ci favorisant la conclusion de l'accord.

Par ailleurs, il convient de souligner **l'action positive des avocats** en faveur de la médiation, même si un certain nombre de conseils demeurent franchement opposés à ce mode de résolution des litiges. Les avocats, en effet, peuvent utilement conseiller à leurs clients de recourir à la médiation dans un souci de gain de temps, d'efficacité et pour préserver les relations amiables et durables entre les

parties, en particulier dans le domaine commercial. La réussite du processus rejaillira tant sur le médiateur que sur les avocats qui auront facilité la médiation.

Quant au **Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation**, « GEMME¹⁰ », créé en 2003, et présidé par M. Verougstraete, Président de la Cour de cassation belge, succédant à M. Canivet, alors Premier Président de la Cour de cassation française, il a pour objectif de promouvoir la médiation en Europe. Cette association réunit des magistrats de divers Etats membres, de la Suisse, et certains médiateurs de ces pays.

Pour faciliter l'accès à la médiation, tant aux parties qu'aux professionnels du droit, la réalisation de sites Internet par les médiateurs est extrêmement utile. La MAMIF avait mis en ligne sur le site « **Enlèvement parental** » de nombreuses indications pratiques sur son action de médiation et ses modalités de saisine. Ce site était en permanence accessible à toute personne dans le monde entier. Il est évident que cet outil a permis un rapprochement certain entre les médiateurs et les parties intéressées sans l'obstacle des frontières.

Le recours à des structures spécialisées, telles que la MAMIF, serait indispensable pour développer la médiation, en particulier la comédiation européenne, dans de bonnes conditions, et faciliter la coopération des médiateurs des différents Etats membres. En outre, la coopération judiciaire européenne mériterait également d'être envisagée sous l'angle de la médiation.

2. La coopération judiciaire européenne et la médiation

Deux éléments dans le domaine de la coopération judiciaire européenne peuvent aider au développement de la médiation : l'élaboration d'un instrument communautaire (la proposition de directive) et l'activité du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJECC).

a. La proposition de directive

Actuellement, la Communauté européenne ne dispose pas d'un texte général sur la médiation en matière civile et commerciale.

En revanche, le Conseil de l'Europe a, dès 1998, adopté des recommandations. La Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) et le Conseil consultatif des juges européens (CCJE) continuent à explorer cette matière et à inciter les Etats membres du Conseil à accroître le traitement des dossiers par la voie de la médiation.

La Conférence de La Haye de droit international privé a préconisé dans différentes conventions internationales le recours à la médiation et notamment dans le cadre de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 concernant les

aspects civils de l'enlèvement international d'enfants¹¹. A l'occasion de l'examen du fonctionnement pratique de cet instrument, la Commission spéciale de la Conférence de La Haye étudie les avantages de la médiation et les moyens à mettre en œuvre pour l'encourager. Ces réunions ont permis aux Etats signataires de cette Convention de prendre conscience de l'intérêt de la médiation et de l'existence de structure spécialisée pouvant organiser des médiations internationales avec des médiateurs formés en ce domaine. Certains pays ont donc créé de telles structures en prenant notamment pour modèle la MAMIF, créée dès 2001 en France.

Les principaux organismes européens ont centré leurs efforts sur la médiation en vu, pour certains d'entre eux, de créer un nouvel instrument international ou communautaire dans ce domaine.

Ces nouveaux textes devraient être en mesure d'accorder toute l'importance à la médiation qui correspond à « une conception moderne de la justice, une justice qui observe, qui facilite la négociation, qui prend en compte l'exécution, qui ménage les relations futures entre les parties, qui préserve le tissu social », ainsi que le rappelait M. Guy Canivet¹², alors premier président de la Cour de cassation française.

Au sein de l'Union européenne, la Commission a proposé une directive relative à la médiation civile et commerciale. Cette démarche constitue une avancée car, si une telle directive est adoptée, elle permettrait d'appréhender la médiation dans un cadre général, reconnue par les Etats membres de l'Union européenne.

Cet instrument représenterait un véritable élan pour ce processus amiable, qui favoriserait le développement de cette pratique dans tous les Etats membres concernés. Ce serait le socle sur lequel pourraient se bâtir à travers les frontières les médiations à venir. Il faciliterait les accords dès lors qu'ils pourraient être reconnus et exécutés plus aisément dans un autre Etat membre.

Ce futur texte constituerait un progrès important pour les citoyens et pour la société européenne. En effet, le citoyen européen doit pouvoir créer des liens contractuels en Europe, se déplacer sans encombre d'un pays à l'autre et pouvoir régler sans obstacles majeurs ses litiges, en y participant pleinement, en exprimant lui-même ses opinions et ses demandes. La médiation étant un processus souple et informel, la diversité des situations pourrait être prise en compte dans leur intégralité ainsi que leur évolution dans le temps. Par ailleurs, les parties pourraient, s'exprimant très librement, être écoutées et reconnues par-delà les frontières. Cet instrument servirait la circulation des personnes et maintiendrait des liens transfrontaliers entre les Etats de l'Union européenne.

En l'état actuel, si elle souhaite encourager le recours à la médiation dans ses Etats membres, l'Union européenne ne paraît pas pouvoir faire l'économie d'un texte général de

principe, réunissant les dispositions fondamentales. Outre la reconnaissance officielle de la médiation, en tant que pratique dans les institutions de l'Europe, un tel texte constituerait pour elle un instrument efficace pour aider à l'indispensable cohésion sociale européenne et à stimuler la coopération en Europe.

b. Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJECC)

La coopération judiciaire de la Communauté européenne bénéficie d'un réseau, le RJECC.

Ce réseau a été créé par décision du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale¹³.

Sa mission est de faciliter la coopération judiciaire entre les Etats membres en matière civile et commerciale en favorisant l'établissement de contacts appropriés entre les autorités des Etats membres et la diffusion d'information destinée tant aux membres du réseau qu'aux citoyens européens.

Par son fonctionnement informel, en principe diligent et souple, ce réseau présente des similitudes avec celui de la médiation.

Dès lors que le réseau et la médiation entrent dans le champ la coopération judiciaire, ne serait-il pas utile d'instaurer des relations entre eux ?

Ainsi que le soulignait M. Jean-Claude Magendie¹⁴, actuellement Premier Président de la Cour d'appel de Paris, « le recours aux modes alternatifs de règlement des conflits ouvre un choix qui, dans un premier temps, éloigne du juge, avant de renvoyer à lui (. . .) ». En conséquence, médiation et procédure judiciaire peuvent être étroitement liées.

Le RJECC a construit un maillage entre les juridictions européennes. Or, la médiation européenne a vocation à élaborer des liens entre les médiateurs des Etats membres. Ainsi une passerelle pourrait être mise en place entre le Réseau et les médiateurs, favorisant par là-même les échanges en Europe, facilitant ainsi l'organisation de médiation transfrontalière.

La connexion entre le RJECC et les médiateurs aurait pour avantage de développer la médiation tant conventionnelle que judiciaire.

Le champ d'action du réseau, ainsi élargi, assurerait à celui-ci un rayonnement plus grand avec une ouverture intéressante sur les modes amiables de résolution des litiges.

Conclusion

« L'Europe se construit pas à pas » se plaisait à répéter Robert Schuman. La médiation civile et commerciale doit faire partie de ces moyens mis à disposition des citoyens européens. Le seul code de conduite européen des médiateurs ne saurait suffire à établir les principes de la médiation. A présent, il appartient également aux institutions de la Communauté européenne de concevoir un instrument opérationnel et efficace pour aboutir à la réalisation de leurs ambitions communautaires en ce domaine. Parallèlement, s'avèrerait alors tout aussi indispensable la connexion des médiateurs européens au Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale. En une époque où l'individualité a pris le pas sur le collectif, la médiation, susceptible de restaurer le bien-être des personnes, contribuerait ainsi à améliorer le tissu social européen.

- ¹ L'article reflète la position personnelle de l'auteur et non celle de l'institution à laquelle il appartient.
- ² Magistrat, ancien Point de contact du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJECC) et ancien Chef de la Mission d'Aide à la Médiation Internationale pour les Familles (MAMIF).
- ³ Boris Cyrulnik, médecin, directeur d'enseignement à l'université de Toulon-Var.
- ⁴ Code de conduite européen pour les médiateurs - http://ec.europa.eu/civiljustice/adr/adr_ec_code_conduct_en.pdf
- ⁵ Recommandation N° R (98) 1 F/ 21 janvier 1998 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la médiation familiale - Conseil de l'Europe.
- ⁶ Recommandation Rec (2002) 10 F/ 18 septembre 2002 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la médiation en matière civile - Conseil de l'Europe.
- ⁷ Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale COM/2004/ 0718 final - COD 2004/0251
- ⁸ M. Cardona-Ferreira, ancien Premier président de la Cour suprême de justice du Portugal, président du Conseil de la juridiction de paix du Portugal.
- ⁹ M. Verougstraete, Président de la Cour de cassation belge.
- ¹⁰ GEMME : site Internet : www.gemme.eu
- ¹¹ Convention de La Haye du 25 octobre 1980 concernant les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants - http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=24
- ¹² Guy Canivet « Le juge et la recherche de la solution du conflit », Semaine sociale Lamy n°100.
- ¹³ RJECC - Décision du Conseil du 28 mai 2001 - JOUE L 174 du 27.6.2001, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32001D0470:FR:NOT>
- ¹⁴ Jean-Claude Magendie « Sentence ou médiation », Colloque de l'Association de Promotion des Modes Alternatifs de Règlement des Conflits, Paris, 2005.



MUTUELLES DU MANS ASSURANCES

AVOCATS

L'ASSURANCE DE VOTRE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

UN CONTRAT ADAPTE A VOS BESOINS

Fruit d'une **collaboration de nombreuses années** avec vos instances professionnelles, la MMA, **leader sur le marché des professions libérales** a conçu des contrats adaptés à votre activité professionnelle et actualisés en permanence.

La plupart de vos Conseils de l'Ordre, représentés par leur Bâtonnier, ont souscrit auprès des MMA un **contrat d'assurance collectif à adhésion obligatoire** garantissant votre Responsabilité Civile Professionnelle.

Votre inscription au Tableau de l'Ordre vous permet de bénéficier automatiquement de ces garanties, dites de 1^{er} ligne.

A l'heure où le montant des réclamations dans le cadre des actions en Responsabilité Civile Professionnelle sont de plus en plus élevés, nous vous offrons également la possibilité de souscrire auprès des MMA des **garanties complémentaires**.

Notre contrat vous offre diverses garanties, et notamment :

- ↳ **Responsabilité Civile Professionnelle**
- ↳ **Responsabilité Civile Exploitation**
- ↳ **Archives et supports d'information**
- ↳ **Défense pénale**

MUTUELLES DU MANS ASSURANCES – 10 Boulevard Alexandre Oyon
72030 LE MANS CEDEX 09 - Tél. 02.43.41.69.20



| | |
|--|-----------|
| ASSURANCES | 42 |
| Solvabilité II, proposition de directive du Parlement et du Conseil | 42 |
| COMMERCE | 42 |
| Activités antidumping, antisubventions et de sauvegarde de la Communauté, rapport annuel et document de travail de la Commission | 42 |
| CONCURRENCE | 43 |
| Aides <i>de minimis</i> dans le secteur de la pêche, règlement de la Commission | 43 |
| Aides d'Etat, exemption par catégorie, projet de règlement de la Commission | 43 |
| Aides <i>de minimis</i> dans le secteur de la production de produits agricoles, projet de règlement de la Commission | 44 |
| Aides d'Etat, tableau de bord, communication de la Commission | 44 |
| Aides d'Etat, Stardust Marine, restitution, arrêts du Tribunal | 45 |
| Aides d'Etat, téléphonie mobile, licences UMTS, arrêt du Tribunal | 46 |
| Aides d'Etat, restructuration d'Olympic Airways, décision de la Commission, annulation, arrêt du Tribunal | 47 |
| Entente, groupement des cartes bancaires, arrêt du Tribunal | 48 |
| Communications électroniques, obligation d'interconnexion, arrêt de la Cour | 48 |
| Abus de position dominante, affaire Microsoft, arrêt du Tribunal | 49 |
| Abus de position dominante, diamants bruts, principe de proportionnalité, arrêt du Tribunal | 51 |
| Position dominante, Aéroports de Paris, recours en annulation, défaut d'intérêt communautaire, arrêt du Tribunal | 52 |
| Compétences en matière de concentrations, communication juridictionnelle consolidée de la Commission | 53 |
| Concentration Schneider / Legrand, préjudice, indemnisation, arrêt du Tribunal | 53 |
| Concentrations horizontales, effets coordonnés et non coordonnés, arrêt du Tribunal | 54 |
| Politique de la concurrence, rapport annuel 2006, communication de la Commission | 55 |
| CONSOMMATION | 57 |
| Pesticide, paraquat, interdiction, arrêt du Tribunal | 57 |
| DROIT COMMUNAUTAIRE GENERAL | 58 |
| Application du droit communautaire, communication de la Commission | 58 |
| Autorité de la chose jugée d'un arrêt d'une juridiction nationale, arrêt de la Cour | 58 |
| Transposition, objectif et résultat de la directive, arrêt de la Cour | 59 |
| ENVIRONNEMENT | 60 |
| Changement climatique, actions de l'Union européenne, Livre vert de la Commission | 60 |

| | |
|---|-----------|
| FISCALITE, DOUANES | 61 |
| Enseignement, cours particuliers, exonération de la TVA, arrêt de la Cour | 61 |
| Emoluments notariaux, assimilation à une imposition, interdiction, arrêt de la Cour | 61 |
| Société fiduciaire d'investissement, services de gestion, exonération de la TVA, arrêt de la Cour | 62 |
| Attestation fiscale, siège d'une activité économique, arrêt de la Cour | 63 |
| Licences de télécommunication, adjudication par l'Etat, absence d'activité économique, arrêts de la Cour | 64 |
| Echanges d'actions, distribution de dividendes, abus de droit, arrêt de la Cour | 64 |
| TVA, arrhes, qualification, arrêt de la Cour | 66 |
| INSTITUTIONS | 67 |
| Accès aux institutions, procédures devant la Cour et le Tribunal, arrêt du Tribunal | 67 |
| JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE | 68 |
| Loi applicable aux obligations non contractuelles, règlement du Parlement et du Conseil | 68 |
| Règlement des petits litiges, règlement du Parlement et du Conseil | 69 |
| Etablissement, fonctionnement et utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), décision du Conseil | 69 |
| Echange d'informations relatives aux enlèvements commis par des terroristes, recommandation du Conseil | 70 |
| Programme de La Haye, rapport sur sa mise en œuvre, communication de la Commission | 70 |
| Mandat d'arrêt européen, mise en œuvre, rapport de la Commission | 71 |
| Reconnaissance et surveillance des peines de substitution, initiative de la République fédérale d'Allemagne et de la République française | 72 |
| Principe « <i>ne bis in idem</i> », notion de « <i>mêmes faits</i> », arrêt de la Cour | 73 |
| Notion de « <i>victime</i> », personne morale, restitution de biens saisis au cours d'une procédure pénale, arrêt de la Cour | 74 |
| Lutte contre le terrorisme, gel des fonds, arrêts du Tribunal | 75 |
| LIBERTE D'ETABLISSEMENT | 77 |
| Transfert financier intragroupe, déductibilité des revenus imposables, société mère résidente et non résidente, arrêt de la Cour | 77 |
| LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES | 78 |
| Travailleur frontalier, allocation d'éducation, condition d'octroi, arrêt de la Cour | 78 |
| LIBRE PRESTATION DE SERVICES | 79 |
| Activité de recouvrement extrajudiciaire de créances, conditions d'exercice, arrêt de la Cour | 79 |
| Détachement des travailleurs, législation allemande, arrêt de la Cour | 79 |
| Déduction des frais de scolarité, établissements privés nationaux, arrêt de la Cour | 80 |

| | |
|--|-----------|
| MARCHE INTERIEUR | 81 |
| Sport, plan d'action, Livre blanc de la Commission | 81 |
| Système d'imposition des pensions, assureurs étrangers, entraves aux libertés de circulation, arrêt de la Cour | 82 |
| MARCHES PUBLICS | 83 |
| Egalité de traitement, obligation de transparence, arrêt de la Cour | 83 |
| PROCEDURE | 84 |
| Tribunal de première instance, instructions pratiques aux parties | 84 |
| Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, règlement de procédure | 85 |
| Renvoi préjudiciel, recevabilité, ordonnance de la Cour | 85 |
| Médiateur, frais afférents aux procédures, arrêt de la Cour | 86 |
| Recevabilité d'un recours en carence, aides d'Etat, arrêt du Tribunal | 86 |
| PROPRIETE INTELLECTUELLE | 87 |
| Adhésion de la CE à l'OMPI, règlements de la Commission | 87 |
| Marque communautaire, refus d'enregistrement, absence de caractère distinctif, EUROPIG, arrêt du Tribunal | 88 |
| Marque communautaire, dénomination générique, GRANA, arrêt du Tribunal | 88 |
| Marque communautaire, procédure d'opposition, refus d'enregistrement, CRISTAL, ordonnance de la Cour | 89 |
| RELATIONS EXTERIEURES | 91 |
| Ressortissant turc, perte des droits acquis, condamnations pénales, arrêt de la Cour | 91 |
| SECURITE SOCIALE | 92 |
| Coordination des systèmes de sécurité sociale, proposition de règlement du Parlement et du Conseil | 92 |
| SOCIAL | 93 |
| Ecart de rémunération entre les femmes et les hommes, communication de la Commission | 93 |
| Notion de « clause raisonnablement praticable », arrêt de la Cour | 94 |
| SOCIETES | 95 |
| Droit des actionnaires des sociétés cotées, directive du Parlement et du Conseil | 95 |

ASSURANCES

SOLVABILITÉ II

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT ET DU CONSEIL

La Commission européenne a publié, le 10 juillet 2007, une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne sur l'accès aux activités de l'assurance directe et de la réassurance et leur exercice ou « Solvabilité II ».

Les règles actuelles en matière de solvabilité doivent être revues car elles ne couvrent pas les risques d'assurance, le risque de crédit et le risque opérationnel. Le régime « Solvabilité I » avait relevé le fonds de garantie minimum en 2002 mais ce n'était qu'un palliatif avant qu'un projet de réforme plus fondamental ne soit élaboré.

Avec « Solvabilité II », la Commission souhaite améliorer la protection des consommateurs, moderniser la supervision, accroître l'intégration des marchés et renforcer la compétitivité internationale des assureurs européens.

« Solvabilité II » prévoit l'introduction d'exigences plus poussées en matière de solvabilité pour les assureurs afin de garantir qu'ils disposent de capitaux suffisants pour faire face à des circonstances défavorables (inondations, tempêtes, accidents de voiture).

En ce qui concerne la supervision des groupes d'assurance, un « superviseur de groupe » sera mis en place. Il exercera des responsabilités spécifiques en collaboration avec les superviseurs nationaux concernés. La création d'un tel poste devrait assurer que les risques au niveau du groupe ne seront pas négligés et que les groupes fonctionneront de manière plus efficace.

La mise en place de « Solvabilité II » sera aussi l'occasion de refondre dans un texte unique les 13 directives actuelles relatives à l'assurance vie et non-vie, à la réassurance, aux groupes d'assurance et à la liquidation des entreprises d'assurance.

Le nouveau régime devrait être opérationnel pour 2012.

(COM(2007) 361 final)

COMMERCE

ACTIVITÉS ANTIDUMPING, ANTISUBVENTIONS ET SAUVEGARDE DE LA COMMUNAUTÉ

RAPPORT ANNUEL ET DOCUMENT DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

La Commission européenne a adopté, le 21 août 2007, son 25^{ème} rapport annuel au Parlement européen sur les activités antidumping, antisubventions et de sauvegarde de la Communauté pour l'année 2006. Ce rapport est accompagné d'un document de travail.

Le rapport donne un aperçu rapide des faits marquants de 2006. Le document de travail est plus complet et est accompagné d'annexes détaillées.

Le rapport rappelle que la Commission a lancé, le 6 décembre 2006, un Livre vert sur la manière dont l'Union européenne peut utiliser au mieux ses instruments de défense commerciale dans un contexte économique mondial en changement (*cf. L'Observateur de Bruxelles n°67, page 46*).

Le rapport souligne que la Commission a poursuivi la mise en œuvre d'un plan d'action pour préparer l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie. Le but est d'assurer une intégration aussi harmonieuse que possible des administrations des pays adhérents dans le domaine de la défense commerciale.

Sur la détermination des pays pouvant être considérés comme étant à économie de marché, le rapport fait un point sur la situation du Vietnam, de la Chine, de la Mongolie, du Kazakhstan et de l'Arménie.

Le rapport indique également que le bureau d'assistance en matière de défense commerciale pour les petites et moyennes entreprises (PME) poursuit sa mission en abordant les questions et problèmes spécifiques aux PME concernant les instruments de défense commerciale.

Le rapport donne, de plus, un aperçu des enquêtes et des mesures antidumping, antisubventions et de sauvegarde ainsi que de l'application des mesures antidumping et antisubventions.

Le rapport précise, en outre, que le Tribunal de première instance des Communautés européennes a rendu 6 jugements relatifs à des procédures antidumping ou antisubventions. 19 nouvelles affaires ont été déposées en 2006 (17 devant le Tribunal et 2 devant la Cour de justice des Communautés européennes).

Enfin, le rapport dresse un bilan des activités de la Commission dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.

(COM(2007) 479 final et SEC(2007) 1076)

CONCURRENCE

AIDES DE MINIMIS DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE **RÈGLEMENT DE LA COMMISSION**

La Commission européenne a publié, le 25 juillet dernier, un règlement relatif à l'application des articles 87 et 88 CE aux aides de *minimis* dans le secteur de la pêche. Celui-ci vise à élargir l'exemption bénéficiant à certaines aides d'Etat dans le secteur de la pêche, auparavant subordonnée au respect d'un plafond spécifique de 3000 euros par bénéficiaire par période de trois ans par le règlement 1860/2004/CE.

A la lumière de l'expérience acquise à l'occasion de l'application de ce seuil, la Commission considère que, lorsque le montant total des aides accordées à l'ensemble des entreprises du secteur de la pêche est inférieur à un plafond de quelque 2,5% de la production de ce secteur, **les aides aux entreprises dans le secteur de la pêche n'excédant pas 30000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans n'affectent pas les échanges entre Etats membres et/ou ne faussent ni ne menacent de fausser la concurrence.**

Le nouveau règlement précise les conditions dans lesquelles les aides ainsi définies ne tombent pas sous le coup de l'article 87, paragraphe 1, CE.

(JOUE L 193, du 25 juillet 2007)

AIDES D'ETAT, EXEMPTION PAR CATÉGORIE **PROJET DE RÈGLEMENT DE LA COMMISSION**

Le projet de règlement de la Commission européenne relatif à l'application des articles 87 et 88 CE déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 8 septembre dernier.

Ce projet vise notamment à exempter davantage de subventions de l'obligation de notification inscrite dans les règles sur les aides d'Etat figurant dans le traité CE.

En effet, ce nouveau règlement d'exemption simplifierait et consoliderait dans un texte unique les cinq exemptions par

catégorie existantes, à savoir les aides en faveur des PME, les aides à la recherche et au développement en faveur des PME, les aides à l'emploi, les aides à la formation et les aides régionales, mais étendrait également l'exemption par catégorie à trois nouveaux types d'aides : les aides pour la protection de l'environnement, les aides sous forme de capital-investissement et les aides à la recherche et au développement en faveur des grandes entreprises.

Pour les types d'aides couverts et remplissant les conditions du nouveau projet de règlement, les Etats membres ne devraient plus notifier leurs aides à la Commission et attendre son approbation pour commencer à les octroyer, et pourraient mettre ces mesures à exécution sans tarder. Ils seraient, par exemple, autorisés à accorder des aides plafonnées à 50 % des coûts de projet aux entreprises effectuant des recherches industrielles.

Les parties intéressées étaient invitées à présenter à la Commission leurs observations sur ce projet jusqu'au 8 octobre dernier. Il sera examiné avec les Etats membres au début de l'année 2008 et la version finale du règlement devrait être adoptée avant l'été prochain.

Ce projet de règlement d'exemption générale par catégorie s'inscrit dans la mise en œuvre, par la Commission, de son plan d'action de juin 2005 dans le domaine des aides d'Etat qui énonce les grands principes d'une réforme générale des règles en la matière pour 2005-2009.

(JOUE C 210, du 8 septembre 2007)

AIDES DE MINIMIS DANS LE SECTEUR DE LA PRODUCTION DE PRODUITS AGRICOLES

PROJET DE RÈGLEMENT DE LA COMMISSION

La Commission européenne a publié, le 5 juillet 2007, un projet de règlement concernant l'application des articles 87 et 88 CE aux aides de *minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles.

Le nouveau règlement prévoit de porter le montant maximal d'aide de 3000 euros par bénéficiaire sur une période de 3 ans à 6000 euros et le plafond de 0,3% de la production annuelle du secteur agricole à 0,6%.

Le règlement 1860/2004/CE, du 6 octobre 2004, concernant l'application des articles 87 et 88 CE aux aides de *minimis* dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, expirant en principe le 31 décembre 2008, sera abrogé à

compter du 1^{er} janvier 2008.

Le nouveau règlement devrait être applicable du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2013.

(JOUE C 151, du 5 juillet 2007)

AIDES D'ETAT, TABLEAU DE BORD

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

La Commission européenne a présenté, le 28 juin dernier, sa mise à jour du printemps 2007 du tableau de bord des aides d'Etat.

Cette mise à jour vise à présenter les aides illégales dans le contexte du système de contrôle des aides d'Etat instauré par le traité CE, les problèmes que suscite ce phénomène et les moyens susceptibles d'améliorer le respect des obligations en matière de notification et de statu quo. Elle fournit également un aperçu des statistiques disponibles sur les aides illégales déjà accordées dont la Commission a connaissance. Le tableau de bord comprend en outre le résumé habituel des travaux en cours qui visent à moderniser le contrôle des aides d'Etat par des mesures législatives et des actions concrètes, un aperçu statistique des aides qui relèvent des règlements d'exemption par catégorie et un récapitulatif des procédures menées en matière d'aides d'Etat en 2006.

La Commission arrive principalement à la conclusion que les aides d'Etat illégales sont beaucoup plus dommageables pour la concurrence et les échanges que les aides notifiées. Cette analyse s'appuie sur quelque 600 décisions de la Commission concernant des aides d'Etat illégales adoptées au cours des sept dernières années. Une aide illégale est une aide qui a été exécutée dans un Etat membre sans avoir été notifiée au préalable à la Commission ou avant l'adoption d'une décision par cette dernière. Il ressort du tableau de bord que les aides illégales posent un problème particulier dans les grands Etats membres (73% des cas d'aide illégale sont recensés en France, en Allemagne, en Italie, en Espagne et au Royaume-Uni) ainsi que dans les secteurs de l'industrie et des services. Le tableau de bord montre également que le montant de l'aide incompatible effectivement récupéré a augmenté de façon sensible ces dernières années, même si de nouveaux efforts sont nécessaires pour garantir une exécution plus rapide et plus efficace des décisions de récupération.

Ainsi, le tableau de bord analyse plus précisément les constats suivants :

→ Le système de contrôle des aides d'Etat ne peut fonctionner efficacement que si les Etats membres notifient en

bonne et due forme l'ensemble des mesures d'aides d'Etat.

→ Plus de 600 décisions concernant des mesures d'aide illégales ont été adoptées entre 2000 et 2006.

→ Le taux d'intervention pour les aides illégales est près de dix fois plus élevé que pour les aides notifiées.

→ Plus d'un tiers des aides illégales détectées sont des aides au sauvetage et à la restructuration.

→ Le pourcentage d'aides illégales incompatibles tend à être plus élevé dans les grands Etats membres et dans les secteurs de l'industrie et des services.

→ Le plan d'action dans le domaine des aides d'Etat a souligné le rôle crucial que jouent les Etats membres dans la lutte contre les aides illégales : ils doivent garantir, d'une part, le respect de l'obligation de notification et, d'autre part, l'exécution immédiate et complète des décisions de récupération prises par la Commission.

→ Le montant de l'aide effectivement récupéré a augmenté de façon sensible mais de nouveaux efforts sont nécessaires pour garantir une exécution plus rapide et plus efficace des décisions de récupération.

→ Le plan d'action dans le domaine des aides d'Etat a indiqué que la Commission adopterait une approche plus stricte à l'égard des aides illégales (jurisprudence *Deggendorf* et recours éventuel aux articles 226 et 228 CE).

→ Les règlements d'exemption par catégorie semblent avoir sensiblement fait baisser la charge administrative.

→ Les Etats membres ont notifié plus de 900 mesures d'aide en 2006 (soit une augmentation de 36% par rapport à l'année précédente).

→ En 2006, la Commission a autorisé l'octroi d'aides d'Etat dans 90% de ses décisions.

(COM(2007) 347 final)

AIDES D'ETAT, STARDUST MARINE, RESTITUTION

ARRÊTS DU TRIBUNAL

Saisi dans deux affaires de demandes de réparation du dommage prétendument causé par une décision de la Commission européenne du 8 septembre 1999, concernant le remboursement des aides octroyées par la France à l'entreprise Stardust Marine, spécialisée sur le marché de la plaisance nautique, **le Tribunal de première instance des Communautés européennes a, dans deux arrêts, débouté les sociétés françaises Stardust Marine et FG Marine (anciennement Stardust) de leur demande d'indemnisation.**

En septembre 1999, la Commission avait considéré que divers concours financiers octroyés à Stardust par le groupe Crédit Lyonnais constituaient des aides d'Etat incompatibles avec le marché commun. Elle en avait exigé la restitution par Stardust. Cette dernière avait alors fait faillite.

Par un arrêt du 16 mai 2002, la Cour de justice des Communautés européennes avait annulé cette décision en accueillant deux moyens d'annulation invoqués par la France (*France / Commission, aff. C-482/99*). Le premier était tiré d'une interprétation erronée du critère de l'imputabilité à l'Etat des mesures de soutien financier prises en faveur de Stardust. Le second était tiré d'une mauvaise application du critère de l'investisseur privé dans une économie de marché. Les deux sociétés ont donc introduit un recours en indemnité devant le Tribunal.

Dans ses arrêts, le Tribunal considère que le dommage que Stardust prétend avoir subi (l'impossibilité de continuer son exploitation du fait de la cessation de ses paiements) n'a pas été directement et exclusivement causé par la décision de la Commission.

→ Le Tribunal constate, d'une part, qu'au 24 septembre 1999, date à laquelle Stardust a déclaré sa cessation de paiements, la décision de la Commission, notifiée aux autorités françaises le 13 octobre 1999, n'avait pu produire d'effet juridique.

→ Le Tribunal relève, d'autre part, que la décision n'imposait aucune obligation directe de paiement à l'égard de Stardust. Celle-ci était obligatoire à l'égard des seules autorités françaises et concédait un certain délai pour la restitution. En outre, la décision ayant ensuite été annulée par la Cour, la France n'a jamais procédé au recouvrement forcé de la somme.

→ Enfin, le Tribunal souligne que le fait pour Stardust de déclarer la cessation de paiement, le 24 septembre 1999, sur la foi d'une simple rumeur quant à l'adoption ou à la notification imminente de la décision de la Commission ne reflétait nullement la réaction raisonnable d'un opérateur averti et diligent.

Par conséquent, le Tribunal considère qu'il n'existait pas de lien de causalité direct entre le comportement reproché à la Commission et le préjudice allégué. La faillite de Stardust ne saurait en effet être considérée comme la conséquence directe de la décision de la Commission, le préjudice invoqué étant imputable au seul comportement de Stardust. Dès lors, le Tribunal rejette le recours.

(Arrêts du 19 juillet 2007, *Denis Bouychou / Commission des Communautés européennes, aff. T-344/04* ; *FG Marine SA / Commission des Communautés européennes, aff. T-360/04, non encore publiés au recueil*)

AIDES D'ETAT, TÉLÉPHONIE MOBILE, LICENCES UMTS

ARRÊT DU TRIBUNAL

Saisi par les entreprises françaises Bouygues S.A. et Bouygues Telecom S.A. d'une demande d'annulation de la décision de la Commission européenne relative à la modification des redevances dues par Orange et SFR au titre des licences UMTS (Universal Mobile Telecommunications System), le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été amené à se prononcer sur la procédure d'octroi des licences UMTS en France au regard du droit communautaire de la concurrence.

Le 6 juin 2000, le gouvernement français avait annoncé son intention d'attribuer quatre licences pour l'introduction des systèmes de communications mobiles et sans fil de troisième génération (UMTS), mais seuls deux dossiers avaient été déposés à la date limite de présentation des candidatures, à savoir ceux de la société française du radiotéléphone (SFR) et de la société France Telecom mobiles (devenue Orange). Un appel complémentaire à candidatures fut lancé en décembre 2001 et à cette occasion, il fut décidé d'adapter la charge financière incombant aux titulaires de licence et d'allonger la durée de celles-ci. Seul Bouygues déposa une candidature qui fut retenue. Finalement, par arrêtés de décembre 2002, les dispositions de durée et les conditions financières appliquées à Bouygues, sensiblement inférieures aux conditions initiales, furent transposées aux licences accordées à SFR et Orange, comme ceci avait été annoncé auparavant.

Bouygues avait saisi la Commission européenne d'une plainte dénonçant un ensemble de mesures d'aides qui auraient été prises par les autorités françaises en faveur de France Telecom parmi lesquelles la modification des redevances à acquitter. A ce sujet, la Commission décida, le 20 juillet 2004, de ne pas soulever d'objection à l'encontre de cette mesure au motif qu'elle ne comporterait pas d'éléments d'aide au sens du traité CE.

C'est cette décision qui était contestée par Bouygues devant le Tribunal notamment au motif que la modification par l'Etat français des redevances dues par Orange et SFR, en vue de les aligner sur les dispositions appliquées à Bouygues, constituerait une aide d'Etat.

• Sur l'existence d'un avantage sélectif :

Après avoir relevé que la modification en cause emporte, potentiellement au moins, une perte de ressources d'Etat à laquelle les autorités nationales ont consenti, le Tribunal considère que les licences en cause, qui autorisent l'exercice d'activités économiques de prestations de services de téléphonie mobile dans l'espace et qui s'analysent comme des titres d'occupation ou d'utilisation du domaine public correspondant, ont une valeur économique qui doit être

prise en compte dans la détermination du montant dû par les opérateurs concernés.

Le Tribunal ajoute toutefois qu'il doit être notamment tenu compte du fait que l'encadrement communautaire des services de télécommunications repose sur l'égalité de traitement entre les opérateurs tant pour l'attribution de licences que pour la détermination des redevances : **même si le droit d'utiliser l'espace hertzien accordé aux opérateurs a une valeur économique, le montant à payer au titre de la redevance ne pourra être constitutif d'une aide d'Etat que si, toute chose égale par ailleurs, il y a une différence entre le prix payé par chacun des opérateurs concernés.**

Le Tribunal en conclut qu'en l'espèce, la circonstance que l'Etat ait pu renoncer à des ressources et qu'un avantage ait pu en résulter pour les bénéficiaires de la réduction de la redevance ne suffit pas à caractériser l'existence d'une aide incompatible avec le marché commun compte tenu des spécificités du droit communautaire des télécommunications au regard du droit commun des aides d'Etat. Le Tribunal ajoute que l'abandon de créance en cause était inévitable du fait de l'économie du système.

Le Tribunal reconnaît que, certes, il existe objectivement une différence entre la situation d'Orange et SFR, d'une part, et de Bouygues d'autre part s'agissant du moment auquel leur ont été attribuées leurs licences, mais cet avantage potentiel n'a pas bénéficié aux intéressés pour différentes raisons. D'une part, confrontés à des problèmes liés à la technologie de l'UMTS et à un contexte peu favorable à son développement, Orange et SFR ont pris du retard dans le lancement de leurs services. D'autre part, compte tenu des différences notables du point de vue des stratégies économiques et commerciales, des choix technologiques et donc de l'approche du marché des trois intéressés, le Tribunal ne peut conclure à une affectation potentielle de la concurrence qui résulterait de la préemption des meilleurs sites par Orange et SFR ni du bénéfice d'une image d'opérateur innovant au profit d'Orange et SFR au détriment de Bouygues. Le Tribunal estime ainsi que l'avantage temporel allégué par Bouygues n'est pas établi.

• Sur le principe de non discrimination :

Après avoir rappelé que selon une jurisprudence constante, une discrimination consiste dans l'application de règles différentes à des situations comparables ou dans l'application de la même règle à des situations différentes, le Tribunal considère que l'éventuelle discrimination dont Bouygues Telecom aurait été victime doit être examinée au regard du cadre procédural en cause.

Le Tribunal constate qu'en dépit des modalités de son organisation matérielle, la procédure d'attribution des licences UMTS a constitué en réalité une procédure unique tendant

à l'attribution de quatre licences. C'est le caractère partiellement infructueux du premier appel à candidatures qui a commandé l'ouverture d'un appel complémentaire, dans un contexte d'une opération de sélection unique, bien qu'organisée en plusieurs phases. Le principe de non discrimination doit donc s'appliquer en envisageant globalement les deux appels à candidatures. Or, dans ce cadre, une solution autre n'aurait pas permis de réaliser de manière plus satisfaisante l'égalité de traitement entre les trois opérateurs concernés.

En effet, le Tribunal considère que, à la suite du premier appel à candidature infructueux, les autorités nationales disposaient de deux autres possibilités pour assurer une concurrence effective dans le secteur :

- reprendre l'ensemble de la procédure en arrêtant la redevance selon le dispositif correspondant au régime modifié. Mais cette solution aurait été indifférente quant à l'issue de la procédure puisque les trois opérateurs auraient obtenu une licence identique à celles obtenues, mais elle aurait entraîné un retard dans le lancement des services concernés, en désaccord avec les prescriptions du droit communautaire en la matière.
- poursuivre la procédure en lançant un second appel sans aligner dans les faits les redevances. C'est alors Orange et SFR qui auraient été victimes d'une discrimination, compte tenu notamment de l'égale valeur des licences.

La solution retenue en l'espèce a donc permis d'assurer l'égalité de traitement entre les trois opérateurs qui se sont seuls portés candidats dans ce cadre procédural global, dans le contexte de licences identiques et d'un marché émergent auquel aucun opérateur n'avait accédé à la date de la modification de la redevance. De plus, cette option a permis d'éviter des retards dans le lancement des services UMTS en France tel que prévu par le droit communautaire.

Le recours est rejeté.

(Arrêt du 4 juillet 2007, Bouygues S.A. et Bouygues Télécom S.A. / Commission des Communautés européennes, aff. T-475/04, non encore publié au recueil)

AIDES D'ETAT, RESTRUCTURATION D'OLYMPIC AIRWAYS, DÉCISION DE LA COMMISSION, ANNULATION

ARRÊT DU TRIBUNAL

Saisi d'un recours contre une décision de la Commission européenne déclarant des aides octroyées par la Grèce en faveur d'Olympic Airways (OA) incompatibles avec le marché commun et imposant leur récupération, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été amené à se

prononcer sur la validité de celle-ci.

Dans cette affaire qui remonte à 1994, la Commission avait autorisé la République hellénique à octroyer des aides à la restructuration à OA, sous réserve de respecter une série d'engagements. Ces engagements n'ayant pas été respectés et en présence d'aides nouvelles non notifiées, la Commission avait ouvert une procédure qui fut abandonnée quatre ans plus tard. En effet, en 1998, la Grèce communiqua un plan de restructuration révisé ramenant l'injection de capital de 54 milliards de GRD à 40,8 milliards de GRD, plan qui fut accepté par la Commission.

Toutefois, en 2002, à la suite d'une plainte introduite par l'Association des transporteurs aériens grecs, la Commission a adopté une décision par laquelle elle a constaté que la plupart des objectifs du plan de restructuration de 1998 n'avaient pas été atteints, que les conditions imposées n'avaient pas été respectées et que l'aide à la restructuration avait été appliquée de manière abusive. En outre, la Commission a fait état de l'existence d'aides nouvelles non notifiées. Elle a en conséquence imposé à la Grèce d'adopter les mesures nécessaires afin de récupérer auprès de la compagnie 14 milliards de GRD (41 millions d'euros) pour les aides à la restructuration, ainsi que la valeur des dettes tolérées, ensemble avec les intérêts.

OA a saisi le Tribunal afin d'examiner la régularité de la décision de la Commission, tant en ce qui concerne les aides à la restructuration que par rapport à l'existence d'aides nouvelles non notifiées.

- Concernant en premier lieu les aides à la restructuration, le Tribunal confirme la décision de la Commission et rejette toutes les allégations d'OA concernant la nature prétendument abusive de celle-ci. Il constate en effet que, malgré le consensus entre la Grèce et la Commission sur la nécessité d'une révision substantielle du plan de restructuration de 1998 afin d'assurer la viabilité d'OA, la Grèce n'a pas soumis à la Commission de plan révisé. Dans ce contexte, la Commission, eu égard en particulier à l'ampleur des dettes et à l'absence de fonds propres d'OA, a constaté à bon droit que la viabilité de la compagnie, à court terme et à long terme, n'avait pas été rétablie.

- Concernant en second lieu les aides nouvelles non notifiées, le Tribunal annule partiellement la décision de la Commission.

Sur la pérennisation du non-paiement de redevances d'aéroport dues à l'Aéroport International d'Athènes, le Tribunal considère que la décision de la Commission comporte un défaut de motivation, dans la mesure où elle se limite à énoncer la conclusion selon laquelle c'était l'Etat même qui tolérait le report continu des paiements.

Sur la pérennisation du non-paiement de la TVA sur le carburant, le Tribunal constate également que la décision

de la Commission est dépourvue de motivation.

Enfin, en ce qui concerne l'absence de paiement par la filiale Olympic Aviation de la TVA sur l'achat des pièces de rechange, le Tribunal constate que la Commission a omis d'examiner si ce défaut de paiement de la TVA conférerait un avantage économique réel permettant de le qualifier d'aide d'Etat.

(Arrêt du 12 septembre 2007, Olympiaki Aeroporia Ypiresies AE / Commission des Communautés européennes, aff. T-68/03, non encore publié au recueil)

ENTENTE, GROUPEMENT DES CARTES BANCAIRES

ARRÊT DU TRIBUNAL

Saisi par le Groupement des cartes bancaires (France), d'une part, d'une demande d'annulation de la décision de la Commission européenne du 7 mai 2003 ayant ordonné au Groupement et à ses filiales de se soumettre à une vérification en application du règlement 17/62/CEE (premier règlement d'application des articles 81 et 82 CE) et, d'autre part, d'une demande visant au retrait du dossier de toutes les pièces et des autres éléments portés à la connaissance de la Commission au cours de la vérification et à leur restitution au requérant, **le Tribunal de première instance des Communautés européennes a rejeté le recours dans son ensemble.**

En l'espèce, le Tribunal a, notamment, retenu que la décision de la Commission ordonnant une vérification contenait les éléments essentiels exigés, au vu de son obligation de motivation découlant de l'article 253 CE, du règlement 17/63/CEE et de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, pour être considérée comme étant suffisamment motivée.

En outre, le Tribunal a rejeté le moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité.

(Arrêt du 12 juillet 2007, Groupement des cartes bancaires / Commission des Communautés européennes, aff. T-266/03, non encore publié au recueil)

COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES, OBLIGATION D'INTERCONNEXION

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par l'Obvodni soud pro Prahu 3 (République tchèque), **la Cour de justice des Communautés**

européennes a été amenée à se prononcer sur le pouvoir d'une autorité nationale de régulation d'imposer à une entreprise de télécommunications ayant une position dominante l'obligation de conclure un accord d'interconnexion de son réseau avec celui d'un autre opérateur.

Le litige au principal opposait la société Telefonica O2 Czech Republic a.s. (ci-après TO2) à la société Czech On Line (ci-après COL) à propos du refus opposé par TO2 à une demande d'extension de la coopération existante aux services Internet à large bande et à haut débit (« Asymétric Digital Subscriber Line », ci-après l'ADSL) formulée par COL. Ces deux opérateurs de télécommunications tchèques ont conclu un accord d'interconnexion de leurs réseaux publics de télécommunications fixes. En 2003, lorsque COL a proposé à TO2, l'opérateur historique, d'étendre leur accord afin que leurs réseaux soient également interconnectés pour la fourniture de l'ADSL, cette dernière n'a publié qu'une offre d'accès à l'infrastructure de son propre réseau utilisant cette technologie, contrairement aux exigences de la loi nationale tchèque relative aux télécommunications transposant la directive 97/33/CE.

Aux termes de cette loi : « *les exploitants de réseaux publics de téléphonie et les prestataires d'un service de télécommunication (...) qui disposent d'une part significative du marché pertinent sont tenus de satisfaire à toutes les demandes des prestataires autorisés de services de télécommunications d'accès au réseau qu'ils exploitent* ».

A défaut d'accord, COL a saisi l'autorité tchèque de régulation des télécommunications qui a fait droit à sa demande en septembre 2004, soit postérieurement à l'adhésion de la République tchèque aux Communautés européennes, en imposant aux parties de conclure un avenant à l'accord d'interconnexion pour couvrir les services de l'ADSL, sur la base de la loi nationale précitée.

TO2 soutient que cette décision de l'autorité de régulation est contraire à la directive 97/33/CE relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications, ainsi qu'aux directives 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et à leur interconnexion (directive accès) et 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive cadre).

Ces deux dernières directives énoncent que les Etats membres maintiennent toutes les obligations relatives à l'accès et à l'interconnexion imposées aux entreprises fournissant des réseaux et/ou des services de communications publics qui étaient applicables avant leur entrée en vigueur, en vertu notamment de la directive 97/33/CE. Or, selon la requérante, à l'époque de la décision de l'autorité de régulation, les directives accès et cadre n'avaient pas été transposées par la République tchèque et ne pouvaient dès lors pas être appliquées.

La Cour énonce que, au vu des dispositions des directives cadres et accès relatives aux dispositions transitoires qui peuvent recevoir application indépendamment de la transposition de ces directives, la directive 97/33/CE, dont il est constant qu'elle a été transposée en droit tchèque, continue à produire ses effets. En conséquence, l'autorité de régulation pouvait intervenir dans le cadre de la directive 97/33/CE.

La Cour en conclut que, **en vertu des dispositions transitoires des directives accès et cadre, l'autorité de régulation était en droit d'examiner l'obligation, pour une entreprise de télécommunications disposant d'une puissance significative sur le marché au sens de la directive 97/33/CE, de conclure un accord d'interconnexion de son réseau avec celui d'un autre opérateur, postérieurement au 1^{er} mai 2004, dans le cadre des dispositions de la directive 97/33/CE.**

(Arrêt du 14 juin 2007, Telefonica O2 Czech Republic a.s. / Czech On Line a.s., aff. C-64/06, non encore publié au recueil)

ABUS DE POSITION DOMINANTE, AFFAIRE MICROSOFT

ARRÊT DU TRIBUNAL

Saisi par Microsoft d'une demande d'annulation de la décision 2007/53/CE de la Commission européenne, du 24 mars 2004, relative à une procédure d'application de l'article 82 CE ou, à titre subsidiaire, de réduction de l'amende infligée par la Commission, **le Tribunal de première instance des Communautés européennes a confirmé, pour l'essentiel, la décision de la Commission mais a annulé certains éléments concernant la désignation d'un mandataire indépendant.**

• La décision de la Commission

La décision adoptée par la Commission européenne le 24 mars 2004 constatait que Microsoft avait violé l'article 82 CE en commettant un abus de position dominante du fait de deux comportements distincts. Elle lui imposait une amende s'élevant à plus de 497 millions d'euros.

Le premier comportement sanctionné tenait dans le refus de Microsoft de fournir à ses concurrents certaines « informations relatives à l'interopérabilité » et d'en autoriser l'usage pour le développement et la distribution de produits concurrents aux siens sur le marché des systèmes d'exploitation pour serveurs de groupe de travail pour la période allant du mois d'octobre 1998 jusqu'à la date d'adoption de la décision.

→ A titre de mesure corrective, la Commission avait imposé à Microsoft de divulguer à toute entreprise souhaitant développer et distribuer des systèmes d'exploitation pour serveurs de groupe de travail les

« spécifications » de ses protocoles de communication client-à-serveur et serveur-à-serveur.

Le second comportement sanctionné consistait en la vente liée du lecteur multimédia Windows Media Player avec le système d'exploitation Windows pour PC. La Commission avait estimé que cette pratique affectait la concurrence sur le marché des lecteurs multimédias.

→ A titre de mesure corrective, la Commission avait imposé à Microsoft d'offrir à la vente une version de Windows sans Windows Media Player.

La décision prévoyait également la désignation d'un mandataire indépendant par la Commission à partir d'une liste de personnes établie par Microsoft, avec pour responsabilité essentielle de donner des avis, à la demande d'un tiers, de la Commission ou spontanément, sur le point de savoir si Microsoft s'était conformée à la décision et sur toute question pertinente relative à la mise en œuvre de celle-ci. Ce mandataire devait avoir accès à l'assistance, aux informations, aux documents, aux locaux et aux employés de Microsoft ainsi qu'au code source des produits pertinents de cette dernière. L'ensemble des coûts liés à ce mandataire, y compris sa rémunération, était à la charge de Microsoft.

Dans son arrêt, le Tribunal se prononce sur les trois aspects de la décision de la Commission.

• Le refus de fournir les informations relatives à l'interopérabilité

Le Tribunal confirme d'abord que le degré d'interopérabilité nécessaire retenu par la Commission était bien fondé et qu'il n'y avait aucune incohérence entre ce degré et la mesure corrective imposée par la Commission.

→ Le Tribunal considère en particulier que le but poursuivi par la Commission était d'écartier l'obstacle que constituait, pour les concurrents de Microsoft, le caractère insuffisant du degré d'interopérabilité existant avec l'architecture de domaine Windows, afin de permettre à ces concurrents d'offrir des systèmes d'exploitation pour serveurs de travail qui se différencient de ceux de Microsoft sur des paramètres importants.

→ S'agissant du refus de fournir les informations relatives à l'interopérabilité, le Tribunal rappelle que, selon la jurisprudence, bien que les entreprises soient, en principe, libres de choisir leurs partenaires commerciaux, un refus de livrer émanant d'une entreprise en position dominante peut, dans certaines circonstances, constituer un abus de position dominante. **Pour être qualifié d'abus de position dominante, le refus du titulaire d'un droit de propriété intellectuelle d'octroyer à un tiers une licence pour l'utilisation d'un produit doit réunir trois circonstances :** le refus doit porter sur un produit ou service indispensable pour l'exercice d'une activité sur un marché voisin ; le refus doit être de nature à exclure toute concurrence effective sur

ce marché ; et le refus doit faire obstacle à l'apparition d'un produit nouveau pour lequel il existe une demande potentielle des consommateurs.

En l'espèce, le Tribunal constate que la Commission n'a pas commis d'erreur en estimant que ces circonstances étaient bien réunies. Il retient notamment que :

- Les systèmes d'exploitation pour serveurs de groupe de travail concurrents de Microsoft n'étaient pas en mesure d'interopérer avec l'architecture de domaine Windows sur un pied d'égalité avec les systèmes d'exploitation Windows pour pouvoir être commercialisés de manière viable. Dès lors, la position concurrentielle de Microsoft sur le marché était renforcée et risquait d'éliminer la concurrence.
- La constatation de la Commission selon laquelle le refus de Microsoft limitait le développement technique au préjudice des consommateurs au sens de l'article 82, second alinéa, sous b) du traité n'était manifestement pas erronée.

→ Le Tribunal rejette enfin les arguments avancés par Microsoft selon lesquels le refus était objectivement justifié au motif que la technologie concernée aurait été couverte par des droits de propriété intellectuelle.

Le Tribunal confirme donc la partie de la décision concernant l'interopérabilité.

• La vente liée du système d'exploitation Windows pour PC clients et de Windows Media Player

Le Tribunal rappelle d'abord les éléments permettant de conclure à l'existence d'une vente liée : premièrement, l'entreprise en cause détient une position dominante sur le marché du produit liant ; deuxièmement, le produit liant et le produit lié sont deux produits distincts ; troisièmement, les consommateurs n'ont pas le choix d'obtenir le produit liant sans le produit lié ; et quatrièmement, la pratique restreint la concurrence.

Pour chacun de ces éléments, le Tribunal considère que la décision de la Commission est bien fondée.

→ **Premièrement**, le Tribunal note qu'il n'est pas contesté que Microsoft détenait une position dominante sur le marché des systèmes d'exploitation pour PC clients.

→ **Deuxièmement**, relevant que la question de savoir si des produits sont distincts doit être appréciée en tenant compte de la demande des consommateurs, le Tribunal constate qu'une série d'éléments tirés de la nature et des caractéristiques techniques des produits concernés, des faits observés sur le marché, de l'historique du développement desdits produits ainsi que de la pratique commerciale de Microsoft, démontrent l'existence d'une demande distincte des consommateurs

pour les lecteurs multimédias.

A cet égard, le Tribunal note, entre autres, que le système d'exploitation Windows est un logiciel système tandis que Windows Media Player est un logiciel d'application, qu'il existe des sociétés indépendantes, comme RealNetworks, qui conçoivent et fournissent des produits concurrents indépendamment des systèmes d'exploitation, que Microsoft développe et commercialise Windows Media Player pour d'autres systèmes d'exploitation, que Windows Media Player peut être téléchargé indépendamment du système d'exploitation Windows et que, en dépit de la vente liée, un nombre non négligeable de consommateurs continuent d'acquérir séparément des lecteurs multimédias concurrents.

→ **Troisièmement**, le Tribunal relève qu'il ne saurait être contesté que, en conséquence de la vente liée, **les consommateurs n'avaient pas la possibilité d'acquérir le système d'exploitation Windows sans acquérir simultanément Windows Media Player.**

A cet égard, le Tribunal estime que ni le fait que Microsoft ne facture pas de prix séparé pour Windows Media Player, ni le fait que les consommateurs ne soient pas obligés d'utiliser ce lecteur est pertinent dans le cadre de l'examen de cet élément.

→ **Quatrièmement**, le Tribunal constate que, dans la décision attaquée, la Commission a clairement démontré que le fait que Microsoft ne proposait aux équipementiers que la version de Windows couplée avec Windows Media Player a eu pour conséquence inévitable d'affecter les relations sur le marché entre Microsoft, les équipementiers et les fournisseurs de lecteurs multimédias tiers, en modifiant sensiblement l'équilibre de la concurrence en faveur de Microsoft et au détriment des autres opérateurs.

Le Tribunal considère que cette pratique a, en effet, permis à Microsoft d'obtenir un avantage sans équivalent en termes de distribution pour son produit et de garantir l'omniprésence de Windows Media Player sur les PC clients dans le monde, décourageant ainsi les utilisateurs d'avoir recours à des lecteurs multimédias tiers et les équipementiers de préinstaller de tels lecteurs sur les PC clients. Le Tribunal conclut que **la Commission était fondée à exposer qu'il existait un risque significatif que la vente liée conduise à un affaiblissement de la concurrence** tel que le maintien d'une structure de concurrence effective ne soit plus assuré dans un avenir proche.

→ **Enfin**, le Tribunal constate que Microsoft n'a pas démontré l'existence d'une justification objective à la vente liée et que la mesure corrective imposée par la Commission est proportionnée.

Le Tribunal souligne que Microsoft maintient le droit de continuer de proposer la version de Windows couplée avec Windows Media Player. Celle-ci devra donner aux consommateurs la possibilité d'obtenir le système d'exploitation

sans ce lecteur multimédia, une mesure qui n'implique aucun changement de la pratique actuelle de Microsoft sur le plan technique autre que le développement de cette version de Windows.

Le Tribunal confirme donc la partie de la décision concernant la vente liée de Windows Media Player.

• Le mandataire indépendant

Le Tribunal rappelle que la Commission, si elle décide de se faire assister d'un expert externe, peut communiquer à ce dernier des informations et documents qu'elle aurait obtenus dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs. **Toutefois, il considère que, en établissant le mécanisme du mandataire indépendant, doté de ses propres pouvoirs d'enquête et pouvant être appelé par des tiers à agir, la Commission est allée bien au-delà de la situation dans laquelle elle désigne son propre expert en vue de la conseiller au cours d'une enquête.**

→ Le Tribunal souligne notamment l'obligation imposée à Microsoft de permettre au mandataire, indépendamment de la Commission, d'avoir accès aux informations, documents, locaux et employés ainsi qu'au code source de ses produits pertinents. **Il relève qu'aucune limite dans le temps n'a été envisagée pour l'intervention continue du mandataire.**

→ Le Tribunal constate que la Commission n'était pas habilitée à contraindre Microsoft à concéder à un mandataire indépendant des pouvoirs qu'elle-même n'est pas autorisée à conférer à un tiers.

→ Enfin, le Tribunal considère que la Commission a outrepassé ses pouvoirs dans la mesure où l'ensemble des coûts liés au mandataire a été mis à la charge de Microsoft. Aucune disposition du droit communautaire n'habilite la Commission à imposer aux entreprises de supporter les coûts qu'elle-même encourt en conséquence de la surveillance de l'exécution de mesures correctives.

Le Tribunal annule donc la décision dans la mesure où elle ordonne à Microsoft de présenter une proposition portant sur la désignation d'un mandataire indépendant doté des pouvoirs d'accéder, indépendamment de la Commission, à l'assistance, aux informations, aux documents, aux locaux et aux employés de Microsoft ainsi qu'au code source des produits pertinents de Microsoft et dans la mesure où elle prévoit la mise à la charge de Microsoft de l'ensemble des coûts liés à ce mandataire.

• L'amende

Le Tribunal constate que la Commission n'a pas apprécié de manière erronée la gravité et la durée de l'infraction ni com-

mis d'erreur dans la fixation du montant de l'amende. Dès lors que le Tribunal confirme l'abus de position dominante, **le montant de l'amende reste inchangé à 497 millions d'euros.**

(Arrêt du 17 septembre 2007, Microsoft Corp. / Commission des Communautés européennes, aff. T-201/04, non encore publié au recueil)

ABUS DE POSITION DOMINANTE, DIAMANTS BRUTS, PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

ARRÊT DU TRIBUNAL

Saisi d'un recours en annulation par Alrosa contre une décision de la Commission européenne relative à une procédure d'application de l'article 82 CE rendant contraignants les engagements pris par De Beers de cesser ses achats de diamants bruts auprès d'elle à partir de 2009, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été amené à se prononcer sur la validité de cette décision.

De Beers et la société russe Alrosa Company Ltd (ci-après « Alrosa ») sont actives sur le marché mondial de la production et de la fourniture de diamants bruts, où elles occupent respectivement les premier et deuxième rangs. En 2002, elles ont notifié à la Commission un accord commercial conclu pour une période de cinq ans et aux termes duquel Alrosa s'engageait à fournir à De Beers des diamants bruts à hauteur de 800 millions de dollars américains (USD) par an. A la suite de cette notification, la Commission a ouvert deux procédures, l'une fondée sur l'article 81 CE à l'encontre des deux sociétés (prohibition des ententes), l'autre sur l'article 82 CE à l'encontre de De Beers uniquement (prohibition des abus de position dominante).

En 2004, afin de répondre aux préoccupations de la Commission, les deux sociétés ont présenté des engagements conjoints prévoyant la réduction progressive des ventes de diamants bruts d'Alrosa à De Beers jusqu'à 275 millions d'USD en 2010, et leur plafonnement subséquent à ce niveau. En 2006, dans le cadre de la procédure ouverte contre elle au titre de l'article 82 CE, De Beers a également individuellement présenté des engagements à la Commission, prévoyant la cessation définitive de tout achat de diamants bruts à Alrosa à partir de 2009, à l'issue d'une phase de réduction progressive de ces achats de 2006 à 2008.

La Commission a alors, en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du règlement 1/2003/CE relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 CE, adopté une décision formelle rendant obligatoires les engagements individuels proposés par De Beers. Par cette décision, Alrosa se voyait *de facto* séparée de De Beers dès

2009. Alrosa a donc saisi le Tribunal qui a fait droit à sa demande en annulant la décision de la Commission.

- Le Tribunal rappelle tout d'abord qu'aux termes de l'article 9 du règlement 1/2003/CE, la Commission peut, par voie de décision, rendre obligatoires les engagements offerts par les entreprises concernées, lorsqu'ils sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées dans son évaluation préliminaire. Les offres présentées par les entreprises étant par elles-mêmes dépourvues d'effet juridique obligatoire, seule la décision de la Commission emporte des conséquences de droit pour les entreprises.

- Le Tribunal estime ensuite que la Commission dispose d'une marge d'appréciation dans le choix qui lui est offert par le règlement 1/2003/CE de rendre obligatoires les engagements proposés par les entreprises concernées et d'adopter, à cet effet, une décision au titre de l'article 9 ou de suivre la voie prévue par l'article 7, paragraphe 1, du règlement, qui exige la constatation d'une infraction aux règles de concurrence du traité CE. Cependant, la Commission n'est pas pour autant exonérée de l'obligation de respecter le principe de proportionnalité dans un cas comme dans l'autre, indépendamment du caractère volontaire des engagements proposés par les entreprises concernées ou des caractéristiques de la procédure prévue à l'article 9, paragraphe 1, du règlement 1/2003/CE.

Le contrôle de la proportionnalité d'une mesure étant un contrôle objectif, le caractère approprié et nécessaire de la décision attaquée doit donc être apprécié par rapport au but recherché par l'institution.

En l'espèce, le Tribunal considère que l'interdiction absolue de toute relation commerciale entre les deux parties à compter de 2009 est manifestement disproportionnée et que seules des circonstances exceptionnelles, comme notamment l'existence d'une éventuelle position dominante collective, justifieraient l'anéantissement de la liberté contractuelle des parties. Or, en l'occurrence, la Commission a fondé sa décision exclusivement sur la position dominante de De Beers. En outre, le Tribunal constate que la Commission s'est contentée d'accepter en l'état les engagements proposés par De Beers sans envisager de solutions alternatives plus respectueuses de la liberté contractuelle des parties.

- Enfin, le Tribunal constate que la Commission a commis une irrégularité procédurale en ne donnant pas à Alrosa la possibilité d'être entendue sur les engagements individuels proposés par De Beers dans le cadre de la procédure ouverte exclusivement à l'encontre de cette dernière.

Le Tribunal annule donc la décision de la Commission.

(Arrêt du 11 juillet 2007, Alrosa Company Ltd / Commission des communautés européennes, aff. T-170/06, non encore publié au recueil)

POSITION DOMINANTE, AÉROPORTS DE PARIS, RECOURS EN ANNULATION, DÉFAUT D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

ARRÊT DU TRIBUNAL

Saisi d'un recours en annulation contre la décision de la Commission européenne relative au rejet de la plainte de la société Au Lys de France pour défaut d'intérêt communautaire, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur la validité de cette décision.

Au Lys de France (ci-après, « la requérante ») est une société spécialisée dans le commerce de détail de confiserie et de chocolaterie. Depuis 1974, elle a exercé son activité dans l'aérogare n°1 de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle en vertu de conventions d'occupation temporaire du domaine public. En 1995, à la suite du transfert de la compagnie Japan Airlines dans une autre aérogare de l'aéroport, le chiffre d'affaires de la requérante est passé de 38 millions de francs l'année précédente à 11 millions en 1996. Le poids dans le chiffre d'affaires du confiseur de la redevance due à Aéroports de Paris, chargé de l'exploitation de l'aéroport de Roissy (ci-après, « ADP »), a en conséquence augmenté passant de 29% en 1994 à 52% en 1996.

Après des négociations infructueuses sur le montant de la redevance entre ADP et la requérante, la convention d'occupation temporaire du domaine public a été résiliée par décision unilatérale du directeur général d'ADP le 22 janvier 1998.

La requérante a alors déposé une plainte auprès de la Commission européenne pour abus de position dominante par ADP sur le marché de l'octroi des concessions de domaine public aéroportuaire à caractère commercial. Selon elle, ADP a enfreint l'article 82 CE en lui imposant entre 1995 et 1998 des redevances discriminatoires et disproportionnées et en l'évinçant ainsi du domaine public aéroportuaire. La Commission a rejeté cette plainte au motif que celle-ci ne semblait pas revêtir un intérêt communautaire suffisant pour justifier l'ouverture d'une instruction formelle.

- Le Tribunal rappelle en premier lieu que pour apprécier l'intérêt communautaire qu'il y a à poursuivre l'examen d'une affaire, la Commission doit tenir compte des circonstances du cas d'espèce et, notamment, des éléments de fait et de droit qui lui sont présentés dans la plainte dont elle est saisie. Il lui appartient notamment de mettre en balance l'importance de l'infraction alléguée pour le fonctionnement du marché commun, la probabilité de pouvoir établir son existence et l'étendue des mesures d'investigation nécessaires en vue de remplir sa mission de surveillance du respect des articles 81 et 82 CE.

Or, en l'espèce, les éléments de fait et de droit apportés par la requérante ne permettent pas de présumer que les pratiques d'ADP sont susceptibles d'affecter de manière significative le fonctionnement du marché intérieur : la Commission a donc considéré à bon droit que les agissements de l'intervenant avaient essentiellement porté atteinte aux intérêts particuliers de la requérante.

- Le Tribunal relève en second lieu que les juridictions nationales sont compétentes pour appliquer les dispositions des articles 81 et 82 CE, avant de rappeler sa jurisprudence constante, aux termes de laquelle **lorsque les effets des infractions alléguées dans une plainte ne sont ressentis, pour l'essentiel, que sur le territoire d'un seul Etat membre et que des litiges relatifs à ces infractions ont été portés par le plaignant devant des juridictions et des autorités administratives compétentes de cet Etat membre, la Commission est en droit de rejeter la plainte pour défaut d'intérêt communautaire, à condition toutefois que les droits du plaignant puissent être sauvegardés d'une façon satisfaisante par les instances nationales**, ce qui suppose que celles-ci sont en mesure de réunir les éléments factuels pour déterminer si les pratiques en cause constituent une infraction aux dispositions précitées du traité.

Or, en l'espèce, le Tribunal constate que la requérante a pu valablement faire valoir ses droits devant les juridictions françaises, puisqu'elle a introduit auprès du juge administratif un recours en annulation de la décision de résiliation de la convention d'occupation temporaire du domaine public.

Le Tribunal en conclut qu'il était légitime de rejeter la plainte pour défaut d'intérêt communautaire au motif que l'ouverture d'une instruction formelle par la Commission aurait entraîné un investissement disproportionné par rapport à l'intérêt de l'affaire et que la requérante pouvait efficacement faire valoir ses droits devant le juge national.

(Arrêt du 3 juillet 2007, Au Lys de France SA / Commission des communautés européennes, aff. T-458/04, non encore publié au recueil)

COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE CONCENTRATIONS

COMMUNICATION JURIDICTIONNELLE CONSOLIDÉE DE LA COMMISSION

La Commission européenne a adopté, le 10 juillet 2007, une communication juridique consolidée en vertu du règlement 139/2004/CE du Conseil de l'Union européenne relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises.

Ce texte couvre l'intégralité des questions juridiques importantes pour déterminer la compétence de la Commission au sens du nouveau règlement sur les concentrations. Il remplacera les quatre communications juridiques actuelles adoptées par la Commission en 1998 dans le cadre du précédent règlement sur les concentrations (le règlement 4064/89/CEE du Conseil) :

- la communication relative à la notion de concentration,
- la communication relative à la notion d'entreprises communes de plein exercice,
- la communication relative à la notion d'entreprises concernées et
- la communication relative au calcul du chiffre d'affaires.

La seule question juridique qui n'est pas abordée par la communication est celle des renvois, effectivement traitée par la communication relative aux renvois (*JOUE C 56, du 5 mars 2005*).

La nouvelle communication codifie les textes existants et les adapte à la lumière des récents arrêts rendus par les juridictions communautaires et du règlement 139/2004/CE.

- La consolidation permettra aux parties de déterminer plus aisément si l'opération envisagée relève de la compétence de la Commission.

- La nouvelle communication tient compte des changements introduits par le nouveau règlement sur les concentrations au niveau des compétences.

- Elle incorpore la jurisprudence récente, en particulier la position adoptée par le Tribunal de première instance des Communautés européennes dans plusieurs arrêts portant sur des questions de compétence.

- Elle explique et actualise la pratique établie par la Commission concernant certaines questions de compétence.

La communication juridique consolidée est disponible sur le site Internet de la Direction générale Concurrence de la Commission européenne.

(http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/legislation/jn_fr.pdf)

CONCENTRATION SCHNEIDER / LEGRAND, PRÉJUDICE, INDEMNISATION

ARRÊT DU TRIBUNAL

Saisi d'un recours en indemnité contre la décision de la Commission européenne déclarant la fusion entre Schneider Electric et Legrand incompatible avec le marché commun, le Tribunal de première instance des

communautés européennes a été amené, dans un arrêt sans précédent, à ordonner à la Commission de dédommager Schneider pour les pertes encourues du fait de cette décision.

Schneider Electric et Legrand sont deux grands groupes industriels français présents dans les secteurs de la distribution électrique, du contrôle et de l'automatisation pour le premier, et dans le domaine des appareillages électriques d'installations basse tension pour le second.

A la suite de la prise du contrôle de Legrand par Schneider par voie d'opération publique d'échange d'actions (OPE), les deux entreprises ont notifié formellement leur projet de fusion à la Commission, afin d'obtenir une décision constatant la compatibilité de leur opération avec le marché commun. Postérieurement à l'acquisition par Schneider de 98% du capital de Legrand à l'issue de l'OPE, la Commission a déclaré la fusion incompatible avec le marché commun, au motif de l'adossement sur les marchés sectoriels français de la position dominante de Schneider dans le secteur des composants pour tableaux électriques à la position prépondérante de Legrand sur les segments des appareillages électriques d'aval.

La concentration ayant été déclarée *a posteriori* incompatible avec le marché commun, la Commission a également adopté une seconde décision ordonnant à Schneider de se séparer de Legrand.

Schneider a alors introduit un recours en annulation contre chacune de ces deux décisions et, dans l'éventualité d'un rejet de ces deux actions, s'est dessaisi de Legrand en faveur du consortium Wendel / KKR, essuyant à cette occasion de fortes pertes. En effet, après avoir acquis Legrand pour 5,4 milliards d'euros, Schneider l'a revendu à Wendel / KKR pour 3,6 milliards d'euros.

Par deux arrêts de 2002, le Tribunal a annulé la décision d'incompatibilité et, par voie de conséquence, la décision de séparation. Le Tribunal a en effet estimé que la Commission avait méconnu les droits de la défense de Schneider dans la décision d'incompatibilité, dès lors qu'elle y avait invoqué pour la première fois à l'encontre de la fusion une objection tirée de l'adossement, sur les marchés sectoriels français, de la position dominante de Schneider dans le secteur des composants pour tableaux électriques à la position prépondérante de Legrand sur les segments des appareillages électriques d'aval.

Faisant suite à ces arrêts, Schneider a saisi le Tribunal d'un recours en indemnité visant à obtenir la réparation du préjudice qu'elle prétend avoir subi du fait de l'illégalité de la décision d'incompatibilité constatée par le Tribunal le 22 octobre 2002.

- En premier lieu, le Tribunal rappelle que l'engagement de la responsabilité non contractuelle de la Communauté est subordonné à l'existence d'un comportement

illicite de ses institutions, apprécié selon le critère de la méconnaissance manifeste et grave des limites qui s'imposent à leur pouvoir d'appréciation. Une telle définition du seuil d'engagement de la responsabilité non contractuelle de la Communauté est de nature à protéger la marge de manœuvre et de liberté d'appréciation dont doit bénéficier, dans l'intérêt général, le régulateur communautaire de la concurrence, tant dans ses décisions en opportunité que dans son appréciation et son application des dispositions pertinentes du droit communautaire, sans pour autant laisser peser sur des tiers la charge des conséquences de manquements flagrants et inexcusables.

- En second lieu, le Tribunal estime que **la violation du droit de Schneider à être entendue, avant l'adoption de la décision d'incompatibilité, sur le grief de l'adossement réciproque des positions respectives de Schneider et de Legrand, l'a privée à l'époque de toute possibilité de savoir qu'elle n'avait aucune chance d'obtenir une déclaration de compatibilité de la fusion, à défaut de présenter des mesures correctives propres à réduire ou à supprimer cette situation d'adossement.**

Cette violation des droits de la défense emporte une obligation de réparation de ses conséquences dommageables.

- Enfin, sur le préjudice indemnifiable, le Tribunal constate que **l'illégalité entachant la décision d'incompatibilité ouvre un droit à réparation pour Schneider à être indemnisée de deux préjudices financiers supportés par elle.** Le premier correspond aux frais encourus par l'entreprise pour participer à la reprise du contrôle de l'opération de concentration entreprise par la Commission à la suite des annulations prononcées par le Tribunal en 2002. Le second correspond à la réduction du prix de cession qu'a dû consentir Schneider à Wendel / KKR pour obtenir un report de l'effet de cette cession.

(Arrêt du 11 juillet 2007, Schneider Electric SA / Commission des communautés européennes, aff. T-351/03, non encore publié au recueil)

CONCENTRATIONS HORIZONTALES, EFFETS COORDONNÉS ET NON COORDONNÉS

ARRÊT DU TRIBUNAL

Saisi d'un recours en annulation contre une décision de la Commission européenne déclarant une opération de concentration notifiée compatible avec le marché commun, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été amené à se prononcer sur la validité de celle-ci.

Dans l'affaire au principal, les sociétés Sun Chemical Group B.V., Siegwerk Druckfarben AG et Flint Group Germany GmbH soutiennent que la Commission, en avalisant l'acquisition du contrôle total de la division « Encres et résines adhésives » d'Akzo Nobel par Hexion Speciality Chemicals, aurait enfreint ses propres lignes directrices relatives à l'évaluation des concentrations horizontales.

En effet, les requérantes estiment que l'aval accordé par la Commission présenterait des lacunes au niveau des calculs utilisés pour estimer les effets coordonnés et non coordonnés de l'acquisition sur les parts de marché et le niveau de concentration. Elles estiment en outre que l'examen par la Commission n'aurait pas pris en compte les opinions que celles-ci avaient déposées devant elle. Ainsi, en se basant uniquement sur les informations fournies par les entreprises concernées par la fusion, la Commission aurait manqué à ses obligations en vertu du règlement 139/2004/CE relatif au contrôle des concentrations, lequel prévoit certaines démarches à suivre par la Commission lors de ses analyses de projets de concentration.

Le Tribunal rejette tous les arguments des requérantes et confirme l'autorisation par la Commission de l'acquisition d'Akzo Nobel.

- En premier lieu, en réponse à l'argument selon lequel les concurrents ayant fait l'objet d'un examen par la Commission n'étaient pas proches et ne constituaient pas des fournisseurs alternatifs, **le Tribunal a jugé que la configuration du marché et la nature des produits en question rendaient l'analyse légitime, et que les capacités excédentaires identifiées chez ces concurrents représentaient des alternatives d'approvisionnement sur les marchés concernés.**
- Le Tribunal se penche également sur la profondeur de l'analyse de la Commission, et estime que les conclusions de cette analyse sont suffisamment fondées et que **la Commission n'a aucune obligation, contrairement aux affirmations des requérantes, d'effectuer une analyse plus approfondie.**
- Enfin, le Tribunal fait valoir que cette concentration ne conduirait pas les concurrents restants à être tentés de créer une entente illégale sur le marché. En effet, bien que le nombre de concurrents importants serait réduit et que ceci pourrait en théorie rendre une telle entente plus facile et tentante, la nature hétérogène et la grande variété de produits rendraient toujours cela difficile en pratique.

(Arrêt du 9 juillet 2007, Sun Chemical Group BV, Siegwerk Druckfarben AG, Flint Group Germany GmbH / Commission des Communautés européennes, aff. T-282/06, non encore publié au recueil)

POLITIQUE DE CONCURRENCE, RAPPORT ANNUEL 2006

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

La Commission européenne a adopté, le 29 juin dernier, son rapport annuel 2006 sur la politique de concurrence. La première partie donne un aperçu des moyens utilisés pour renforcer le développement et l'application générale des instruments de la politique de concurrence, c'est-à-dire les règles en matière d'ententes, de concentrations et d'aides d'Etat. La deuxième partie examine comment ces instruments ont été utilisés conjointement dans certains secteurs prioritaires tels que l'énergie, les services financiers et les télécommunications, de façon à améliorer le fonctionnement de ces marchés, qui ont une incidence sur la vie quotidienne des consommateurs dans toute l'Europe. La troisième partie présente une vue d'ensemble de la coopération au sein du réseau européen de la concurrence (REC) et avec les juridictions nationales. Les activités internationales sont traitées dans la quatrième partie.

La communication de la Commission est accompagnée d'un document de travail plus détaillé.

- **En matière d'ententes et d'abus de position dominante :**

→ En 2006, la Commission a adopté des décisions à l'encontre de 7 ententes et a infligé des amendes à 41 entreprises, pour un montant total de 1,846 milliard d'euros.

→ Afin de renforcer l'effet dissuasif de ses amendes, la Commission a adopté de nouvelles lignes directrices pour leur calcul.

→ La communication sur la clémence a été modifiée en vue de donner davantage d'indications aux entreprises qui dénoncent des ententes et de déstabiliser un peu plus les auteurs de ces ententes.

→ De nouvelles mesures ont été prises pour sanctionner l'abus de position dominante : la Commission a ouvert une procédure à l'encontre de Telefonica et de Dstgiz et elle a adopté une décision finale imposant une amende de 24 millions d'euros au groupe Tomra. Les décisions relatives à des engagements, prises dans les affaires FA Premier League, REPSOL et Convention prolongeant l'accord de Cannes, montrent que le mécanisme des engagements demeure un moyen efficace pour régler les problèmes de concurrence. Une astreinte de 280,5 millions d'euros a été infligée à Microsoft pour non-respect des obligations lui incombant en vertu d'une décision antérieure de 2004.

- **En matière de concentrations :**

→ Le nombre d'opérations de concentration notifiées à

la Commission en 2006 a atteint le chiffre record de 356.

→ Une procédure d'enquête approfondie a été engagée dans 13 affaires ; dans deux cas, les parties notifiantes ont renoncé à l'opération de concentration au cours de l'enquête approfondie et il n'y a pas eu de décision d'interdiction.

→ Treize concentrations ont été autorisées sous réserve de certaines conditions garantissant que l'opération n'entraînerait pas de manière significative la concurrence. Les mesures correctives obtenues par la Commission dans l'affaire T-Mobile Austria / Tele.ring permettent ainsi aux consommateurs autrichiens de continuer à bénéficier d'offres avantageuses dans le domaine de la téléphonie mobile.

- **En matière d'aides d'Etat :**

Dans le domaine des aides d'Etat, la Commission a progressé de façon importante dans les réformes dans la continuité du plan d'action lancé en 2005.

→ Un nouveau règlement relatif aux exemptions par catégorie a simplifié l'approbation des aides régionales à l'investissement.

→ Un nouvel encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation a été mis en place. De nouvelles lignes directrices sur le capital-investissement ont été adoptées. Ces deux séries de règles doivent permettre de mieux s'attaquer aux subventions publiques accordées pour remédier à des défaillances avérées du marché et contribuer ainsi à créer les conditions propices à la croissance économique et à l'emploi en Europe.

→ Le nouveau règlement *de minimis* prévoit que les subventions d'un montant relativement faible ne doivent pas être notifiées au préalable à la Commission en vue de leur autorisation.

→ Parallèlement à ces réformes, l'activité de contrôle des aides d'Etat a sensiblement augmenté, 921 nouveaux cas ayant été enregistrés.

(COM(2007) 358 final ; SEC(2007)0860)

CONSOMMATION

PESTICIDE, PARAQUAT, INTERDICTION

ARRÊT DU TRIBUNAL

Saisi d'un recours en annulation introduit par la Suède contre la directive 2003/112/CE de la Commission européenne inscrivant le paraquat comme substance active autorisée conformément à la directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytosanitaires, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été amené à se prononcer sur les exigences procédurales, d'une part, et sur les exigences de protection de la santé humaine et animale, d'autre part, auxquelles doit répondre la Commission pour l'inscription d'une telle substance.

Les dispositions de la directive 91/414/CEE régissant l'autorisation des produits phytopharmaceutiques doivent assurer un niveau élevé de protection, qui doit notamment éviter que les risques pour la santé, les eaux souterraines et l'environnement n'aient pas fait l'objet de recherches appropriées. L'annexe I de la directive 91/414/CEE contient la liste des substances actives autorisées.

Après avoir émis un rapport d'examen du paraquat, la Commission a, le 1^{er} décembre 2003, adopté la directive 2003/112/CE inscrivant le paraquat dans l'annexe I comme substance autorisée sous certaines conditions. Le paraquat entre dans la composition de l'un des trois désherbants les plus utilisés au monde. Il est interdit dans treize pays dont la Suède, le Danemark, l'Autriche et la Finlande.

- Sur le non respect des exigences procédurales, le Tribunal a considéré que la Commission a méconnu les dispositions procédurales applicables en ne prenant pas en compte les études évoquant les liens éventuels entre le paraquat et la maladie de Parkinson et en ne soumettant pas à examen une étude française sur le niveau d'exposition des opérateurs du paraquat.
- Sur le non respect des exigences de protection de la santé humaine et animale, le Tribunal a constaté que la Commission n'a pas suffisamment examiné le dossier.

→ En effet, en ce qui concerne la protection de la santé humaine, il est constant que les exigences communautaires interdisent tout dépassement du « niveau acceptable d'exposition de l'opérateur » (« NAEO »). Or, selon une étude, un des opérateurs participant à cette étude a subi une exposition au paraquat équivalent à 118% du NAEO, malgré

une utilisation dans les conditions proposées. De même, l'étude française donne un avis défavorable à l'utilisation d'un traitement avec un pulvérisateur à dos. Ceci constitue un indice sérieux permettant de douter de l'innocuité du paraquat lors d'un tel usage. Il n'est dès lors pas satisfait aux exigences communautaires et la protection de santé humaine n'est pas assurée.

→ En ce qui concerne la protection de la santé animale, le Tribunal considère que la Commission a mal apprécié l'absence d'effet nocif sur la santé animale du paraquat. Quatorze domaines d'utilisation pouvaient être examinés, or la Commission n'en a examiné que deux : l'utilisation du paraquat dans les champs de chaume en ce qui concerne les lièvres et l'utilisation du paraquat dans les champs de luzerne en automne et en hiver pour ce qui concerne les oiseaux. Le Tribunal constate que la Commission ne justifie pas pourquoi elle n'a pas jugé nécessaire de procéder à l'examen des douze autres usages. De plus, le Tribunal estime que la Commission s'est appuyée sur un dossier qui ne permettait pas d'établir que les mesures identifiées par elle comme susceptibles de réduire les risques pour les lièvres étaient efficaces ou aptes à réduire ces risques.

Par conséquent, le Tribunal annule la directive 2003/112/CE.

(Arrêt du 11 juillet 2007, Royaume de Suède / Commission des Communautés européennes, aff. T-229/04, non encore publié au recueil)

DROIT COMMUNAUTAIRE GENERAL

APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

La Commission européenne a publié, le 5 septembre 2007, une communication intitulée « Pour une Europe des résultats – Application du droit communautaire ».

Cette communication s'inscrit dans le cadre dans la poursuite de l'objectif « mieux légiférer ». La communication a pour objectif d'accorder un degré de priorité élevé à l'application du droit communautaire, d'identifier les raisons pour lesquelles sa mise en œuvre et le contrôle de son application se heurtent parfois à des difficultés et de déterminer les moyens d'améliorer l'approche actuelle en la matière.

La Commission note qu'il est possible d'améliorer la prise en compte de la mise en œuvre du droit communautaire tout au long du cycle d'élaboration des politiques communautaires, par exemple par le biais d'analyses d'impacts examinant les options de mise en œuvre et leurs implications.

La Commission entend également promouvoir l'amélioration des méthodes de travail dans le cadre des échanges d'informations en vue de résoudre les problèmes rencontrés par les citoyens et portés par eux à la connaissance de la Commission. Ainsi, la Commission envisage, lorsque les contacts avec l'Etat membre mis en cause peuvent contribuer à dégager une solution, de lui imposer des délais serrés pour communiquer des éclaircissements, des informations et des solutions directement au citoyen ou à l'entreprise concernée. La Commission propose la mise en place d'un point de contact central au sein de chaque Etat membre chargé de traiter les demandes de renseignements ainsi que l'envoi des réponses, à la personne concernée et à la Commission.

La Commission envisage en outre d'accorder une priorité aux infractions qui présentent les plus grands risques et qui ont les plus importantes retombées pour les citoyens et les entreprises, telles que la non communication des mesures nationales de transposition des directives ou le non respect des arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes constatant l'existence d'une infraction.

Finalement, la Commission suggère le renforcement du dialogue interinstitutionnel au sujet de l'application

du droit communautaire et des difficultés rencontrées ainsi qu'une transparence accrue en la matière, notamment par le biais de publications portant des informations générales sur la nouvelle approche utilisée pour traiter des demandes de renseignements et des plaintes ou encore de publications portant informations sommaires à tous les stades des procédures d'infraction.

(COM (2007) 502 final)

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE D'UN ARRÊT D'UNE JURIDICTION NATIONALE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Consiglio di Stato (Italie), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'application du principe de la chose jugée dans le cadre de la récupération d'une aide d'Etat octroyée en violation du droit communautaire.

Le litige au principal opposait la société Lucchini au Ministère de l'Industrie italien. En 1985, la société Lucchini avait demandé à l'Etat italien l'octroi d'une aide financière. Cette demande fut notifiée à la Commission européenne mais, en 1988, dans l'attente de la décision de la Commission, les autorités nationales compétentes accordèrent à titre provisoire une partie de l'aide demandée à la société Lucchini. En 1990, la Commission déclara l'aide incompatible avec le droit communautaire. La société Lucchini n'attaqua pas la décision de la Commission mais assigna les autorités italiennes qui furent condamnées au paiement de l'aide complète initialement revendiquée. Les tribunaux, sans se référer au droit communautaire ni à la décision de la Commission, constatèrent en effet le droit de la société Lucchini au paiement de l'aide complète initialement revendiquée. Cette aide ayant ainsi été octroyée, la Commission invita le Ministère de l'Industrie à la récupérer. Cela étant, le Tribunale Amministrativo del Lazio considéra que, en raison du droit à l'octroi de l'aide constaté par arrêt passé en force de chose jugée, l'administration publique ne pouvait pas révoquer le décret accordant les aides.

Saisi du litige, le Consiglio di Stato posa à la Cour la question de savoir si le droit communautaire s'oppose à l'application d'une disposition du droit national visant à consacrer le principe de l'autorité de la chose jugée, faisant ainsi obstacle à la récupération d'une aide d'Etat octroyée en violation du droit communautaire et déclarée incompatible avec le marché commun par une décision de la Commission devenue définitive.

Dans un premier temps, la Cour est invitée à se prononcer sur les compétences des juridictions nationales.

En matière d'aides d'Etat, la Cour rappelle que les juridictions nationales ne sont pas compétentes pour apprécier la compatibilité d'une aide d'Etat avec le marché commun, appréciation qui relève de la compétence exclusive de la Commission sous le contrôle du juge communautaire. La Cour souligne que cette appréciation s'impose dans l'ordre juridique interne en conséquence du principe de la primauté du droit communautaire.

En ce qui concerne l'invalidation des actes communautaires, la Cour rappelle que les juridictions nationales ne sont pas compétentes pour constater elles-mêmes l'invalidité d'un acte communautaire. Ceci relève de la compétence exclusive de la Cour. Elle ajoute que l'acte communautaire devient définitif dès lors qu'il n'a pas été attaqué par ses destinataires dans les délais prévus à cet effet. Dès lors, le bénéficiaire d'une aide d'Etat ayant fait l'objet d'une décision de la Commission adressée à l'Etat membre dont relève ce bénéficiaire, qui aurait pu attaquer cette décision dans les délais, ne saurait remettre en cause la légalité de cette décision devant les juridictions nationales à l'occasion d'un recours dirigé contre les mesures d'exécution de cette décision prises par les autorités nationales.

La Cour en conclut que c'est à bon droit que la juridiction de renvoi a refusé de poser à la Cour une question concernant la validité de la décision déclarant l'aide litigieuse incompatible avec le marché commun et rejette la suggestion de la société Lucchini qui demandait à titre subsidiaire à la Cour de vérifier la validité de cette décision.

Ensuite, la Cour est invitée à se prononcer sur l'application par la juridiction nationale du principe de la chose jugée tel que posé par le code civil italien qui s'oppose non seulement à la réouverture, dans un second litige, de moyens qui ont été tranchés à titre définitif dans le premier, mais encore à ce que soient abordées dans ce litige des questions qui auraient pu être soulevées dans le cadre d'un litige antérieur.

La Cour souligne qu'une telle interprétation peut avoir pour conséquence d'attribuer à une décision d'une juridiction nationale des effets qui dépassent les limites de la compétence de la juridiction telles qu'elles découlent de l'application du droit communautaire. Tel est le cas en l'espèce, dans la mesure où une telle interprétation, qui rendrait impossible le recouvrement d'une aide octroyée en violation du droit communautaire, ferait échec à l'application du droit communautaire.

La Cour rappelle ensuite que la juridiction nationale a l'obligation d'assurer le plein effet des normes communautaires qu'elle est, dans le cadre de ses compétences, chargée d'appliquer, si besoin est en laissant inappliquée toute disposition nationale contraire.

La Cour en conclut que le droit communautaire s'oppose à l'application d'une disposition du droit national

visant à consacrer le principe de l'autorité de la chose jugée, dès lors que son application fait obstacle à la récupération d'une aide d'Etat octroyée en violation du droit communautaire et dont l'incompatibilité avec le droit communautaire a été constatée par une décision de la Commission devenue définitive.

(Arrêt du 18 juillet 2007, Ministero dell'Industria, del Commercio e dell'Artigianato / Lucchini SpA, aff. C-119/05, non encore publié au recueil)

TRANSPOSITION, OBJECTIF ET RÉSULTAT DE LA DIRECTIVE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie d'un recours en manquement par la Commission européenne contre le Royaume de Belgique, **la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'adoption par un Etat membre, pendant le délai de transposition, de dispositions de nature à compromettre sérieusement le résultat prescrit par une directive.**

La Commission contestait l'adoption par le Royaume de Belgique, pendant le délai de transposition de la directive relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté, d'un arrêté royal qui, concernant les restrictions d'exploitation imposées à certaines catégories d'avions, ne suivait pas l'approche retenue par la directive. Par conséquent, la Commission estimait que cet arrêté compromettait sérieusement le résultat prescrit par la directive, à savoir l'adoption dans toute la Communauté d'un cadre homogène pour l'introduction de restrictions d'exploitation.

Cet arrêté royal, adopté au cours du délai de transposition de la directive et entré en vigueur avant son expiration, ne visait pas à transposer la directive en cause mais tendait à établir un cadre réglementaire harmonisé au niveau national afin de réduire les nuisances sonores causées par les avions.

Le Royaume de Belgique arguait, entre autres, du fait que l'adoption de l'arrêté royal litigieux pendant le délai accordé aux Etats membres pour la transposition de la directive non seulement ne compromettait pas le résultat prescrit par la directive mais encore était susceptible de faciliter la mise en œuvre de celle-ci par la suite.

La Cour rappelle, dans un premier temps, sa jurisprudence Inter-Environnement Wallonie selon laquelle, si les Etats membres ne sont pas tenus d'adopter les mesures de transposition d'une directive avant l'expiration du délai prévu à cet effet, il résulte de l'application

combinée des articles 10, second alinéa, CE et 249, troisième alinéa, CE, ainsi que de la directive elle-même que, pendant ce délai, ils doivent s'abstenir de prendre des dispositions de nature à compromettre le résultat prescrit par cette directive.

La Cour ajoute que, dès lors, les Etats membres ne sauraient, sans compromettre sérieusement le résultat prescrit par la directive, adopter, pendant le délai de transposition de cette directive, des dispositions qui, tout en poursuivant le même objectif, à savoir la réduction des effets nocifs du bruit causé par les avions, empêchent l'introduction de restrictions homogènes dans la Communauté et affectent ainsi durablement les conditions de transposition et d'application de cette directive dans la Communauté.

La Cour constate dès lors le manquement du Royaume de Belgique aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive en cause ainsi que de l'article 10, second alinéa, CE et lu conjointement avec l'article 249, troisième alinéa, CE.

(Arrêt du 14 juin 2007, Commission des Communautés européennes / Royaume de Belgique, aff. C-422/05, non encore publié au recueil)

ENVIRONNEMENT

CHANGEMENT CLIMATIQUE, ACTIONS DE L'UNION EUROPÉENNE *LIVRE VERT DE LA COMMISSION*

La Commission européenne a publié, le 29 juin 2007, un Livre vert intitulé « Adaptation au changement climatique en Europe : les possibilités d'action de l'Union européenne ».

La Commission souhaite agir contre les émissions de gaz à effet de serre et prendre des mesures d'adaptation au changement climatique actuel et futur afin d'atténuer les effets négatifs du réchauffement planétaire sur la population, l'économie et l'environnement.

Le Livre vert a défini quatre lignes d'action prioritaires. La première est d'agir précocement afin de développer des stratégies d'adaptation dans les secteurs où le niveau actuel des connaissances est suffisant. La deuxième est l'intégration des besoins d'adaptation mondiaux dans les relations extérieures de l'Union et la formation d'une nouvelle alliance avec des partenaires du monde entier. La troisième est l'amélioration des connaissances en matière d'adaptation grâce à la recherche au niveau communautaire et à l'échange d'informations. La quatrième est la création d'un groupe consultatif européen sur l'adaptation au changement climatique, chargé d'analyser des stratégies et des actions coordonnées.

Le Livre vert a également ouvert une consultation publique jusqu'au 30 novembre 2007 à l'adresse Internet suivante : <http://ec.europa.eu/environment/climat/adaptation/consultation.htm>.

La Commission devrait publier, fin 2008, une communication sur l'adaptation au changement climatique.

(COM(2007) 354 final)

FISCALITE, DOUANES

ENSEIGNEMENT, COURS PARTICULIERS, EXONÉRATION DE LA TVA

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesfinanzhof (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 13, A, paragraphe 1, sous j), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme.

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant M. Haderer, requérant au principal, au Finanzamt Wilmersdorf (« Finanzamt ») à la suite du refus de ce dernier de l'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à laquelle il a été assujéti, au titre de l'année 1990, pour les activités d'enseignement qu'il a exercées en qualité de collaborateur indépendant du Land de Berlin.

Dans cette affaire, M. Haderer contestait la décision du Finanzamt qui estimait que le statut de M. Haderer, et l'exercice d'activités consistant à dispenser des leçons de soutien scolaire ainsi que des cours de poterie et de céramique pour adultes, ne pouvaient lui permettre de bénéficier d'une exonération de la TVA.

Saisi dans ce cadre, le Bundesfinanzhof a interrogé la Cour sur le point de savoir si les activités d'enseignement exercées par un particulier en tant que collaborateur indépendant, dans lesdites circonstances, peuvent bénéficier d'une exonération de TVA sur le fondement de l'article 13, A, paragraphe 1, sous j), de la sixième directive.

- A titre liminaire, la Cour rappelle que l'article 13, A, de la sixième directive vise à exonérer de la TVA les activités d'intérêt général qui y sont énumérées et détaillées. Ces exonérations constituent des notions autonomes du droit communautaire en vue d'éviter des divergences dans l'application du régime de la TVA d'un Etat membre à un autre.

- **La Cour rappelle que l'article 13, A, paragraphe 1, sous j), de la sixième directive exonère de la TVA « les leçons données, à titre personnel, par des enseignants et portant sur l'enseignement scolaire ou universitaire ».**

La Cour précise, dans un premier temps, que la notion communautaire d'« enseignement scolaire ou universitaire » ne se limite pas aux seuls enseignements

conduisant à des examens en vue de l'obtention d'une qualification, ou permettant d'acquérir une formation dans la perspective de l'exercice d'une activité professionnelle. Cette notion peut inclure d'autres activités dont l'apprentissage a lieu dans des écoles ou des universités et dont l'objectif est le développement des connaissances et des aptitudes des élèves et étudiants, dans la mesure où ces activités ne revêtent pas un caractère purement récréatif.

La Cour relève, dans un second temps, que la condition selon laquelle les enseignants doivent délivrer des leçons « à titre personnel » implique que ceux-ci exercent leur activité pour leur propre compte et sous leur propre responsabilité. Il en est notamment ainsi dans l'hypothèse d'absence de droit au maintien des honoraires en cas d'empêchement. En revanche, cette exigence ne s'oppose pas à ce que les leçons soient délivrées à plusieurs personnes. Par ailleurs, elle ne requiert pas nécessairement qu'il existe un lien contractuel direct entre les destinataires des leçons et l'enseignant qui les dispense.

- La Cour en conclut qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si, en l'espèce, la situation du requérant au principal justifie la mise en œuvre de l'exonération prévue par l'article 13, A, paragraphe 1, sous j), de la sixième directive.

(Arrêt du 14 juin 2007, Werner Haderer / Finanzamt Wilmersdorf, aff. C-445/05, non encore publié au recueil)

EMOLUMENTS NOTARIAUX, ASSIMILATION À UNE IMPOSITION, INTERDICTION

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Landgericht Baden-Baden (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation des articles 10 et 12 de la directive 69/335/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, telle que modifiée par la directive 85/303/CEE du Conseil, du 10 juin 1985 (ci-après, la « directive 69/335/CEE »).

Le litige au principal oppose la société Albert Reiss Beteiligungsgesellschaft mbH (ci-après, la « société Reiss ») au Land Baden-Württemberg au sujet du paiement d'émoluments notariaux pour l'authentification d'un transfert de parts sociales d'une société à responsabilité limitée en faveur de la société Reiss. Ce transfert correspondait à un apport réalisé en vue d'une augmentation du capital social de cette dernière. La société Reiss conteste ce paiement qu'elle considère comme une imposition contraire au droit communautaire, et plus particulièrement à la directive 69/335/CEE qui vise à éliminer les obstacles fiscaux dans

le domaine des rassemblements fiscaux.

Saisi dans ce cadre, le Landgericht Baden-Baden a interrogé la Cour afin de déterminer si la directive 69/335/CEE s'oppose à un tel paiement, et ce, dans un système caractérisé par le fait que les notaires sont des fonctionnaires et que les émoluments sont en partie versés à l'Etat pour supporter les dépenses publiques.

- **La Cour analyse, tout d'abord, si les émoluments notariaux constituent une « imposition » au sens de la directive 69/335/CEE.** Elle relève que, selon une jurisprudence constante, **les émoluments notariaux doivent être qualifiés d'« imposition » quand ils sont perçus pour une opération relevant de ladite directive par des notaires qui sont des fonctionnaires de l'Etat, et lorsqu'ils sont, au moins en partie, versés à l'Etat pour supporter des dépenses publiques.** Les émoluments notariaux en cause correspondent ainsi à une imposition.

- **La Cour recherche ensuite si cette imposition est contraire à l'article 10 de la directive 69/335/CEE qui prohibe les impositions présentant les mêmes caractéristiques que le droit d'apport.** A ce titre, l'article 10 sous c) vise l'ensemble des impositions dues pour l'immatriculation ou pour toute autre formalité préalable à l'exercice d'une activité à laquelle une société peut être soumise en raison de sa forme juridique. La Cour précise que sont également visées les formalités conditionnant l'exercice et la poursuite des activités d'une société.

La Cour relève qu'en l'espèce, l'augmentation du capital social d'une société de capitaux dépend d'une authentification obligatoire en droit allemand. Il s'agit donc d'une formalité conditionnant l'exercice et la poursuite de l'activité d'une telle société, et imposée à celle-ci en raison de sa forme juridique. Les émoluments notariaux dus sont, en principe, prohibés par la directive 69/335/CEE.

- **La Cour constate enfin qu'au regard des modalités de perception de ces émoluments notariaux, les dérogations prévues à l'article 12 de la directive 69/335/CEE n'ont pas vocation à s'appliquer.** D'une part, les émoluments en cause ne constituent pas une « *taxe sur la transmission de valeurs mobilières* » telle qu'autorisée par l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 69/335/CEE. D'autre part, ils ne peuvent être qualifiés de « *droits ayant un caractère rémunérateur* », c'est-à-dire de droits perçus pour la rétribution d'un service rendu, autorisés par l'article 12, paragraphe 1, sous e), de la directive 69/335/CEE. En effet, la Cour relève que les émoluments notariaux sont, en l'espèce, proportionnels au montant du transfert et non limités.

Dès lors, l'article 10 sous c) de la directive 69/335/CEE s'oppose à la perception des émoluments notariaux tels que requis auprès de la société Reiss.

(Arrêt du 28 juin 2007, *Albert Reiss Beteiligungsgesellschaft mbH / Land Baden-Württemberg*, aff. C-466/03, non encore publié au recueil)

SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE D'INVESTISSEMENT, SERVICES DE GESTION, EXONÉRATION DE LA TVA

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le VAT and Duties Tribunal (Royaume-Uni), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 13, B, sous d), point 6, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme (ci-après la « sixième directive »).

Le litige au principal opposait JP Morgan Fleming Claverhouse Investment Trust plc (ci-après « Claverhouse ») et The Association of Investment Trust Companies aux Commissioners of HM Revenue and Customs (ci-après les « Commissioners »), à la suite du refus de ces derniers d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les services de gestion fournis à une société fiduciaire d'investissement (Investment Trust Company, ci-après l'« ITC ») telle Claverhouse.

Claverhouse a contesté la décision des Commissioners selon lesquels la fourniture de services de gestion ne constitue pas une prestation exonérée de la TVA si elle est effectuée pour une ITC, c'est-à-dire pour un fonds de placement à capital fixe.

Saisi dans ce cadre, le VAT and Duties Tribunal a interrogé la Cour sur la portée de l'exonération de la TVA relative aux services de gestion fournis à des fonds communs de placement telle qu'elle résulte des dispositions de la sixième directive.

- La Cour analyse tout d'abord les termes de l'article 13, B, sous d), point 6, de la sixième directive, lequel exonère de la TVA « *la gestion des fonds communs de placement tels qu'ils sont définis par les Etats membres* ».

Concernant la notion de « fonds communs de placement », la Cour précise que sont visés les fonds communs de placement quelle que soit leur forme juridique. **En outre, la Cour estime qu'il ne peut être établi de distinction au regard de la forme opérationnelle de ces fonds. Cela serait contraire au principe de neutralité fiscale selon lequel des opérateurs économiques qui effectuent les mêmes opérations doivent être traités de manière semblable en matière de perception de la TVA.** Les fonds communs de placement à capital fixe tels que les ITC sont donc susceptibles de relever de l'article 13, B, sous d), point 6, de la sixième directive, au même titre que les fonds communs de placement à capital variable.

Concernant les termes « tels qu'ils sont définis par les Etats membres », la Cour relève qu'ils doivent être inter-

prétés en ce qu'est conféré aux Etats membres un pouvoir d'appréciation pour définir les fonds situés sur leur territoire qui relèvent de la notion de « *fonds communs de placement* ». Toutefois, **les Etats membres sont tenus de respecter l'objectif de l'article 13, B, sous d), point 6 qui consiste à faciliter aux investisseurs le placement dans des titres au moyen d'organismes de placement. Ils doivent, en outre, garantir le principe de neutralité fiscale qui impose que des fonds communs de placement réalisant des prestations de services semblables, et se trouvant donc en concurrence, soient traités de manière équivalente du point de vue de la TVA.**

- La Cour précise ensuite que l'article 13, B, sous d), point 6 est d'application directe et peut être invoqué par un assujetti devant les juridictions nationales.

La Cour en conclut qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si, en l'espèce, la situation des requérantes au principal justifie la mise en œuvre de l'exonération prévue par l'article 13, B, sous d), point 6 de la sixième directive.

(Arrêt du 28 juin 2007, JP Morgan Fleming Claverhouse Investment Trust plc / The Commissioners of HM Revenue and Customs, aff. C-363/05, non encore publié au recueil)

ATTESTATION FISCALE, SIÈGE D'UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Finanzgericht Köln (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de la huitième directive 79/1072/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 6 décembre 1979, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays (ci-après la « huitième directive »), et sur celle de la treizième directive 86/560/CEE du Conseil, du 17 novembre 1986, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis sur le territoire de la Communauté (ci-après la « treizième directive »).

Le litige au principal opposait Planzer Luxembourg Sàrl (société de droit luxembourgeois) au Bundeszentralamt für Steuern (ci-après l'« administration fiscale allemande »), concernant le rejet par ladite administration de demandes de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) acquittée par la société dans le cadre de fournitures de carburant en Allemagne.

L'administration fiscale allemande a considéré que notwithstanding l'attestation fiscale délivrée par l'administration fiscale luxembourgeoise, conformément à l'annexe B de la huitième directive, il résultait des faits de l'espèce que le lieu de la direction des affaires de la société Planzer Luxembourg Sàrl n'étant pas situé au Luxembourg mais en Suisse, celle-ci ne saurait prétendre au remboursement de la TVA requis.

Saisi dans ce cadre, le Finanzgericht Köln interroge la Cour, d'une part, sur la force juridique attachée à une attestation fiscale conforme à l'annexe B de la huitième directive, et, d'autre part, sur la notion de « *siège d'une activité économique* » employée à l'article 1, point 1, de la treizième directive.

- La Cour rappelle, dans un premier temps, le double objectif de la huitième directive. Il s'agit, d'une part d'éviter la double imposition d'un assujetti établi dans un Etat membre, et, d'autre part, de lutter contre certaines formes de fraude et d'évasion fiscale.

En conséquence, l'attestation de la qualité d'assujetti fournie par l'administration fiscale de l'Etat membre de délivrance, conforme à l'annexe B de la huitième directive, permet en principe de présumer que l'intéressé est non seulement assujetti à la TVA dans l'Etat membre en question, mais également qu'il est établi dans cet Etat membre. Néanmoins, **la considération de la réalité économique constitue un critère fondamental de l'application du système de TVA. A ce titre, l'administration fiscale d'un Etat membre de remboursement peut mettre en œuvre les moyens de vérification mis à sa disposition par le droit communautaire en vue d'établir la réalité économique d'un établissement dont l'adresse est mentionnée dans cette attestation.**

- La Cour précise, dans un second temps, qu'en vue de déterminer si un assujetti est établi ou non sur le territoire de la Communauté, la treizième directive prévoit plusieurs critères de rattachement dont la détermination du « *siège de son activité économique* ». **S'agissant d'une société, cette notion vise, au sens de l'article 1^{er}, point 1, de la treizième directive, le lieu où sont adoptées les décisions essentielles relatives à la direction générale de celle-ci, et où sont exercées ses fonctions d'administration centrale.** Ainsi, il n'est pas exclu qu'une société exerce effectivement ses activités hors de l'Etat membre de délivrance de l'attestation, tout en y ayant établi le siège de son activité économique.

La Cour en conclut qu'il appartiendra à la juridiction nationale de renvoi de déterminer, à la lumière des éléments fournis par la Cour, si Planzer Luxembourg Sàrl peut bénéficier de l'exonération de la TVA qu'elle requiert.

(Arrêt du 28 juin 2007, Planzer Luxembourg Sàrl / Bundeszentralamt für Steuern, aff. C-73/06, non encore publié au recueil)

LICENCES DE TÉLÉCOMMUNICATION, ADJUDICATION PAR L'ÉTAT, ABSENCE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

ARRÊTS DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel, à l'occasion de deux affaires, par le Landesgericht für Zivilrechtssachen (Autriche), puis par le VAT and Duties Tribunal, London (Royaume-Uni), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 4 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme (ci-après la « sixième directive »).

Les litiges au principal opposent quinze opérateurs téléphoniques autrichiens et britanniques à leurs autorités fiscales respectives.

Ces opérateurs se sont vus adjudger par leur régulateur national de télécommunication, par voie d'enchères, des licences d'utilisation de lots de fréquence permettant d'offrir des services de télécommunications mobiles dits « de la troisième génération » ou « 3G ». Estimant que ces attributions constituaient des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les sociétés adjudicataires ont requis son remboursement, lequel a été refusé par les autorités fiscales autrichienne et britannique.

Saisies dans ce cadre, les juridictions de renvoi ont interrogé la Cour en vue de déterminer si, au regard des dispositions de la sixième directive, l'octroi par les pouvoirs publics des dites licences par voie d'enchères publiques était soumis à la TVA.

- La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 4, paragraphe 1, de la sixième directive, **seules les « activités économiques » sont soumises à la TVA**. Cette notion est définie au paragraphe 2 du même article comme englobant toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, et notamment les opérations comportant l'exploitation d'un bien corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence. La Cour précise que l'activité doit être considérée en elle-même, indépendamment de ses buts et de ses résultats.

- La Cour souligne que l'activité en cause au principal consiste, pour les régulateurs nationaux, à attribuer à des opérateurs économiques, par voie de mise aux enchères, des droits d'utilisation portant sur certaines fréquences du spectre électromagnétique pour une durée déterminée. Les opérateurs intéressés peuvent ainsi offrir au public leurs services sur le marché des télécommunications mobiles contre rémunération.

- La Cour relève que l'activité exercée par les autorités nationales de régulation se caractérise par deux éléments. D'une part, elle vise à assurer une utilisation rationnelle du spectre de fréquences et la prévention de toute interférence préjudiciable entre les systèmes de télécommunication par radio et d'autres systèmes techniques, ainsi qu'une gestion efficace des radiofréquences. D'autre part, la délivrance de telles autorisations relève de la compétence exclusive des Etats membres concernés.

La Cour estime, par conséquent, que l'activité considérée ne constitue pas une participation de l'autorité nationale au marché des télécommunications mobiles, mais s'analyse comme une condition nécessaire et préalable à l'accès des opérateurs économiques audit marché. Il s'agit d'une activité de contrôle et de réglementation de l'utilisation du spectre exclusivement exercée et expressément dévolue à cette autorité. En outre, le fait que les droits d'utilisation en cause donnent lieu au paiement d'une redevance n'est pas de nature à modifier la qualification juridique de cette activité.

- La Cour en conclut que **l'attribution, par l'autorité réglementaire nationale responsable de l'assignation des fréquences, de droits d'utilisation du spectre électromagnétique en vue de fournir au public des services de télécommunications mobiles, par voie de mise aux enchères, ne constitue pas une activité économique au sens de l'article 4 paragraphe 2 de la sixième directive. Cette activité ne relève pas du champ d'application de la sixième directive.**

(Arrêts du 26 juin 2007, T-Mobile Austria GmbH et autres / Republik Österreich, Hutchison 3G UK Ltd et autres / Commissioners of Customs & Excise, aff. C-284/04 et C-396/04, non encore publiés au recueil)

ECHANGES D' ACTIONS, DISTRIBUTION DE DIVIDENDES, ABUS DE DROIT

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par l'Østre Landsret (Danemark), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'interprétation à donner à la notion d'« échange d'actions » telle que posée par la directive 90/434/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents.

Le litige au principal opposait Monsieur Kofoed au Skatteministeriet (Ministère des impôts et accises) au sujet de la soumission à l'impôt sur le revenu d'un échange de

parts sociales.

Messieurs Kofoed et Toft détenaient à parts égales la totalité du capital social de la société « Cosmopolit », société à responsabilité limitée de droit danois. Ils ont ensuite chacun acquis l'une des deux actions qui composaient le capital social de la société « Dooralong », société à responsabilité limitée de droit irlandais. Cette dernière société a, par la suite, augmenté son capital social en émettant 21 000 nouvelles actions. En octobre 1993, Messieurs Kofoed et Toft ont échangé la totalité des parts sociales qu'ils détenaient dans Cosmopolit contre la totalité des nouvelles actions dans Dooralong, de sorte que chacun détenait 10 501 actions dans Dooralong qui disposait quant à elle de la totalité du capital social de Cosmopolit. En novembre 1993, l'assemblée générale de Dooralong, qui avait encaissé un dividende versé par sa filiale Cosmopolit nouvellement acquise, décida de distribuer une majeure partie du dividende à ses deux associés, Messieurs Kofoed et Toft.

Or, dans le cadre de son imposition au titre de l'impôt sur le revenu pour l'année 1993, Monsieur Kofoed déclarait que l'échange de parts sociales dans Cosmopolit contre de nouvelles actions dans Dooralong devait être exonéré d'impôts. L'administration fiscale danoise rejeta cette déclaration aux motifs que la distribution du dividende devait être considérée comme faisant partie de l'opération d'échange de parts sociales, de sorte que le seuil maximal de 10% de la valeur nominale des titres remis en échange, prévu par la directive 90/434/CEE pour une éventuelle soulte en espèce, était dépassé. Cet échange de parts sociales ne pouvait donc pas bénéficier de l'exonération au titre de cette directive.

La directive 90/434/CEE, qui vise à garantir que les opérations de restructurations de sociétés de différents Etats membres, telles que les échanges d'actions, ne soient pas entravées par des restrictions ou des désavantages découlant des dispositions fiscales des Etats membres, **définit, en son article 2, sous d), l'échange d'actions comme « l'opération par laquelle une société acquiert, dans le capital social d'une autre société, une participation ayant pour effet de lui conférer la majorité des droits de vote de cette société, moyennant l'attribution aux associés de l'autre société, en échange de leurs titres, de titres représentatifs du capital social de la première société et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des titres qui sont remis en échange ».**

Or, l'article 8 interdit l'imposition, dans le chef des associés de la société acquise, de l'attribution de titres à l'occasion d'un échange d'actions.

Par ailleurs, **l'article 11, paragraphe 1, sous a)**, de la directive dispose qu'un Etat membre peut refuser d'appliquer tout ou partie des dispositions de cette directive ou en retirer le bénéfice lorsque l'opération d'échange d'actions a comme objectif principal ou comme l'un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales.

Saisi du litige en appel, l'Østre Landsret posait à la Cour, afin de répondre à la question de savoir si la directive 90/434/CEE s'opposait à l'imposition d'un échange de parts sociales tel que celui en cause au principal, les questions suivantes :

→ **Un tel échange de parts sociales constituait-il un échange d'actions au sens de la directive et, plus particulièrement, un dividende, tel que celui versé dans l'affaire au principal, doit-il ou non être inclus dans le calcul de la soulte en espèce ?**

→ **L'administration fiscale pouvait-elle réagir à un éventuel abus de droit bien que le législateur n'ait pas adopté de mesures pour transposer l'article 11 de la directive ?**

• **Sur la qualification d'« échange d'actions » :**

La Cour considère tout d'abord que dans l'affaire au principal, l'échange de parts sociales a, en principe, été effectué dans le contexte d'une opération d'acquisition au sens de la directive. **La Cour rappelle ensuite que la soulte en espèces et l'opération d'acquisition font partie d'une même transaction** : la soulte fait partie intégrante de la contrepartie que la société acquérante paie aux associés de la société acquise en vue d'obtenir une participation majoritaire dans cette dernière.

La Cour souligne qu'il est nécessaire de vérifier, dans chaque cas d'espèce, si la prestation pécuniaire attribuée par une société acquérante aux associés de la société acquise revêt le caractère d'une contrepartie contraignante à l'opération d'acquisition.

Dans l'affaire au principal, la Cour constate qu'il n'existe aucun indice dans le dossier prouvant que le dividende en question aurait fait partie intégrante de la contrepartie à payer par Dooralong pour l'acquisition de Cosmopolit, condition nécessaire pour pouvoir qualifier le dividende de « soulte en espèces » au sens de la directive.

La Cour en conclut que le dividende en question dans l'affaire au principal ne saurait être inclus dans le calcul de la « soulte en espèces » prévue par la directive 90/434/CEE, et que dès lors, un échange de parts sociales, tel que celui en question, constitue un « échange d'actions » au sens de cette directive, ce qui implique que son imposition est, en principe, interdite.

• **Sur l'abus de droit :**

Afin de répondre à la question de savoir si, en l'absence d'une disposition nationale spécifique transposant l'article 11, paragraphe 1, sous a), de la directive 90/434/CEE en droit danois, cette disposition pouvait néanmoins trouver à s'appliquer dans l'affaire au principal, la Cour rappelle tout d'abord que les Etats membres ont l'obligation de prendre

toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le plein effet d'une directive et que le principe de sécurité juridique s'oppose à ce que les directives puissent, par elles-mêmes, créer des obligations dans le chef des particuliers, ce qui a pour conséquence qu'elles ne sauraient être invoquées en tant que telles, par un Etat membre, à l'encontre des particuliers.

La Cour souligne cependant que les Etats membres bénéficient du choix de la forme et des moyens de mise en œuvre des directives permettant de garantir au mieux le résultat auquel ces dernières tendent et que dès lors, pour autant que la situation juridique découlant des mesures nationales de transposition soit suffisamment précise et claire pour permettre aux particuliers concernés de connaître l'étendue de leurs droits et obligations, la transposition en droit interne d'une directive n'exige pas nécessairement une action législative dans chaque Etat membre. **La transposition d'une directive peut donc se satisfaire d'un contexte juridique général, de sorte qu'une reprise formelle et expresse des dispositions de la directive dans des dispositions nationales spécifiques n'est pas nécessaire.**

La Cour rappelle ensuite que les autorités d'un Etat membre, lorsqu'elles appliquent le droit national, sont tenues de l'interpréter dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité des directives communautaires, afin d'atteindre le résultat visé par celles-ci. **Or, si cette exigence d'une interprétation conforme ne saurait aller jusqu'à ce qu'une directive crée des obligations pour des particuliers, la Cour confirme qu'il est néanmoins admis que l'Etat peut, en principe, opposer une interprétation conforme du droit national à des particuliers.**

La Cour en conclut qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'examiner s'il existe, en droit danois, une disposition ou un principe général selon lequel l'abus de droit est prohibé ou bien d'autres dispositions sur la fraude ou l'évasion fiscales qui pourraient être interprétés conformément à l'article 11, paragraphe 1, sous a), de la directive et, de ce fait, justifier l'imposition de l'échange de parts sociales en question et le cas échéant, de vérifier si, dans l'affaire au principal, les conditions pour l'application de ces dispositions internes sont réunies.

(Arrêt du 5 juillet 2007, Hans Markus Kofoed / Skatteministeriet, aff. C-321/05, non encore publié au recueil)

TVA, ARRHEs, QUALIFICATION

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des arrhes perçues par une

société lors de la réservation de chambres et conservées par elle après l'annulation de la réservation.

Le litige au principal opposait la société thermale d'Eugénieles-Bains, qui a pour activité l'exploitation d'établissements thermaux comportant également des activités hôtelières et de restauration, au Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie. La société thermale perçoit, lors des réservations de séjours par les curistes, des sommes versées à l'avance à titre d'arrhes, qui sont soit déduites du paiement ultérieur des prestations de séjour soit conservées par la société en cas de renonciation des curistes à leur séjour.

A l'occasion d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale a estimé que les arrhes perçues au moment de la réservation et conservées après l'annulation de la réservation devaient être assujetties à la TVA et a donc mis à la charge de la société des rappels d'impôts, ce qu'elle contesta.

Saisi du litige, le Conseil d'Etat pose à la Cour la question de savoir si des sommes versées à titre d'arrhes par un client à l'exploitant d'un établissement hôtelier devaient, lorsque le client fait usage de la faculté de dédit qui lui a été offerte et que ces sommes sont conservées par l'exploitant, être considérées comme la contrepartie d'une prestation de réservation et par conséquent être soumises à la TVA ou comme des indemnités forfaitaires de résiliation non soumises à la TVA.

Aux termes de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil de l'Union européenne du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme, sont soumises à la TVA les livraisons de biens et les prestations de services, effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti agissant en tant que tel. En vertu de cette même directive, la base d'imposition est constituée, pour les prestations de services, par tout ce qui constitue la contrepartie obtenue ou à obtenir par le prestataire pour ces opérations de la part du preneur ou d'un tiers.

La Cour relève tout d'abord que, à la différence du droit d'autres Etats membres, en droit français, l'exercice de la faculté de dédit liée aux arrhes exonère complètement des conséquences de l'inexécution du contrat la partie qui s'en départit.

La Cour souligne ensuite que, pour que les arrhes soient considérées comme la contrepartie d'une prestation de réservation et soumises à la TVA, il doit exister un lien direct entre le service rendu et la contre valeur reçue : les sommes versées doivent constituer la contrepartie effective d'un service individualisable fourni dans le cadre d'un rapport juridique où des prestations réciproques sont échangées.

Or, la Cour considère qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies :

→ La conclusion du contrat d'hébergement entre les parties ne dépend pas du versement des arrhes qui n'en sont pas un élément constitutif mais un élément facultatif relevant de la liberté contractuelle des parties.

→ Le versement d'arrhes par un client et l'obligation de l'exploitant de l'établissement de ne pas contracter avec autrui dans une mesure qui l'empêcherait de respecter l'engagement pris envers ce client ne sont pas des prestations réciproques : cette obligation découle du contrat d'hébergement et non du versement des arrhes. Lorsque l'exploitant fournit, à la suite d'une réservation, la prestation convenue, il ne fait qu'honorer le contrat conclu avec son client, conformément au principe de droit civil selon lequel les contrats doivent être exécutés.

→ En cas d'occupation de la chambre, le montant des arrhes est imputé sur le prix de ladite chambre.

La Cour en conclut qu'il n'existe pas de lien direct entre le service rendu, à savoir l'obligation de réservation, et la contrepartie reçue, c'est-à-dire les arrhes versées, et ces derniers ne constituent donc pas la contrepartie d'une prestation autonome et individualisable.

La Cour souligne qu'en revanche les arrhes ont vocation à constituer l'indice de la conclusion du contrat, l'incitation à l'exécution de celui-ci et l'éventuelle indemnisation forfaitaire, étant donné que leur versement dispense l'une des parties de prouver le préjudice subi lorsque l'autre partie se départit de sa stipulation.

Ainsi, tandis que dans l'hypothèse d'un déroulement normal du contrat, les arrhes viennent s'imputer sur le prix des services fournis par l'exploitant et sont donc soumises à la TVA, la conservation des arrhes, comme conséquence de l'exercice par le client de la faculté de dédit qui lui avait été offerte, sert à indemniser ledit exploitant. Cette indemnité ne constitue pas la rétribution d'une prestation et ne fait pas partie de la base d'imposition de la TVA.

La Cour en conclut donc que les dispositions de la sixième directive en cause doivent être interprétées en ce sens que « *des sommes versées à titre d'arrhes, dans le cadre de contrats portant sur des prestations de service hôtelier assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, doivent être regardées, lorsque le client fait usage de la faculté de dédit qui lui est ouverte et que ces sommes sont conservées par l'exploitant d'un établissement hôtelier, comme des indemnités forfaitaires de résiliation versées en réparation du préjudice subi à la suite de la défaillance du client, sans lien direct avec un quelconque service rendu à titre onéreux et, en tant que telles, non soumises à cette taxe* ».

(Arrêt du 18 juillet 2007, *Société thermique d'Eugénie-les-Bains / Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie*, aff. C-277/05, non encore publié au recueil)

INSTITUTIONS

ACCÈS AUX DOCUMENTS, PROCÉDURES DEVANT LA COUR ET LE TRIBUNAL

ARRÊT DU TRIBUNAL

Saisi par l'Association de la presse internationale (API) d'une demande d'annulation de la décision de la Commission européenne, du 20 novembre 2003, rejetant la demande de l'API d'accéder aux mémoires déposés par la Commission dans le cadre de procédures devant les juridictions communautaires, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été amené à clarifier les règles relatives à l'accès à de tels documents.

L'API avait demandé à la Commission l'accès à toutes les écritures qu'elle avait présentées à la Cour ou au Tribunal dans le cadre des affaires Honeywell (aff. T-209/01), General Electric (aff. T-210/01), Airtours (aff. T-342/99), Commission / Autriche (aff. C-203/03), « Ciel ouvert » (aff. C-466/98 et autres), Köbler (aff. C-224/01) et Altmark Trans (aff. C-280/00).

Par sa décision du 20 novembre 2003, la Commission n'a accordé l'accès aux observations qu'elle avait présentées que dans les affaires préjudicielles Köbler et Altmark Trans. Elle a refusé l'accès aux mémoires concernant les recours directs.

La Commission a justifié son refus par le fait que l'accès aux documents dans les affaires Honeywell, General Electric et Commission / Autriche, porterait atteinte aux procédures juridictionnelles en cours. Pour l'affaire Airtours, la Commission a motivé son refus par le fait que bien que l'affaire était clôturée, elle était suivie d'une action en dommages et intérêts et que la divulgation de ses mémoires porterait atteinte à cette procédure encore pendante. Dans les affaires « Ciel ouvert », la Commission estime que même si les affaires sont closes et que le manquement des Etats membres concernés a été constaté, les négociations entre la Commission et ceux-ci pour se conformer à la décision de la Cour étaient toujours en cours et que la divulgation des mémoires pourrait porter atteinte à ces négociations.

- Le règlement 1049/2001/CE relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission prévoit un droit d'accès aux documents des institutions à tout citoyen de l'Union et personne physique ou morale résidant ou ayant son siège dans un Etat membre. Il peut être fait exception à ce droit dans le cas où la divulgation d'un document por-

terait atteinte à la protection juridictionnelle ou à des objectifs des activités d'enquête, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation.

- Dans les affaires Honeywell, General Electric et Commission / Autriche, le Tribunal a considéré que la décision de la Commission était justifiée dans la mesure où l'audience dans ces affaires n'avait pas encore eu lieu à la date de la décision. Le Tribunal a précisé, de plus, que le refus de la Commission pourrait se faire sans qu'il soit procédé à un examen concret du contenu des mémoires dont la divulgation était demandée.

Sur la possibilité d'invoquer un intérêt public supérieur, le Tribunal a souligné qu'il appartenait à l'institution de mettre en balance l'intérêt public et le refus de divulguer. En l'espèce, la Commission a considéré que la protection des procédures juridictionnelles primait l'intérêt général pouvant s'attacher à la divulgation demandée par API.

- Dans l'affaire Airtours, le Tribunal a annulé la décision de refus considérant que les mémoires dont la divulgation était demandée concernaient une affaire close par un arrêt du Tribunal et que leur contenu avait été rendu public par le rapport d'audience, débattu au cours d'une audience publique et repris dans l'arrêt, ce qui impliquait qu'il s'agissait d'arguments qui étaient déjà dans le domaine public. De plus, le fait que les arguments présentés par la Commission dans cette affaire puissent être réutilisés dans l'action en dommages et intérêts ne faisait nullement ressortir la nature du risque d'atteinte au déroulement de la procédure encore pendante.

- Dans les affaires « Ciel ouvert », le Tribunal a également annulé la décision de refus estimant que le fait que les Etats membres concernés ne s'étaient pas encore conformés aux arrêts de la Cour, avec comme conséquence que les procédures devant la Commission étaient encore en cours et qu'une nouvelle saisine de la Cour ne pouvait pas être exclue, ne pourrait justifier le refus d'accès. Le Tribunal a estimé qu'un tel refus se heurtait à l'objectif de garantir au public l'accès le plus large possible aux documents des institutions.

(Arrêt du 12 septembre 2007, Association de la presse internationale ASBL (API) / Commission des Communautés européennes, aff. T-36/04, non encore publié au recueil)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

LOI APPLICABLE AUX OBLIGATIONS NON CONTRACTUELLES

RÈGLEMENT DU PARLEMENT ET DU CONSEIL

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté, le 11 juillet 2007, le règlement 864/2007/CE sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, dit « Rome II ».

Le règlement vise à uniformiser les règles de conflit de lois des Etats membres en matière d'obligations non contractuelles telles que des dommages-intérêts suite à un accident routier.

Le règlement s'applique dans les situations comportant un conflit de lois aux obligations non contractuelles en matière civile et commerciale dérivant d'un délit et d'un fait autre qu'un délit. Ainsi, le texte s'applique en matière de responsabilité du fait des produits, en cas de concurrence déloyale et actes restreignant la libre concurrence, en cas d'atteinte à l'environnement, aux droits de propriété intellectuelle, en cas de responsabilité du fait de grève ou de lock out et enfin, en cas d'enrichissement sans cause, gestion d'affaires et *culpa in contrahendo*.

Sont exclues du champ d'application du règlement les matières fiscales, douanières ou administratives. Sont également exclues les questions en matière de droit de la famille ; les obligations non contractuelles concernant les successions ; les obligations non contractuelles liées à des instruments négociables (lettres de change, chèques, billets à ordre, etc.) ; les questions liées à la responsabilité personnelle légale des associés, des organes et des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables d'une société pour les dettes de cette dernière, association ou personne morale, à condition qu'elles fassent l'objet d'une réglementation spécifique dans le cadre du droit des sociétés ou dans le cadre d'autres dispositions spécifiques applicables à ces personnes ; les obligations non contractuelles qui découlent des trusts créés volontairement et dont la preuve est apportée par écrit ; les obligations non contractuelles dérivant d'un dommage nucléaire ; les obligations non contractuelles nées dans le cadre de la responsabilité de l'Etat pour les actes commis dans l'exercice de la puissance publique ; les atteintes à la vie privée, ou aux droits de la personnalité commises par les médias ; l'administration de la preuve et la procédure.

Les règles de conflit de lois du règlement proposé peu-

vent désigner indifféremment la loi d'un Etat membre ou d'un Etat tiers.

Le règlement prévoit le principe de la liberté pour les parties du choix de la loi applicable. Les parties à un différend peuvent choisir librement, par une convention postérieure à la naissance de leur litige, la loi à laquelle elles souhaitent soumettre l'obligation non contractuelle.

(JOUE L 199, du 31 juillet 2007)

RÈGLEMENT DES PETITS LITIGES **RÈGLEMENT DU PARLEMENT** **ET DU CONSEIL**

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté, le 11 juillet 2007, le règlement 861/2007/CE, instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La procédure européenne de règlement des petits litiges vise à améliorer l'accès à la justice en simplifiant les procédures de règlement des litiges transfrontaliers en matière civile et commerciale et en réduisant leurs coûts.

Le montant de la demande ne doit pas dépasser 2000 euros au moment de la réception de la demande par la juridiction compétente, hors intérêts, frais et débours.

La décision rendue dans le cadre de cette procédure est reconnue et exécutée dans les autres Etats membres, sans qu'il soit nécessaire de rendre une déclaration constatant sa force exécutoire. La procédure est facultative et s'ajoute aux possibilités prévues par la législation des Etats membres.

La procédure européenne vise des litiges transfrontaliers, c'est-à-dire des litiges dans lesquels au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat membre autre que l'Etat membre de la juridiction saisie.

Le domicile est déterminé conformément au règlement 44/2001/CE concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Le juge de la juridiction saisie applique la loi relevant de cette juridiction pour savoir si une partie a son domicile dans le même Etat.

Lorsqu'une partie n'a pas son domicile dans l'Etat dont la juridiction est saisie, le juge applique la loi de l'autre Etat membre pour déterminer le domicile.

Quand il s'agit de **sociétés et de personnes morales,** elles sont domiciliées là où est situé leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement.

Le règlement ne s'applique pas aux matières fiscales, douanières ou administratives, ni à la responsabilité d'Etat (« acta jure imperii »). Sont également exclus : l'état et la capacité des personnes physiques ; les régimes matrimoniaux, obligations alimentaires, testaments et successions ; les faillites, concordats et autres procédures analogues ; la sécurité sociale ; l'arbitrage ; le droit du travail ; les baux d'immeubles, sauf en ce qui concerne les procédures relative à des demandes pécuniaires ; les atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité, y compris la diffamation.

Le texte s'applique à partir du 1^{er} janvier 2009 dans tous les Etats membres de l'Union européenne sauf le Danemark.

Le 1^{er} janvier 2014 au plus tard, la Commission européenne présentera au Parlement, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur l'application du règlement.

(JOUE L 199, du 31 juillet 2007)

ETABLISSEMENT, FONCTIONNEMENT **ET UTILISATION DU SYSTÈME** **D'INFORMATION SCHENGEN** **DE DEUXIÈME GÉNÉRATION (SIS II)** **DÉCISION DU CONSEIL**

Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 12 juin 2007, la décision 2007/533/JAI relative à l'établissement, au fonctionnement et à l'utilisation du Système d'Information Schengen de deuxième génération (SIS II).

L'objet du SIS II est d'assurer un niveau élevé de sécurité dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union européenne (y compris la préservation de la sécurité publique et de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité sur les territoires des Etats membres), ainsi que d'appliquer les dispositions du titre IV, chapitre 3, du traité CE relatives à la libre circulation des personnes sur les territoires des Etats membres, à l'aide des informations transmises par ce système.

Le SIS II établit les conditions et les procédures relatives à l'introduction et au traitement des signalements concernant des personnes ou des objets, ainsi qu'à l'échange d'informations supplémentaires et de données complémentaires aux fins de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

Le SIS II se compose d'un système central, d'une section nationale par Etat membre et d'une infrastructure de communication. Les données du SIS II sont introduites, mises à jour, supprimées et consultées par le biais de ces différents organes.

L'ACTUALITÉ...

Chaque Etat membre doit remplir un certain nombre d'obligations dans la mise en place de son interface nationale de SIS II, notamment protéger physiquement les données.

Les données doivent être conservées et enregistrées au niveau national. Les données concernant les personnes qui peuvent être enregistrées sont limitativement énumérées par la décision du Conseil.

L'utilisation des photographies et des empreintes digitales est soumise à des conditions strictes.

La décision décrit les objectifs des signalements et les conditions auxquelles ces signalements sont soumis dans les cas suivants : **personnes recherchées, personnes disparues, personnes faisant l'objet de contrôles discrets ou spécifiques, objets aux fins de saisie, recherche de preuve dans une procédure pénale.**

L'Office européen de police (Europol) a le droit, dans les limites de son mandat, d'accéder aux données introduites dans SIS II.

Les données concernant les passeports volés, détournés, égarés ou invalidés peuvent également être échangées avec Interpol (abréviation de l'anglais International Criminal Police Organization).

(JOUE L 205, du 7 août 2007)

ECHANGE D'INFORMATIONS RELATIVES AUX ENLÈVEMENTS COMMIS PAR DES TERRORISTES

RECOMMANDATION DU CONSEIL

Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 12 juin 2007, une recommandation concernant les échanges d'informations relatives aux enlèvements commis par des terroristes.

Le Conseil considère que les enlèvements par des groupes ou des individus faisant partie de la sphère du terrorisme international constituent un défi pour les Etats membres. La capacité des Etats concernés à rassembler des informations serait considérablement renforcée s'ils pouvaient tirer parti de l'expérience acquise par d'autres Etats qui ont été confrontés à des situations similaires. **Chaque Etat devrait communiquer aux autres une fiche contenant des informations essentielles sur les affaires d'enlèvement clôturées dans des affaires terminées de terrorisme international.**

Le Conseil recommande que les Etats membres communiquent, après la fin d'une affaire d'enlèvement, les informations suivantes : pays et région où l'enlèvement a eu lieu,

nombre et nationalité des victimes, date et heure de l'enlèvement, de la fin de l'enlèvement, ravisseurs/groupe terroriste responsable, mode opératoire, but de l'enlèvement, intervention ou non d'un intermédiaire, contact dans l'Etat membre concerné.

Les Etats devraient également communiquer les informations complémentaires suivantes : motif du séjour de la personne enlevée dans la région, connaissances linguistiques, sexe, idéologie, nationalité, connaissances linguistiques des ravisseurs, média par lequel les ravisseurs se sont adressés à la population, précisions concernant le mode opératoire des ravisseurs.

Ces informations devraient être communiquées selon les modèles figurant en annexe.

Les données à caractère personnel qui figureraient devront être communiquées dans le respect de la législation nationale. Les Etats membres établiront un récapitulatif de tous les enlèvements qui se sont produits depuis le 1^{er} janvier 2002 et le transmettront aux autres Etats membres. Les Etats membres communiquent également, dans la mesure du possible, les informations à Europol et, après un an, vérifient si, compte tenu de la quantité et de la nature des données échangées, il serait opportun de créer une base de données auprès d'Europol. Ils établissent une liste des coordonnées des contacts et se communiquent cette liste afin d'établir des communications directes entre eux.

(JOUE L 214, du 17 août 2007)

PROGRAMME DE LA HAYE, RAPPORT SUR SA MISE EN ŒUVRE

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

La Commission européenne a présenté, le 3 juillet dernier, une communication au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen portant rapport sur la mise en œuvre du programme de La Haye en 2006.

Le rapport a pour objet d'assurer le suivi de l'adoption des mesures envisagées dans le cadre du programme de La Haye. Ceci englobe le plan d'action drogue, la stratégie sur les aspects externes de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et le plan d'action sur la lutte contre le terrorisme, qui complètent le plan d'action de La Haye. Toutes les mesures prévues pour 2006, ainsi que celles qui n'ont pas été réalisées en 2005, sont donc examinées dans la communication (Partie I et Annexe 1).

La communication fait également mention, lorsqu'il y a lieu, de mesures connexes non comprises, en tant que telles, dans le plan d'action.

Les rapports annuels à venir porteront sur 2007 et au-delà. Comme dans le rapport 2005, la communication fait le point tant sur l'adoption des politiques au niveau de l'Union européenne que sur leur mise en œuvre au niveau national (Partie II et Annexe 2).

(COM(2007) 373 final)

MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN, MISE EN ŒUVRE

RAPPORT DE LA COMMISSION

La Commission européenne a adopté, le 11 juillet 2007, un rapport sur la mise en œuvre, depuis 2005, de la décision-cadre du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres.

Elle constate que la pratique s'est généralisée en dépit de certaines difficultés initiales de transposition.

→ **Une utilisation du mandat d'arrêt européen pleinement entrée dans la pratique**

Le mandat d'arrêt européen a non seulement quasiment remplacé la procédure d'extradition au sein de l'Union européenne, mais son usage est bien plus répandu désormais. Les cas résiduels de non application concernent pour l'essentiel certaines limitations apportées à l'application transitoire du mandat d'arrêt européen et à la remise des nationaux.

Pour 2005, près de 6900 mandats ont été émis par 23 Etats membres soit un doublement en comparaison de 2004. Dans plus de 1770 cas, les mandats émis ont conduit à la localisation et à l'arrestation de la personne recherchée.

En 2005, plus de 1770 personnes recherchées ont été arrêtées sur la base d'un mandat d'arrêt européen. Sur le total de ces arrestations, plus de 86% ont effectivement abouti à une remise à l'Etat membre d'émission. Parmi les personnes remises en 2005, la moitié l'ont été avec leur consentement. Par ailleurs, plus du cinquième des personnes remises en 2005 au sein de l'UE étaient des nationaux (ou résidents) de l'Etat membre qui a consenti à les remettre.

Globalement, les données de 2005 confirment qu'avec le mandat d'arrêt européen les remises sont effectuées dans de bien meilleurs délais que naguère. La durée moyenne d'exécution d'une demande est ainsi passée, d'environ un an avec l'ancienne extradition, à moins de 5 semaines, voire 11 jours dans les cas où la personne consent à sa remise.

Le formulaire du mandat d'arrêt européen donne satisfac-

tion dans quasiment tous les Etats membres mais les rubriques relatives à l'identification de la personne et à la description des faits doivent être mieux renseignées. Le réseau judiciaire européen a mis en ligne une information facilitant l'identification des autorités judiciaires nationales compétentes. Eurojust a publié des lignes directrices pour aider à la résolution des concours de demande.

→ **Des difficultés de transposition d'origine constitutionnelle dans certains Etats membres, sont aujourd'hui surmontées**

Des conflits de normes ont empêché temporairement en 2005 et en 2006 l'entière application de la décision cadre au sein de l'Union. En effet, des dispositions nationales de mise en œuvre ont été jugées, en tout ou partie, anticonstitutionnelles dans certains Etats. Ces difficultés ont été surmontées aujourd'hui.

→ **Un bilan de la transposition largement positif qui reste néanmoins à poursuivre**

Outre les problèmes précités concernant l'application du mandat d'arrêt européen dans le temps et la remise des nationaux, la Commission regrette de devoir toujours explorer les défauts de transposition suivants :

- Modification des seuils minimaux de peine exigés ;
- Rétablissement du contrôle de la double incrimination en ce qui concerne l'ensemble de la liste des 32 catégories d'infractions ou seulement une catégorie ;
- Désignation d'un organe exécutif en guise d'autorités judiciaires compétentes ;
- Altération de motifs de non exécution obligatoire ou, introduction de motifs de refus outrepassant la décision cadre ou non prévus par cette dernière ;
- Exigence de conditions supplémentaires ou de mentions ou pièces non prévues par le formulaire. Certains pays semblent demander de manière quasi systématique des informations complémentaires voire exiger la réémission du mandat d'arrêt ;
- Conversion de la peine infligée dans un autre Etat membre ;
- Imprécisions procédurales dans le cadre du recueil du consentement de la personne recherchée ;
- Absence de délai maximal pour la décision des juridictions supérieures ou délai maximal total dépassant la norme de 60 jours ou le plafond de 90 jours en cas de cassation, en France notamment.

(COM(2007) 407 final)

RECONNAISSANCE ET SURVEILLANCE DES PEINES DE SUBSTITUTION

INITIATIVE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ET DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La République fédérale d'Allemagne et la République française ont adopté, le 30 juin 2007, une initiative en vue de l'adoption par le Conseil de l'Union européenne d'une décision-cadre concernant la reconnaissance et la surveillance des peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve, des peines de substitution et des condamnations sous condition.

En vue de faciliter la réinsertion sociale d'une personne condamnée et d'améliorer la protection des victimes, la décision-cadre vise à définir les règles selon lesquelles un Etat membre surveille les mesures de probation imposées dans un autre Etat membre ou les peines de substitution.

• Types de mesures de probation et de peines de substitution

Un jugement contenant l'une ou plusieurs des mesures de probation ou des peines de substitution énumérées ci-après peut être transmis à un autre Etat membre dans lequel la personne condamnée a sa résidence légale habituelle, aux fins de reconnaissance et de surveillance de ces mesures et peines :

- a) obligation pour la personne condamnée d'informer l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de tout changement de domicile ;
- b) obligation de ne pas quitter ou de ne pas se rendre dans certains lieux de l'Etat d'émission ou de l'Etat d'exécution sans autorisation, ainsi que d'autres injonctions concernant le mode de vie, le séjour, la formation, l'activité professionnelle ou les loisirs ;
- c) obligation de se présenter à des heures précises devant l'autorité compétente de l'Etat d'exécution ou toute autre autorité de l'Etat d'exécution ;
- d) obligation d'éviter tout contact avec des personnes ou des objets susceptibles d'inciter à commettre de nouvelles infractions ;
- e) obligation de réparer le préjudice causé par l'infraction commise ;
- f) obligation de réaliser des travaux d'intérêt général ;
- g) obligation de coopérer avec un agent de probation ;
- h) obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication.

Le jugement, accompagné du certificat, est transmis par l'autorité judiciaire compétente de l'Etat d'émission directement à l'autorité judiciaire compétente de l'Etat d'exécution, par tout écrit authentique.

• Décision de l'Etat d'exécution

L'autorité judiciaire de l'Etat d'exécution reconnaît le jugement transmis et prend immédiatement toute mesure nécessaire à la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution, sauf si elle décide de faire valoir l'un des motifs de refus (voir ci-dessous).

La mesure de probation ou peine de substitution adaptée correspond autant que possible à celle prononcée dans l'Etat d'émission ; elle ne peut être plus sévère. L'Etat d'exécution ne doit pas vérifier la double incrimination pour les infractions suivantes : participation à une organisation criminelle, terrorisme, traite des êtres humains, exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie, etc.

• Motifs de refus de la reconnaissance et de la surveillance

L'autorité judiciaire de l'Etat d'exécution peut refuser de prendre en charge la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution notamment pour les raisons suivantes : certificat incomplet ou ne correspondant manifestement pas au jugement, violation du principe non bis in idem, prescription, immunité, âge, jugement rendu par défaut, etc.

L'Etat d'exécution décide, dans un délai de **dix jours** à compter de la réception du jugement et du certificat, de reconnaître ou non le jugement et de prendre en charge ou non la surveillance. Le refus de la reconnaissance doit être motivé.

• Mise en oeuvre de la surveillance

Le droit de l'Etat d'exécution est applicable à la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution.

L'autorité judiciaire de l'Etat d'exécution est compétente pour prendre toute décision ultérieure en liaison avec la peine ou la remise de peine.

Les autorités judiciaires de l'Etat d'émission et de l'Etat d'exécution doivent se tenir informées de toute modification de la peine, de tout manquement dans l'application d'une mesure de probation ou d'une peine de substitution.

Si la personne condamnée quitte l'Etat d'exécution et fixe sa résidence légale habituelle dans un autre Etat membre, l'autorité judiciaire compétente de l'Etat d'exécution transmet à l'autorité judiciaire compétente de l'Etat d'émission la compétence à l'égard de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution ainsi que de toute autre décision en rapport avec l'exécution du jugement.

Les certificats sont traduits dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'Etat d'exécution.

(JOUE C 147, du 30 juin 2007)

PRINCIPE « NE BIS IN IDEM », NOTION DE « MÊMES FAITS »

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Hof van Cassatie (Belgique), le 6 septembre 2005, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation du principe « *ne bis in idem* » et la notion de « *mêmes faits* ».

Madame Kraaijenbrink, ressortissante néerlandaise, a été condamnée le 11 décembre 1998 par l'Arrondissementsrechtbank te Middelburg (Pays-Bas) à une peine d'emprisonnement de six mois avec sursis pour recel de sommes d'argent provenant du trafic de stupéfiants, faits commis à plusieurs reprises aux Pays-Bas.

Par jugement du 20 avril 2001, le rechtbank van eerste aanleg te Gent (Belgique) a condamné Madame Kraaijenbrink à deux ans de prison pour transactions de change effectuées en Belgique au moyen de sommes d'argent provenant d'opérations de trafic de stupéfiants réalisées aux Pays-Bas. Ce jugement a été confirmé par un arrêt du 15 mars 2005 du Hof van beroep te Gent, correctionele kamer (Belgique).

Ces deux juridictions ont considéré que Madame Kraaijenbrink ne pouvait se prévaloir du principe *ne bis in idem*. Elles ont estimé que les délits de recel de sommes d'argent provenant d'un trafic de stupéfiants commis aux Pays-Bas et les opérations de blanchiment de l'argent provenant de ce trafic réalisées en Belgique devaient être considérés dans ce dernier Etat comme des faits distincts nonobstant l'unité d'intention entre les deux délits.

Madame Kraaijenbrink a introduit un pourvoi en cassation, invoquant notamment, la violation du principe *ne bis in idem*.

Le Hof van Cassatie constate qu'il existe une « *unité d'intention* » entre les comportements illicites aux Pays-Bas et l'infraction de blanchiment d'argent commise en Belgique qui n'implique pas nécessairement la constatation que les sommes d'argent blanchies en Belgique sont les sommes d'argent provenant du trafic de stupéfiants pour le recel duquel Madame Kraaijenbrink avait déjà été condamnée aux Pays-Bas.

En revanche, il résulte de l'arrêt du Hof van beroep te Gent du 15 mars 2005, contre lequel le pourvoi en cassation a été introduit, qu'il s'agit, dans les deux Etats contractants, de faits différents qui sont néanmoins la **manifestation successive et continue d'une même intention criminelle**, de sorte que, s'ils avaient tous été commis en Belgique, ils seraient considérés comme un seul fait juridique.

Le Hof van Cassatie a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour une question préjudicielle.

La juridiction de renvoi cherche à savoir si la notion de « *mêmes faits* » doit être comprise en ce sens qu'elle couvre des faits

différents consistant, notamment, d'une part, à détenir dans un Etat contractant des sommes d'argent provenant d'un trafic de stupéfiants et, d'autre part, à écouler dans des bureaux de change situés dans un autre Etat contractant des sommes d'argent de même provenance, lorsque le juge national saisi de la seconde procédure pénale constate que lesdits faits sont reliés par la même intention criminelle.

La Cour a déjà jugé que le seul critère pertinent aux fins de l'application de *ne bis in idem* est celui de l'identité des faits matériels : un ensemble de circonstances concrètes indissociablement liées entre elles. Les instances nationales compétentes doivent déterminer si les faits matériels des deux procédures constituent un ensemble de faits indissociablement liés dans le temps, dans l'espace ainsi que par leur objet.

Le point de départ de l'appréciation de la notion de « *mêmes faits* » est une prise en considération globale des comportements illicites concrets qui ont donné lieu à des poursuites pénales devant des juridictions des deux Etats contractants.

En revanche, si les faits matériels ne forment pas un tel ensemble, la seule circonstance que l'instance saisie de la seconde procédure constate que l'auteur présumé de ces faits a agi avec la même intention criminelle ne saurait suffire pour assurer l'existence d'un ensemble de circonstances concrètes indissociablement liées entre elles qui relève de la notion de « *mêmes faits* ».

Un lien subjectif entre des faits qui ont donné lieu à des poursuites pénales dans deux Etats contractants différents n'assure pas nécessairement l'existence d'un lien objectif entre les faits matériels en cause qui, par conséquent, pourraient se distinguer du point de vue temporel et spatial ainsi que par leur nature.

En l'espèce, il n'a pas été clairement établi que ce sont les mêmes gains financiers dérivés du trafic de stupéfiants qui sont à l'origine des comportements illicites dans les deux Etats contractants concernés. En principe, une telle situation n'est susceptible de relever de la notion de « *mêmes faits* » que si un lien objectif peut être établi entre les sommes d'argent dans les deux procédures.

À cet égard, il appartient aux instances nationales compétentes d'apprécier si le degré d'identité et de connexité entre toutes les circonstances factuelles qui ont donné lieu auxdites procédures pénales contre la même personne dans les deux Etats contractants concernés est tel qu'il est possible de constater qu'il s'agit des « *mêmes faits* ».

Les Etats contractants ont le droit d'appliquer des dispositions nationales plus larges concernant l'effet *ne bis in idem* attaché aux décisions judiciaires rendues à l'étranger.

Toutefois, un Etat contractant ne peut s'abstenir de juger une infraction liée aux stupéfiants, au seul motif que le prévenu a déjà été condamné dans un autre Etat contractant pour

d'autres infractions animées par la même intention criminelle.

En revanche, en droit national, les instances compétentes saisies d'une seconde procédure tiennent compte, pour la fixation de la peine, des sanctions éventuellement déjà prononcées lors de la première procédure.

La Cour en conclut que **le principe *ne bis in idem*** doit être interprété en ce sens que :

- le critère pertinent est celui de **l'identité des faits matériels, compris comme l'existence d'un ensemble de faits indissociablement liés entre eux, indépendamment de la qualification juridique de ces faits ou de l'intérêt juridique protégé** ;
- des faits différents consistant, notamment, d'une part, à détenir dans un Etat contractant des sommes d'argent provenant d'un trafic de stupéfiants et, d'autre part, à écouler dans des bureaux de change situés dans un autre Etat contractant des sommes d'argent provenant également d'un tel trafic ne doivent pas être considérés comme des « *mêmes faits* » en raison du seul fait que l'instance nationale compétente constate que lesdits faits sont reliés par la même intention criminelle ;
- il appartient à ladite instance nationale d'apprécier si le degré d'identité et de connexité entre toutes les circonstances factuelles à comparer est tel qu'il est possible, au vu du critère pertinent susmentionné, de constater qu'il s'agit des « *mêmes faits* ».

(Arrêt du 18 juillet 2007, Norma Kraaijenbrink, aff. C-367/05, non encore publié au recueil)

NOTION DE « VICTIME », PERSONNE MORALE, RESTITUTION DE BIENS SAISIS AU COURS D'UNE PROCÉDURE PÉNALE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunale di Milano (Italie), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de la décision-cadre du 15 mars 2001, relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (ci-après la « décision-cadre »), et de la directive du 29 avril 2004, relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité (ci-après la « directive »).

Cette demande a été présentée dans le cadre d'une procédure pénale d'exécution postérieure à un jugement définitif de condamnation, poursuivie devant le juge chargé des enquêtes préliminaires près le Tribunale di Milano, faisant fonction de juge de l'exécution, et portant sur la restitution de biens mis sous séquestre.

Une procédure pénale a été engagée devant le Tribunale di

Milano contre Monsieur Dell'Orto pour faux en écritures comptables dans le but de commettre les délits d'abus de confiance aggravé et de financement illégal de partis politiques. La société Saipem SpA (ci-après « Saipem ») s'est constituée partie civile dans le cadre de cette procédure.

Selon la décision de renvoi, Monsieur Dell'Orto a détourné des sommes d'argent importantes, qui étaient la propriété de Saipem, au moyen de la rémunération d'activités de conseil fictives.

Monsieur Dell'Orto se serait approprié une somme de 1 064 069,78 euros appartenant à Saipem, **somme qui aurait été mise sous séquestre par les autorités judiciaires italiennes au cours de la procédure pénale**. Une telle mesure conservatoire aurait pour but de garantir la satisfaction des obligations civiles découlant de l'infraction pénale.

Par jugement du 4 mai 1999, Monsieur Dell'Orto a été condamné à une peine d'emprisonnement assortie du sursis et à une amende. **Rien n'a été prévu quant au sort de la somme mise sous séquestre**.

Saipem a obtenu la restitution de ladite somme en application d'une ordonnance dudit juge, rendue le 3 décembre 1999. Cette ordonnance a été annulée par un arrêt de la Corte suprema di cassazione du 8 novembre 2001. Celle-ci a relevé que, dans la mesure où rien n'avait été prévu dans le jugement du 4 mai 1999 quant à la somme mise sous séquestre, **la juridiction pénale n'avait pas le pouvoir d'en ordonner la restitution à Saipem**.

Par ordonnance du 18 juillet 2003, le juge chargé des enquêtes préliminaires près le Tribunale di Milano a ordonné la transmission du dossier à la juridiction civile.

Cette dernière ordonnance a été annulée par un arrêt du 21 avril 2005 de la Corte suprema di cassazione, qui a renvoyé l'affaire devant le même juge. Selon ledit arrêt, si le litige sur la propriété des biens saisis est résolu par le juge civil dans le cadre d'une procédure incidente, cela ne fait pas pour autant disparaître la compétence du juge pénal pour prendre des mesures en ce qui concerne la garde de ces biens jusqu'à ce que le litige sur la propriété de ceux-ci soit résolu, en sorte qu'il appartient au juge chargé des enquêtes préliminaires près le Tribunale di Milano d'« *adopter les mesures appropriées aux fins de la mise concrète sous séquestre de la somme entre-temps restituée à Saipem* ».

La procédure devant la juridiction de renvoi a dès lors été rouverte en vue d'assurer l'exécution du second arrêt de la Corte suprema di cassazione.

Selon la juridiction de renvoi, il ne saurait subsister dans l'affaire au principal un « *litige au regard de la propriété* » des sommes mises sous séquestre de nature à justifier l'ouverture d'une procédure incidente devant le juge civil. Les avoirs mis sous séquestre constitueraient un indu devant

être restitué à Saipem.

La juridiction de renvoi considère qu'un obstacle de nature purement procédural l'empêche d'ordonner elle-même la restitution desdites sommes à Saipem, la question ayant trait au pouvoir du juge de l'exécution de prendre une décision quant à une telle restitution des sommes mises sous séquestre, à la suite du jugement. Le juge de l'exécution n'aurait pas de pouvoir de décision en matière de restitution à la victime des biens saisis à la suite d'un jugement, qui ne prévoit rien à cet effet.

La juridiction de renvoi demande si les articles de la décision-cadre relatifs à la protection des victimes par les Etats membres et à la réparation de la victime par l'auteur de l'infraction doivent être interprétés en ce sens que, dans le cadre d'une procédure pénale et, plus spécifiquement, d'une procédure d'exécution postérieure à un jugement définitif de condamnation, la notion de « victime » au sens de la décision-cadre inclut les personnes morales qui ont subi un préjudice directement causé par des actes ou des omissions enfreignant la législation pénale d'un Etat membre.

Si tel était le cas, le principe selon lequel les biens saisis dans le cadre de la procédure pénale qui appartiennent à la victime sont rendus sans tarder à cette dernière, trouverait application en l'espèce.

• **La Cour constate que la décision-cadre définit la victime comme étant la personne « physique » qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale d'un Etat membre.**

Ainsi, la décision-cadre vise seulement les personnes physiques qui ont subi un préjudice directement causé par des comportements contraires à la législation pénale d'un Etat membre.

Interpréter la décision-cadre en ce sens qu'elle viserait également les personnes « morales » irait à l'encontre de la lettre même de cette décision-cadre.

Aucune autre disposition de la décision-cadre ne comporte d'indication selon laquelle le législateur européen aurait souhaité étendre la notion de victime à des personnes morales. Au contraire, plusieurs dispositions confirment que son objectif était de viser exclusivement les personnes physiques victimes d'un préjudice résultant d'une infraction pénale.

Outre le fait que la décision-cadre se réfère à l'atteinte à l'intégrité physique ou mentale ainsi qu'à la souffrance morale, elle oblige les Etats membres à œuvrer pour garantir que les victimes reçoivent un traitement dûment respectueux de leur dignité personnelle ; évoque le traitement spécifique dont doivent bénéficier les victimes particulièrement

vulnérables ; et garantit un niveau approprié de protection à la famille ou aux personnes assimilées à des membres de la famille de la victime.

• **La Cour rappelle en outre que la décision-cadre et la directive régissent des matières différentes.** La directive instaure un système de coopération visant à faciliter aux victimes de la criminalité l'accès à l'indemnisation dans des situations transfrontalières. Elle tend à assurer que, dans le cas d'une infraction intentionnelle violente qui a été commise dans un Etat membre autre que celui où se trouve la résidence habituelle de la victime, celle-ci soit indemnisée par ce premier Etat. En revanche, la décision-cadre vise à rapprocher les législations des Etats membres pour ce qui est de la sauvegarde des intérêts de la victime dans le cadre de la procédure pénale. Elle tend à assurer la réparation, par l'auteur de l'infraction pénale, du préjudice subi par la victime.

L'espèce ne relève pas du champ d'application de la directive. En effet, celle-ci prévoit une indemnisation dans le seul cas d'une infraction intentionnelle violente qui a été commise dans un Etat membre autre que celui où se trouve la résidence habituelle de la victime. Or, l'espèce porte sur des délits de faux en écritures comptables, d'abus de confiance aggravé et de financement illégal de partis politiques commis sur le territoire de l'Etat membre de résidence de la victime.

• **La Cour conclut que la décision-cadre relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, doit être interprétée en ce sens que, dans le cadre d'une procédure pénale et, plus spécifiquement, d'une procédure d'exécution postérieure à un jugement définitif de condamnation, telle que celle en cause au principal, la notion de « victime » au sens de cette décision-cadre n'inclut pas les personnes morales qui ont subi un préjudice directement causé par des actes ou des omissions enfreignant la législation pénale d'un Etat membre.**

(Arrêt du 28 juin 2007, Giovanni Dell'Orto, aff. C 467/05, non encore publié au recueil)

LUTTE CONTRE LE TERRORISME, GEL DES FONDS

ARRÊTS DU TRIBUNAL

Saisi de deux recours en annulation, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été amené à se prononcer dans deux affaires distinctes sur la validité, d'une part, de la décision 2003/480/CE du Conseil de l'Union européenne, du 27 juin 2003, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement 2580/2001/CE concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte

contre le terrorisme et abrogeant la décision 2002/974/CE, et, d'autre part, de la décision 2003/646/CE du Conseil de l'Union européenne, du 12 septembre 2003, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement 2580/2001/CE et abrogeant la décision 2003/480.

Le 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté une résolution appelant tous les Etats membres de l'ONU à lutter par tous les moyens contre le terrorisme et son financement, notamment en gelant les fonds des personnes et entités qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme. Cette résolution n'identifie toutefois pas les personnes et les entités en question, une telle identification étant laissée à l'appréciation des Etats.

Cette résolution a notamment été mise en œuvre dans la Communauté par une position commune 2001/931/PESC et par un règlement 2580/2001/CE du Conseil de l'Union européenne, adoptés le 27 décembre 2001, qui ordonnent le gel des fonds des personnes et des entités inscrites sur une liste établie et régulièrement mise à jour par des décisions du Conseil. L'inscription sur cette liste doit être faite sur la base d'informations précises ou d'éléments de dossier qui montrent qu'une décision a été prise par une autorité nationale compétente, en principe judiciaire, à l'égard des personnes et entités visées, qu'il s'agisse de l'ouverture d'enquêtes ou de poursuites pour un acte terroriste, la tentative de commettre, la participation à, la facilitation d'un tel acte, basée sur des preuves ou des indices sérieux et crédibles, ou qu'il s'agisse d'une condamnation pour de tels faits. Les noms des personnes et entités reprises sur la liste doivent faire l'objet d'un réexamen à intervalles réguliers, au moins une fois par semestre, afin de s'assurer que leur maintien sur la liste reste justifié.

Dans la première affaire, Monsieur Jose Maria Sison, ressortissant philippin, réside aux Pays-Bas depuis 1987. A la suite du retrait de son passeport par le gouvernement philippin, en septembre 1988, il a introduit une demande tendant à se voir reconnaître le statut de réfugié et à obtenir un permis de séjour aux Pays-Bas, pour des motifs humanitaires. Cette demande a été refusée trois fois par le secrétaire d'Etat à la Justice au motif que Monsieur Sison était le président du parti communiste philippin (« CPP »), que la branche militaire du CPP, la NPA (New Peoples Army), dépendait du comité central du CPP et que Monsieur Sison dirigeait en fait la NPA, laquelle était responsable d'un grand nombre d'actes de terrorisme aux Philippines. Les deux premières décisions ont été annulées par le Raad van State, mais la troisième décision a été confirmée par une décision du 11 septembre 1997 de l'arrondissementsrechtbank te 's-Gravenhage.

Par une position commune et par une décision du 28 octobre 2002, le Conseil de l'Union européenne a mis à jour la liste des personnes et entités dont les fonds doivent être gelés dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, en y incluant notamment Monsieur Sison. Depuis lors, le Conseil a adopté diverses positions communes et décisions mettant

à jour la liste en question. Monsieur Sison y a toujours été maintenu.

Dans la seconde affaire, Stichting Al-Aqsa est une fondation de droit néerlandais qui se définit comme une institution d'aide sociale islamique. L'un de ses principaux objectifs, en tant qu'institution caritative, serait de remédier aux situations d'urgence humanitaire en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Elle coopérait, à cette fin, avec différentes organisations en Israël et dans les territoires occupés, qu'elle soutenait financièrement pour mener à bien des projets humanitaires. Le 3 avril 2003, le ministre des Affaires étrangères néerlandais a adopté le Sanctieregeling terrorisme 2003, par lequel était décrété, notamment, le gel de tous les fonds et actifs financiers de Stichting Al-Aqsa au motif que des transferts de fonds opérés par celle-ci étaient destinés à des organisations soutenant le terrorisme au Moyen-Orient, notamment le Hamas. Un recours contre le Sanctieregeling était rejeté par la juridiction nationale compétente.

Par une position commune et une décision du 27 juin 2003, le Conseil de l'Union européenne a mis à jour la liste des personnes et entités dont les fonds doivent être gelés dans le cadre de la lutte contre le terrorisme en y incluant, notamment, Stichting Al-Aqsa. Depuis lors, le Conseil a adopté diverses positions communes et décisions mettant à jour la liste en question. Al-Aqsa y a toujours été maintenue.

Monsieur Sison et Al-Aqsa ont introduit des recours devant le Tribunal de première instance afin d'obtenir l'annulation de ces décisions qui ont ordonné le gel de leurs fonds.

- Le Tribunal confirme sa jurisprudence selon laquelle certains droits et garanties fondamentaux, notamment les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective, ainsi que l'obligation de motivation, sont en principe pleinement applicables dans le contexte de l'adoption d'une décision communautaire de gel des fonds au titre du règlement 2580/2001/CE.

- Au terme de son examen des deux affaires Sison et Stichting Al-Aqsa, **le Tribunal constate que ces droits et garanties n'ont pas été respectés par le Conseil de l'Union européenne lors de l'adoption des décisions attaquées.** Ces décisions ne sont pas motivées, elles ont été adoptées dans le cadre de procédures au cours desquelles les droits de la défense des intéressés n'ont pas été respectés et le Tribunal lui-même n'est pas en mesure d'en contrôler la légalité.

- **Dans ces conditions, le Tribunal conclut que les décisions attaquées doivent être annulées dans la mesure où elles concernent, respectivement, Monsieur Sison et Al-Aqsa.**

(Arrêts du 11 juillet 2007, Jose Maria Sison / Conseil de l'Union européenne, aff. T-47/03 et Stichting Al-Aqsa / Conseil de l'Union européenne, aff. T-327/03, non encore publiés au recueil)

LIBERTE D'ÉTABLISSEMENT

TRANSFERT FINANCIER INTRAGROUPE, DÉDUCTIBILITÉ DES REVENUS IMPOSABLES, SOCIÉTÉ MÈRE RÉSIDENTE ET NON RÉSIDENTE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême, Finlande), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à **interpréter la réglementation d'un Etat membre en vertu de laquelle une société filiale, résidente de cet Etat membre, ne peut déduire de ses revenus imposables un transfert financier intragroupe effectué au profit de sa société mère qu'à la condition que celle-ci ait son siège social dans ce même Etat membre au regard des dispositions du traité sur la liberté d'établissement.**

Le litige au principal concerne la demande de la société finlandaise Oy AA tendant à déduire de ses revenus imposables un transfert financier intragroupe effectué au profit de sa société mère AA Ltd dont le siège se trouve au Royaume-Uni. La Keskusverolautakunta (commission centrale des impôts) a refusé d'admettre ce transfert au titre de dépense déductible par application de la loi finlandaise qui conditionne le bénéfice de ce régime au fait que les sociétés, auteurs et bénéficiaires du transfert, soient résidentes en Finlande.

- A titre liminaire, la Cour rappelle que, selon une jurisprudence constante, **les dispositions du traité sur la liberté d'établissement s'appliquent dès lors que sont en cause des dispositions nationales impliquant la détention par le ressortissant d'un Etat membre d'une participation dans le capital d'une société établie dans un autre Etat membre, lui permettant d'exercer une influence certaine sur les décisions de cette dernière et d'en déterminer les activités.** Ainsi, nonobstant le fait que la fiscalité directe relève de la compétence des Etats membres, ces derniers doivent exercer celle-ci dans le respect du droit communautaire, et les dispositions nationales concernées ne doivent pas constituer d'entrave à la liberté d'établissement dans un autre Etat membre.

- La Cour constate que la législation en cause au principal introduit une différence de traitement entre les filiales résidant en Finlande, selon que leur société mère a ou non son siège dans ce même Etat membre. En effet, seules les filiales dont la société mère est établie

en Finlande peuvent déduire de leurs revenus imposables les transferts effectués au profit de celle-ci. Les filiales des sociétés mères étrangères font ainsi l'objet d'un traitement fiscal moins avantageux. Cette différence de traitement constitue, selon la Cour, une restriction à la liberté d'établissement.

- La Cour recherche ensuite si cette restriction peut être admise ou non au regard d'un objectif légitime compatible avec le traité. A ce titre, une telle restriction doit être justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général, et doit être nécessaire et proportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.

→ La Cour relève que la réglementation finlandaise permet de préserver le système de répartition du pouvoir d'imposition entre les Etats membres dans la mesure où elle évite que les groupes de sociétés puissent choisir librement, lors d'un transfert financier intragroupe, l'Etat membre dans lequel les bénéficiaires d'une filiale résidente seront imposés en les soustrayant de l'assiette fiscale de cette dernière.

→ En outre, la Cour considère que la réglementation en cause permet de prévenir l'évasion fiscale, la possibilité de transférer les revenus imposables d'une filiale vers une société-mère comportant le risque que des transferts de revenus soient organisés au sein d'un groupe de sociétés au moyen de montages purement artificiels.

La Cour en conclut, au vu de ces deux éléments pris ensemble, que la législation finlandaise poursuit des objectifs légitimes et compatibles avec le traité et qu'elle peut être considérée comme proportionnée aux objectifs poursuivis.

(Arrêt du 18 juillet 2007, Oy AA, aff. C-231/05, non encore publié au recueil)

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

TRAVAILLEUR FRONTALIER, ALLOCATION D'ÉDUCATION, CONDITION D'OCTROI

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Bundessozialgericht (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter le règlement 1612/68/CEE relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union européenne (ci-après, « le règlement »).

Le litige au principal opposait Madame Hartmann au Freistaat Bayern au sujet du refus de ce dernier de lui verser l'allocation d'éducation pour ses enfants. Madame Hartmann est autrichienne, elle est mariée avec un ressortissant allemand. Ils ont trois enfants. Le couple a déménagé en Autriche. Monsieur Hartmann, qui est fonctionnaire, continue à travailler en Allemagne. L'allocation d'éducation a été refusée à Madame Hartmann au motif qu'elle ne réside pas en Allemagne et qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle dans cet Etat membre.

Avant de se prononcer sur la possibilité pour Madame Hartmann de bénéficier de l'allocation d'éducation, **la Cour a précisé si un ressortissant d'un Etat membre qui, tout en maintenant son emploi dans cet Etat, a transféré son domicile vers un autre Etat membre et exerce, depuis, sa profession en tant que travailleur frontalier peut se prévaloir du statut de « travailleur migrant » au sens du règlement.**

En l'espèce, l'installation de Monsieur Hartmann en Autriche à des fins non professionnelles ne justifie pas que lui soit déniée la qualité de « travailleur migrant » qu'il a acquise à partir du moment où, à la suite du transfert de son domicile en Autriche, il a exercé pleinement son droit à la libre circulation des travailleurs en se rendant en Allemagne pour y exercer une activité professionnelle.

- Dès lors, la Cour a examiné si le règlement s'oppose à ce que le conjoint d'un travailleur migrant, sans emploi, résidant en Autriche et ayant la nationalité de cet Etat membre, soit exclu du bénéfice de l'allocation d'éducation allemande, au motif qu'il n'avait en Allemagne ni domicile ni résidence habituelle.

La Cour rappelle que l'allocation d'éducation allemande constitue un avantage social au sens du règlement. Or, le règlement prévoit que le « travailleur migrant » bé-

néficie dans l'Etat membre d'accueil des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux. La Cour en conclut donc que Monsieur Hartmann et, par conséquent, sa femme doivent être en mesure d'en bénéficier au même titre qu'un travailleur national.

- La législation allemande sur laquelle le Freistaat Bayern s'est basé pour refuser l'octroi de l'allocation d'éducation subordonne l'octroi de cette allocation à la condition que ses bénéficiaires aient leur résidence sur le territoire national. Toutefois, les travailleurs frontaliers qui exercent une activité professionnelle en Allemagne mais résident dans un autre Etat membre peuvent prétendre à l'allocation d'éducation allemande si leur activité professionnelle dépasse le seuil de l'emploi mineur.

Selon la Cour, dans la mesure où la condition de résidence n'est pas le seul critère d'octroi et que Monsieur Hartmann exerce en Allemagne une activité professionnelle à plein temps, les époux Hartmann pouvaient bénéficier de l'allocation d'éducation.

(Arrêt du 18 juillet 2007, Gertraud Hartmann / Freistaat Bayern, aff. C-212/05, non encore publié au recueil)

LIBRE PRESTATION
DE SERVICESACTIVITÉ DE RECOUVREMENT
EXTRAJUDICIAIRE DE CRÉANCES,
CONDITIONS D'EXERCICE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne contre l'Italie, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la compatibilité de la législation italienne relative à l'exercice de l'activité de recouvrement extrajudiciaire de créances avec les articles 43 et 49 CE.

La législation italienne prévoit que l'exercice de recouvrement extrajudiciaire des créances est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par un *questore* (autorité de police locale). Cette autorisation est limitée territorialement. Il est nécessaire, d'une part, de disposer de locaux sur le territoire couvert par l'autorisation et d'y afficher les prestations qui peuvent être effectuées pour les clients et, d'autre part, de conférer mandat à un représentant autorisé pour l'exercice de cette activité dans une province pour laquelle l'opérateur ne dispose pas d'autorisation.

- La Cour rappelle tout d'abord qu'une réglementation nationale subordonnant l'exercice de prestations de service sur le territoire national, par une entreprise établie dans un autre Etat membre, à la délivrance d'une autorisation administrative, constitue une restriction à la libre prestation de services au sens de l'article 49 CE. Cette restriction ne peut pas être justifiée lorsque les obligations auxquelles le prestataire est déjà soumis dans son Etat d'établissement ne sont pas prises en considération.

Néanmoins, en l'espèce, l'obtention de l'autorisation du *questore* résulte d'une simple déclaration de « bonne conduite », accessible par Internet, et ne contrevient pas au respect des obligations prévues par l'Etat d'origine. Selon la Cour, cette pratique ne va donc pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre son objectif de contrôle des activités de recouvrement extrajudiciaire de créances.

- La Cour précise ensuite que l'obligation, pour un prestataire de services, d'avoir son siège d'exploitation dans l'Etat membre où le service est fourni est contraire à la libre prestation de services dans la mesure où cela rend impossible la fourniture de ceux-ci par des prestataires établis dans d'autres Etats membres. Une telle restriction ne peut être justifiée que par des raisons impérieuses d'intérêt général et doit être nécessaire et

proportionnée.

Or, en l'espèce, la Cour estime que l'objectif de contrôle des activités des entreprises de recouvrement extrajudiciaire de créances et de leurs documents relatifs aux opérations effectuées en Italie ne justifie pas l'obligation imposée aux dites entreprises de disposer d'un local dans cet Etat membre. En outre, l'information de la clientèle peut être réalisée par des moyens moins contraignants que l'affichage dans des locaux créés, entre autres, à cette fin. De telles mesures sont incompatibles avec l'article 49 CE.

- La Cour constate enfin que la limitation territoriale de l'autorisation, sauf à conférer un mandat à un représentant autorisé pour l'exercice des activités en cause, contrevient aux articles 43 et 49 CE. D'une part, bien qu'applicable indistinctement aux opérateurs établis dans une province italienne et aux autres opérateurs, elle constitue un obstacle supplémentaire à l'accès au marché de ces derniers, tant en termes de libre prestation de services que de liberté d'établissement. D'autre part, la considération des particularismes de chaque province est contraire au principe selon lequel tout régime d'autorisation préalable doit être fondé sur des critères objectifs et non discriminatoires. Par ailleurs, l'obligation de disposer d'un local dans la province pour laquelle l'autorisation a été donnée constitue également une restriction injustifiée à la liberté d'établissement au sens de l'article 43 CE.

La Cour en conclut que l'Italie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 43 et 49 CE.

(Arrêt du 18 juillet 2007, Commission des Communautés européennes / République italienne, aff. C-134/05, non encore publié au recueil)

DÉTACHEMENT DES TRAVAILLEURS,
LÉGISLATION ALLEMANDE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la législation allemande en matière de détachement des travailleurs.

La Commission estimait que les trois obligations suivantes contenues dans la réglementation allemande, étaient incompatibles avec l'article 49 CE (libre prestation de services) :

- les entreprises étrangères de travail temporaire sont tenues de déclarer non seulement chaque mise à disposition d'un travailleur au profit d'une entreprise utilisatrice en Al-

Allemagne, mais aussi **chaque emploi confié par celle-ci sur un chantier**.

- Les entreprises étrangères sont tenues **de cotiser à la caisse de congés allemande** même si les travailleurs bénéficient d'une protection comparable conformément à la législation de l'Etat d'établissement de leur employeur.

- Les entreprises étrangères sont tenues de **faire traduire en allemand** le contrat de travail ou les documents nécessaires, les fiches de paie, les documents qui prouvent l'horaire de travail et le paiement des salaires ainsi que tout autre document exigé par les autorités allemandes.

• Les entreprises d'intérim

La Cour constate qu'imposer aux entreprises étrangères une obligation de déclaration, non seulement de chaque mise à disposition d'un travailleur mais aussi de chaque emploi, alors que les entreprises du même type établies en Allemagne n'y sont pas soumises, crée une discrimination à l'encontre des prestataires de services établis hors d'Allemagne.

• Les caisses de congés payés

La Cour rappelle le principe de légitimité de l'obligation de cotisation à une caisse de congés payés sous deux conditions : que les travailleurs ne bénéficient pas d'une protection essentiellement comparable en vertu de la législation de l'Etat d'origine de leur employeur et que l'application de cette réglementation soit proportionnée à l'objectif d'intérêt général poursuivi (la protection sociale des travailleurs). En l'espèce, ces deux conditions ne sont pas réunies.

• La traduction et la conservation des documents sur le lieu de travail

La Cour estime qu'il y a bien une atteinte à la libre prestation de services mais **qu'elle est justifiée par « un objectif d'intérêt général lié à la protection sociale des travailleurs »**.

En effet, en imposant la conservation sur le chantier des documents en cause en allemand, la loi allemande vise à permettre aux autorités compétentes d'accomplir, sur le lieu de travail, les contrôles nécessaires pour garantir le respect des dispositions nationales en matière de protection des travailleurs. Ce type de contrôles sur place deviendrait, en pratique, difficile, voire impossible, si ces documents pouvaient être présentés dans la langue de l'employeur, cette langue n'étant pas nécessairement pratiquée par les fonctionnaires de l'Etat membre d'accueil.

La Cour constate que l'obligation de traduction limitée à quatre documents courts n'entraîne pas, pour l'employeur

une charge administrative ou financière lourde. Et il n'existe pas, selon les juges, de mesures moins contraignantes. Le principe de proportionnalité est donc respecté.

La Cour conclut qu'imposer la conservation de certains documents alors que l'employeur n'occupe plus de travailleurs dans l'Etat d'accueil est contraire à la libre prestation de services. En revanche, l'imposer pendant la durée de l'occupation effective des travailleurs détachés et la durée du chantier est compatible.

(Arrêt du 18 juillet 2007, Commission des Communautés européennes / Allemagne, aff. C-490/04, non encore publié au recueil)

DÉDUCTION DES FRAIS DE SCOLARITÉ, ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS NATIONAUX

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Finanzgericht Köln (Allemagne) et la Commission européenne, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée dans deux affaires jointes sur la compatibilité de la loi allemande relative à l'impôt sur le revenu avec le droit communautaire.

Cette loi permet aux contribuables de déduire 30% des sommes versées pour la fréquentation, par enfant à charge, d'une école privée répondant à certaines conditions en Allemagne (hors du prix de l'hébergement, de la surveillance et des repas). Ce n'est pas le cas pour les écoles privées situées dans d'autres Etats membres fréquentées par des enfants de ressortissants allemands.

• **Dans l'affaire C-76/05**, les époux Schwarz ont demandé aux autorités fiscales la prise en compte des frais de scolarité payés à une école en Ecosse fréquentée par leurs enfants.

La Cour rappelle que seules les écoles **essentiellement financées par des fonds privés** peuvent se prévaloir de la libre prestation de services. Lorsque les écoles, établies hors d'Allemagne, veulent offrir une formation aux enfants de résidents allemands, l'exclusion de leurs frais de scolarité du bénéfice de l'abattement fiscal entrave leur libre prestation de services.

La libre prestation de services ne s'applique pas aux écoles établies hors d'Allemagne qui ne sont **pas essentiellement financées par des fonds privés**. L'abattement fiscal ne doit pour autant pas être refusé pour les frais de scolarité de ces écoles. C'est la liberté de circulation des citoyens de l'Union qui s'oppose à une telle exclusion.

Les enfants Schwarz, en fréquentant un établissement scolaire situé dans un autre Etat membre, ont fait usage de leur droit de circuler librement. Une réglementation nationale qui désavantage certains ressortissants nationaux en raison du seul fait qu'ils ont exercé leur droit de circuler et de séjourner librement dans un autre Etat membre constitue une restriction de ces libertés.

Or, la réglementation en cause désavantage les enfants allemands en raison du seul fait qu'ils ont exercé leur liberté de circulation.

L'entrave à la libre prestation de services et la restriction de la liberté de circulation des citoyens de l'Union ne peuvent pas être justifiées par les arguments avancés par le gouvernement allemand.

Certes, la fiscalité directe et l'enseignement relèvent de la compétence des Etats membres, néanmoins, dans l'exercice de cette compétence, ils doivent respecter le droit communautaire. La réglementation en cause ne prévoit pas l'attribution d'une subvention directe par l'Etat allemand aux écoles concernées, mais l'octroi d'un avantage fiscal aux parents au titre des frais de scolarité versés aux dites écoles.

La volonté d'éviter une charge financière excessive n'est pas une justification acceptable. Une limitation du montant déductible adaptée selon les cas et les écoles constituerait un moyen moins contraignant que le refus d'octroi de l'abattement fiscal en cause.

- **Dans l'affaire C-318/05**, la Cour relève, qu'outre les entraves constatées dans l'affaire C-76/05, il y a une violation de la liberté de circulation des travailleurs et de la liberté d'établissement des parents contribuables par la réglementation allemande. Celle-ci désavantage notamment les travailleurs salariés et indépendants qui ont transféré leur domicile en Allemagne ou qui y travaillent et dont les enfants continuent à fréquenter une école payante située dans un autre Etat membre. Ces travailleurs ne profitent pas de l'abattement fiscal, alors qu'ils en profiteraient si leurs enfants fréquentaient une école située en Allemagne.

La Cour juge que le droit communautaire s'oppose à ce que l'abattement fiscal soit refusé de manière générale pour les frais de scolarité versés à des écoles situées dans d'autres Etats membres.

(Arrêts du 11 septembre 2007, Schwarz et Gootjes-Schwarz / Finanzamt Bergisch Gladbach, aff. C-76/05 et Commission des Communautés européennes / République fédérale d'Allemagne, aff. C-318/05, non encore publiés au recueil)

MARCHE INTERIEUR

SPORT, PLAN D'ACTION

LIVRE BLANC DE LA COMMISSION

La Commission européenne a publié, le 11 juillet 2007, un Livre blanc sur le sport.

Fruit des consultations conduites ces dernières années avec les organisations sportives et les Etats membres, ce document reconnaît l'importance sociétale et économique du sport et sa contribution aux objectifs de solidarité et de prospérité de l'Union européenne. Il prend également acte des menaces et problèmes, tels que le dopage, la violence ou la pression commerciale, apparus en ce domaine ces dernières années.

Ce Livre blanc a pour objectif général de donner une orientation stratégique sur le rôle du sport en Europe. Il propose également des actions concrètes dans un plan d'action intitulé « Pierre de Coubertin ».

Quant au rôle sociétal du sport, la Commission envisage notamment d'élaborer de nouvelles lignes directrices afin d'encourager la pratique d'une activité physique bénéfique pour la santé ; de faciliter une approche européenne coordonnée dans la lutte contre le dopage ; de favoriser le rôle du sport dans l'éducation et la formation, par exemple en attribuant un label européen aux écoles qui encouragent activement la pratique d'activités physiques ; de favoriser le bénévolat dans le sport, notamment par l'intermédiaire des programmes et fonds européens ; d'améliorer les possibilités de favoriser l'inclusion sociale et l'intégration par le sport en mobilisant les programmes et fonds européens ; de renforcer la prévention et la répression du racisme et de la violence en promouvant l'échange d'informations et d'expériences entre les services répressifs et les organisations sportives.

Sur la dimension économique du sport, le Livre blanc suggère, par exemple, de promouvoir l'échange de pratiques exemplaires entre les Etats membres et les fédérations sportives concernant l'organisation de grandes manifestations sportives ou encore de réaliser une étude indépendante sur le financement public et privé du sport de masse et du sport pour tous dans les Etats membres.

Finalement, concernant l'organisation du sport, la Commission aborde les questions et les difficultés relatives à la libre circulation et à la discrimination fondée sur la nationalité, aux transferts, au blanchiment d'argent et à la corruption, aux systèmes de licence pour les clubs, aux médias ou encore aux agents de joueurs, par exemple en inscrivant

dans son plan d'action la réalisation d'une étude permettant de donner un aperçu clair des activités des agents de joueurs dans l'Union européenne ainsi qu'une évaluation de la pertinence d'une intervention communautaire en ce domaine.

(COM(2007) 391 final)

SYSTÈME D'IMPOSITION DES PENSIONS, ASSUREURS ÉTRANGERS, ENTRAVES AUX LIBERTÉS DE CIRCULATION

ARRÊT DE LA COUR

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne contre la Belgique, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la compatibilité de la législation belge en matière de pension et d'assurance avec les articles 18, 39, 43 et 49 CE.

La Commission a soumis à la Cour cinq points de la législation belge qu'elle estime incompatibles avec le droit communautaire en la matière.

- La Cour a examiné l'ensemble de ces mesures au regard de la libre prestation de services (article 49 CE), puis au regard de la libre circulation des personnes (article 18 CE), des travailleurs (article 39 CE) et de la liberté d'établissement (article 43 CE).

- **Sur la limitation de la déductibilité fiscale des cotisations patronales « retraite » aux seules cotisations versées à une entreprise d'assurances ou à un fonds de prévoyance établi en Belgique**, la Cour considère que cette mesure est contraire à l'article 49 CE.

En effet, elle est de nature à dissuader les preneurs d'assurance de souscrire des contrats d'assurance auprès d'assureurs étrangers. Cette mesure est également contraire aux articles 39 et 43 CE car elle a pour effet d'accorder un avantage fiscal différent selon le lieu d'encaissement des dites cotisations, et est de nature à dissuader les travailleurs salariés et indépendants d'exercer leur droit de circulation dans un autre Etat membre.

- **Sur la limitation de la réduction d'impôt liée aux cotisations personnelles « retraite » aux seules cotisations versées à une entreprise d'assurances ou à un fonds de prévoyance établi en Belgique**, la Cour estime qu'une telle mesure contrevient à l'article 49 CE.

Cette mesure a un effet dissuasif quant à la souscription de contrats d'assurance auprès d'assureurs étrangers. Elle contrevient également aux articles 39 et 43 CE car l'octroi

d'un avantage fiscal différent selon le lieu d'encaissement des cotisations est susceptible de dissuader les travailleurs salariés et indépendants d'exercer leur droit de circulation dans un autre Etat membre.

- **Sur l'imposition en Belgique des retraites versées aux contribuables ayant préalablement transféré leur domicile ou le siège de leur fortune à l'étranger, et ce, même en cas d'existence de conventions fiscales bilatérales conclues par la Belgique et accordant le droit d'imposer de tels revenus à l'autre Etat contractant**, la Cour considère que cette mesure est contraire aux articles 39 et 43 CE.

Cette mesure permet une imposition lors du franchissement d'une frontière par les travailleurs salariés ou indépendants. Le fait que cette disposition nationale ne soit pas appliquée en présence d'une convention bilatérale préventive de la double imposition ne constitue pas une correcte exécution des obligations incombant à la Belgique en vertu du droit communautaire. Cette mesure viole également l'article 18 CE par identité de motifs.

- **Sur l'imposition des capitaux et des valeurs de rachat transférées à un fond de pension ou à une entreprise d'assurances établie à l'étranger, alors qu'un tel transfert vers un fond de pension ou une entreprise d'assurance situé en Belgique n'est pas imposé**, la Cour estime que cette mesure est contraire à l'article 49 CE.

Cette mesure est de nature à gêner davantage les activités des prestataires de services en matière d'assurances établis dans un autre Etat membre que la Belgique, où ils fournissent légalement de tels services. Elle contrevient, en outre, aux articles 39 et 43 CE en ce qu'elle dissuade les travailleurs salariés et indépendants d'aller s'installer dans un autre Etat membre, en les empêchant de faire suivre leur épargne.

- **Sur la désignation obligatoire d'un représentant fiscal en Belgique pour les assureurs étrangers souhaitant proposer leurs services sur le territoire belge mais n'y ayant aucun siège d'opération**, la Cour considère que cette mesure constitue une entrave à la libre prestation de services au sens de l'article 49 CE car elle est de nature à dissuader les entreprises concernées de proposer leurs services en Belgique. L'objectif poursuivi, la garantie du paiement de la taxe annuelle sur les contrats d'assurance, pourrait être atteint par des mesures moins contraignantes et ne justifie pas cette entrave.

La Cour en conclut que la Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 18, 39, 43 et 49 du traité CE.

(Arrêt du 5 juillet 2007, Commission des Communautés européennes / Royaume de Belgique, aff. C-522/04, non encore publié au recueil)

MARCHES PUBLICS

ÉGALITÉ DE TRAITEMENT, OBLIGATION DE TRANSPARENCE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Symvoulio tis Epikrateias (Conseil d'Etat, Grèce), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur la portée des obligations pesant sur un pouvoir adjudicateur qui a émis un appel d'offres de fourniture de dispositifs médicaux spécifiant que les produits fournis doivent être pourvus du marquage CE, lorsqu'il s'aperçoit qu'il peut y avoir des raisons tenant à la santé publique de considérer les dispositifs médicaux proposés par un des soumissionnaires comme impropres, bien que ceux-ci soient pourvus du marquage CE.

Le litige au principal opposait la société Medipac-Kazantzidis AE (Medipac) à Venizeleio-Pananeio, qui est l'hôpital général d'Heraklion. Ce dernier a émis un appel d'offres pour l'attribution au moins-disant d'un marché relatif à la fourniture de divers matériels de suture chirurgicaux. L'avis précisait que ces matériels devaient porter le marquage CE, conformément à la directive 93/42/CE relative aux dispositifs médicaux. Medipac présenta une offre respectant l'exigence du marquage CE sur les sutures, mais celle-ci fut exclue par l'hôpital considérant qu'elle était techniquement inapte notamment eu égard aux exigences de protection de la santé publique.

Medipac a alors introduit une réclamation à l'encontre de cette décision de rejet en faisant valoir que les spécifications techniques sur lesquelles était fondé le rejet de son offre n'étaient pas incluses dans le cahier des charges de l'avis de marché et, que par conséquent, l'exclusion de cette offre était illégale.

Il résulte de la directive 93/42/CE que les Etats ne sont pas en droit de simplement rejeter, dans le cadre d'une procédure de passation de marché, une offre qui, en proposant des dispositifs pourvus du marquage CE, est conforme à l'avis de marché. Une telle exclusion n'est possible que dans le cadre de la mise en œuvre de la clause de sauvegarde prévue à l'article 8 de la dite directive, aux termes duquel les Etats membres doivent prendre « toutes mesures utiles provisoires » pour retirer du marché, pour des motifs de santé et/ou de sécurité publique, des dispositifs médicaux pourvus du marquage CE. Pour ce faire, ils doivent respecter la procédure fixée par cet article, à savoir la notification de ces mesures à la Commission, qui s'assure de leur régularité.

La juridiction de renvoi a décidé de surseoir à statuer et de saisir la Cour de questions préjudicielles.

- Dans un premier temps, il était demandé à la Cour si un pouvoir adjudicateur peut exclure directement une offre de produits qui lui est proposée pour des motifs relatifs à la protection de la santé publique, alors que ces produits sont munis du marquage CE comme l'exige l'avis d'appel d'offres, ou bien si ce pouvoir est tenu de mettre en œuvre préalablement les clauses de sauvegarde prévues par la directive 93/42/CE.

La Cour estime que la directive 93/42/CE s'oppose à ce qu'un pouvoir adjudicateur puisse, en dehors du cadre de la procédure de sauvegarde, rejeter, pour des motifs d'insuffisance technique, des dispositifs médicaux certifiés conformes aux exigences essentielles prévues par cette directive. **La Cour reconnaît donc l'existence d'une présomption de conformité pour les produits portant le marquage CE, qui ne peut être renversée que dans le cadre de la procédure de sauvegarde.**

Or, elle constate que l'hôpital a procédé lui-même au renversement de la présomption de conformité sans respecter cette procédure de sauvegarde. En effet, il ressort clairement de l'article 8 de la directive 93/42/CE que seul un organisme investi par l'Etat membre peut constater les risques que des dispositifs conformes à ladite directive peuvent néanmoins comporter pour la santé et/ou la sécurité publiques et prendre, le cas échéant, les mesures de sauvegarde qui s'imposent. En l'espèce, l'hôpital n'avait manifestement pas été investi par l'Etat grec de telles compétences et ne pouvait donc pas prendre directement les mesures de sauvegarde visées par la directive : en cas de doutes sur la fiabilité technique des matériels de suture proposés par Medipac, l'hôpital était tenu d'en informer l'organisme national compétent qui seul aurait pu mettre en œuvre les mesures de sauvegarde.

En outre, la Cour rappelle que le principe d'égalité de traitement des soumissionnaires ainsi que l'obligation de transparence interdisent au pouvoir adjudicateur de rejeter une offre satisfaisant aux exigences de l'avis d'appel d'offres en se fondant sur des motifs non prévus dans ledit avis et qui sont invoqués postérieurement à la remise de cette offre.

La Cour en conclut qu'un pouvoir adjudicateur ayant lancé une procédure d'appel d'offres pour la fourniture de dispositifs médicaux et précisé que ces derniers doivent être munis du marquage CE, ne peut pas rejeter, directement et en dehors du cadre de la procédure de sauvegarde prévue par la directive 93/42/CE, pour des raisons relatives à la protection de la santé publique, les matériels proposés dès lors qu'ils respectent cette condition technique exigée. Au cas où le pouvoir adjudicateur considère que les matériels sont susceptibles de compromettre la santé publique, celui-ci est tenu d'en informer l'organisme national compétent en vue de la mise en œuvre de ladite procédure de

sauvegarde.

- Dans un second temps, il était demandé à la Cour comment le pouvoir adjudicateur devait mettre en œuvre les mesures de sauvegarde prévues par la directive 93/42/CE dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres en cours.

La Cour estime que le pouvoir adjudicateur, qui a saisi l'organisme national compétent en vue de la mise en œuvre de la procédure de sauvegarde, est tenu de suspendre la procédure d'appel d'offres jusqu'à l'issue de cette procédure de sauvegarde, le résultat de celle-ci étant contraignant à son égard.

(Arrêt du 14 juin 2007, Medipac-Kazantzidis AE / Venizeleio-Pananeio (P.E.S.Y. KRITIS), aff. C-6/05, non encore publié au recueil)

PROCEDURE

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE INSTRUCTIONS PRATIQUES AUX PARTIES

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a publié, le 4 septembre 2007, des « Instructions pratiques aux parties », qui ont pour objet d'informer les avocats et agents des parties sur la manière de présenter leurs mémoires et pièces relatives à la procédure écrite ainsi que de leur permettre de préparer au mieux les audiences de plaidoiries.

Ces instructions, qui remplacent les instructions pratiques du 14 mars 2002 ainsi que la note destinée à servir de guide aux conseils des parties lors de l'audience des plaidoiries, sont entrées en vigueur le jour de la publication.

- Sur la procédure écrite :

Quant à la présentation des mémoires, les instructions rappellent notamment les mentions devant figurer sur la première page ainsi que les types de caractères, de numérotation, de papier ou encore de reliure devant être utilisés.

Quant à la longueur des mémoires, le Tribunal précise un nombre de page maximal selon la matière concernée et les circonstances de l'affaire.

Quant à la structure et au contenu de la requête et des mémoires en défense, les instructions rappellent, pour chaque type de recours, les mentions à faire figurer, la structure à respecter ou encore les documents à joindre.

Quant à la production d'annexes aux mémoires, les instructions soulignent certaines règles à respecter telles que celles relatives à leur numérotation.

Les instructions apportent finalement des précisions sur les cas de régularisation des requêtes, sur les demandes tendant à ce qu'il soit statué dans une affaire selon une procédure accélérée, sur les demandes de sursis et autres mesures provisoires par voie de référé, sur les demandes de traitement confidentiel ou encore sur les demandes d'aide judiciaire.

En respectant ces instructions pratiques, « les avocats et agents des parties ont l'assurance que les mémoires et pièces peuvent être utilement traités par le Tribunal ».

- Sur la procédure orale :

Les instructions rappellent les objectifs de la phase orale de la procédure, à savoir exposer de façon synthétique la position prise en soulignant les moyens essentiels développés par écrit, clarifier certains arguments et répondre aux questions du Tribunal.

Les instructions fournissent ensuite, aux avocats et agents des parties, des conseils sur la meilleure manière de présenter leurs plaidoiries à l'audience ainsi que des recommandations relatives aux particularités résultant de l'interprétation simultanée des plaidoiries à la Cour.

Finalement, les instructions se prononcent sur la durée des plaidoiries en soulignant notamment que désormais, les avocats et agents des parties principales sont priés de limiter la durée des plaidoiries à 15 minutes environ pour chaque partie, et pour les parties intervenantes à 10 minutes.

(JOUE L 232, du 4 septembre 2007)

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE **RÈGLEMENT DE PROCÉDURE**

Faisant suite à la création du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne par la décision 2004/752/CE du Conseil de l'Union européenne, du 2 novembre 2004, le règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, du 25 juillet 2007, a été publié au Journal officiel de l'Union européenne.

(JOUE L 225, du 29 août 2007)

RENOI PRÉJUDICIEL, RECEVABILITÉ **ORDONNANCE DE LA COUR**

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunal Superior de Justicia de Asturias (Espagne) dans deux affaires jointes, la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur les conditions de recevabilité d'une question portant sur l'interprétation de l'article 43 CE.

Les demandes ont été présentées dans le cadre de litiges opposant Monsieur Blanco Pérez et Madame del Pilar Chao Gómez (ci après les « requérants au principal »), d'une part,

à la Consejería de Salud y Servicios Sanitarios (Ministère de la Santé et des Services sanitaires) et à la Federación Empresarial de Farmacéuticos Españoles (FEFE) ainsi que, d'autre part, au Principado de Asturias au sujet de règles concernant l'appel à candidatures en vue de délivrer des autorisations d'établissement de nouvelles pharmacies dans la Principauté des Asturies.

La Cour se prononce en premier lieu sur la recevabilité des questions préjudicielles posées.

Elle constate tout d'abord que les décisions de renvoi ne définissent pas le cadre factuel dans lequel s'insèrent les demandes de décisions préjudicielles. Elles n'explicitent pas non plus les hypothèses factuelles sur lesquelles les questions posées sont fondées et se bornent, de surcroît, à indiquer que la juridiction de renvoi avait été saisie des recours formés contre, d'une part, une décision qui rejette un recours formé contre une décision lançant un appel à candidatures en vue de délivrer des autorisations d'établissement de pharmacies dans la Principauté des Asturies, et, d'autre part, une décision implicite relative à la réclamation introduite contre le décret 72/2001.

Ensuite, la Cour estime que la juridiction de renvoi ne fournit pas d'indications suffisamment circonstanciées sur le cadre juridique national qui permettraient aux parties intéressées de présenter des observations et à la Cour de fournir des réponses utiles. En particulier, elle ne précise pas le contenu concret des dispositions visées par les questions préjudicielles.

Enfin, la Cour considère que la juridiction de renvoi ne donne aucune explication sur les raisons du choix de l'article 43 CE dont elle demande l'interprétation et sur le lien qu'elle établit entre cette disposition et la situation factuelle des requérants au principal ou la législation nationale applicable. Ainsi, notamment, elle n'indique pas si la situation de ces derniers est susceptible de relever du champ d'application de cette disposition. Or, la seule mention de l'avis motivé de la Commission cité au point 5 de l'ordonnance ne permet pas de pallier ces insuffisances.

Dès lors, la Cour juge qu'en application des articles 92, paragraphe 1, et 103, paragraphe 1, du règlement de procédure, les demandes de décisions préjudicielles sont manifestement irrecevables.

(Ordonnance du 13 juin 2007, José Manuel Blanco Pérez, María del Pilar Chao Gómez / Consejería de Salud y Servicios Sanitarios, Federación Empresarial de Farmacéuticos Españoles, Principado de Asturias, aff. jointes C-72/07 et C-111/07, non encore publiée au recueil)

MÉDIATEUR, FRAIS AFFÉRENTS AUX PROCÉDURES

ARRÊT DE LA COUR

Saisie par l'Internationaler Hilfsfonds eV (ci-après « IH ») d'une demande d'annulation de l'ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 11 juillet 2005, *Internationaler Hilfsfonds / Commission des Communautés européennes* (aff. T-294/04), par laquelle celui-ci a rejeté comme manifestement non fondé son recours, au titre de l'article 288, deuxième alinéa, CE, tendant à la condamnation de la Commission à réparer le dommage prétendument subi, du fait des frais d'avocat exposés lors de trois procédures de plainte devant le Médiateur européen, la Cour de justice des Communautés européennes a rejeté le pourvoi dans son ensemble.

La Cour constate que le Tribunal a, à juste titre, estimé que, contrairement aux procédures engagées devant les juridictions communautaires, la procédure introduite devant le Médiateur est conçue de façon à ce que le recours à un avocat ne soit pas nécessaire. Il suffirait de présenter les faits dans la plainte sans qu'il soit nécessaire d'argumenter en droit. **Dans ces circonstances, le libre choix par le citoyen de se faire représenter par un avocat dans le cadre de la procédure devant le Médiateur impliquerait qu'il dût en supporter personnellement les frais.**

En outre, la Cour relève que le Tribunal a déduit que le fait d'engager un avocat avant la saisine des juridictions communautaires relevait du propre choix des intéressés qui ne peut, en aucun cas, être imputé à l'institution défenderesse. Dans de telles circonstances, tout lien de causalité entre le prétendu dommage, à savoir les frais d'avocat encourus, et l'action communautaire, faisait défaut en droit.

Le Tribunal a par ailleurs souligné que IH était libre de s'adresser au Médiateur avant de saisir le Tribunal. En conséquence, la Cour estime que le Tribunal a pu juger que les frais d'avocat exposés devant le Médiateur ne sont pas remboursables au titre de dommages dans le cadre d'un recours en indemnité et décider de rejeter le recours comme manifestement non fondé.

(Arrêt du 28 juin 2007, *Internationaler Hilfsfonds eV / Commission des Communautés européennes*, aff. C-331/05P, non encore publié au recueil)

RECEVABILITÉ D'UN RECOURS EN CARENCE, AIDES D'ETAT

ARRÊT DU TRIBUNAL

Le recours a pour objet une demande visant à faire constater, conformément à l'article 232 CE, que, en ne prenant pas de décision au titre de l'article 4, paragraphes 2, 3 ou 4, du règlement 659/1999/CE du Conseil de l'Union européenne, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 88 CE, sur la plainte déposée par la requérante relative à l'octroi d'aides prétendument illégales à des hôpitaux détenus par le secteur public en Allemagne, la Commission européenne a manqué aux obligations qui lui incombaient en vertu de l'article 88 CE ainsi que de l'article 10, paragraphe 1, et de l'article 13, paragraphe 1, du règlement 659/1999/CE.

La Commission européenne excipe de l'irrecevabilité du recours à deux titres.

En premier lieu, la requête ne remplirait pas les conditions énoncées à l'article 44, paragraphe 1, sous c), du règlement de procédure du Tribunal de première instance des Communautés européennes en vertu duquel la requête introductive d'instance doit contenir un exposé sommaire des moyens invoqués. Cet exposé doit être suffisamment clair et précis pour permettre à la partie défenderesse de préparer sa défense et au Tribunal de statuer sur le recours, le cas échéant, sans autre information à l'appui.

En second lieu, elle considère que la requérante ne disposerait pas de la qualité pour agir.

- Concernant la conformité de la requête avec l'article 44, paragraphe 1, sous c), du règlement de procédure.

Le Tribunal remarque que la requérante lui demande de constater que la Commission, en n'adoptant pas de décision, conformément à l'article 4, paragraphes 2, 3 ou 4, du règlement 659/1999/CE, sur sa plainte du 20 janvier 2003, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 88 CE ainsi que de l'article 10, paragraphe 1, et de l'article 13, paragraphe 1, du règlement 659/1999/CE. **Le Tribunal considère que la requête identifie dès lors sans ambiguïté la carence que le Tribunal serait tenu de constater et contient un exposé clair et précis du moyen invoqué.** De plus, la requête énonce les éléments essentiels de fait et de droit concernant les aides dénoncées par la plainte, l'existence d'une obligation à agir pesant sur la Commission et la carence alléguée de celle-ci après l'expiration d'un délai qui aurait prétendument dépassé les limites du raisonnable.

- Concernant la qualité pour agir de la requérante.

A titre liminaire, le Tribunal rappelle que les articles 230 CE et 232 CE forment l'expression d'une seule et même voie de droit. Par conséquent, de même que l'article 230, qua-

trième alinéa, CE permet aux particuliers de former un recours en annulation contre un acte d'une institution dont ils ne sont pas les destinataires, dès lors que cet acte les concerne directement et individuellement, l'article 232, troisième alinéa, CE doit être interprété comme leur ouvrant également la faculté de former un recours en carence contre une institution qui aurait manqué d'adopter un acte qui les aurait concernés de la même manière.

Le Tribunal rejette donc les arguments de la Commission relatifs à la recevabilité du recours.

Le Tribunal souligne, en premier lieu, que contrairement à ce que soutient la Commission, il n'apparaît pas nécessaire que la requérante prouve l'existence d'un rapport de concurrence concret et direct avec chaque hôpital bénéficiaire des aides dénoncées pour être considérée comme un intéressé au sens de l'article 88, paragraphe 2, CE. En effet, il suffit qu'elle démontre l'existence d'un tel rapport de concurrence avec des bénéficiaires de l'aide.

En second lieu, le Tribunal considère que les arguments de la Commission et de la partie intervenante tirés du fait que l'on compte plus de 700 hôpitaux publics en Allemagne, ne sauraient être retenus. L'importance numérique des bénéficiaires n'est pas de nature à affecter la recevabilité du recours, dès lors que les aides prétendument illégales ont effectivement été versées aux hôpitaux publics allemands et qu'elles ne constituent pas, ce qui n'est pas contesté par la Commission, un régime général d'aides.

(Arrêt du 11 juillet 2007, Asklepios Kliniken GmbH / Commission des Communautés européennes, aff. T-167/04, non encore publié au recueil)

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ADHÉSION DE LA CE À L'OMPI RÈGLEMENTS DE LA COMMISSION

La Commission européenne a adopté, le 24 juillet 2007, deux règlements nécessaires afin de donner effet à l'adhésion de la Communauté européenne (CE) à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels. L'adoption de ces actes fait suite à l'approbation, par le Conseil de l'Union européenne, de l'adhésion de la CE au système international d'enregistrement des dessins ou modèles industriels de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), le 18 décembre 2006.

Cette adhésion permettra aux entreprises de l'Union européenne d'obtenir, par une demande unique, la protection d'un dessin ou modèle non seulement dans l'ensemble de l'Union grâce au dessin ou modèle communautaire, mais aussi dans les autres pays parties à l'acte de Genève (parmi lesquels l'Égypte, Singapour, la Turquie, l'Ukraine et la Suisse).

→ **Le règlement 876/2007/CE** modifie le règlement 2245/2002/CE portant modalités d'application du règlement 6/2002/CE du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires. Les modifications ont trait à l'examen des demandes d'enregistrement et de renouvellement, aux moyens de communication avec le bureau international et à la publicité concernant les enregistrements internationaux désignant la Communauté. En outre, certaines modifications ont été incluses afin de simplifier l'administration des procédures liées aux dessins et modèles par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), qui a la responsabilité de l'administration des dessins et modèles communautaires enregistrés.

→ **Le règlement 877/2007/CE** modifie le règlement 2246/2002/CE concernant les taxes à payer à l'OHMI. Les modifications portent sur l'administration des différentes taxes perçues pour les enregistrements internationaux désignant la Communauté européenne.

(JOUE L 193, du 25 juillet 2007)

MARQUE COMMUNAUTAIRE, REFUS D'ENREGISTREMENT, ABSENCE DE CARACTÈRE DISTINCTIF, EUROPIG

ARRÊT DU TRIBUNAL

Saisi d'un recours contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), relative au rejet d'une demande d'enregistrement de la marque EUROPIG comme marque communautaire, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur la validité de cette décision.

Dans cette affaire, la société Europig SA a présenté une demande d'enregistrement à l'OHMI d'une marque communautaire se présentant sous la forme du signe verbal EUROPIG et correspondant à la catégorie « viande, volaille (viande) ; gibier ; extraits de viande ; plats cuisinés conservés à base de viande et/ou de légumes, viande conservée ; saucisses ; saucissons ; charcuterie ; saurisserie ; jambon ; lard ; rillettes, pâtés à la viande ; pâtés (pâtisserie) ».

Cette demande a été rejetée au motif que ce signe était descriptif des produits pour lesquels l'enregistrement était demandé et dépourvu de caractère distinctif, ce qui est interdit par le règlement 40/94/CE sur la marque communautaire.

- Dans un premier moyen, la société requérante, Europig SA, soutient que l'OHMI aurait violé l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement 40/94/CE sur la marque communautaire qui énonce que doivent être refusées à l'enregistrement « les marques qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation de service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci ».

En effet, elle estime que la marque demandée en l'espèce (EUROPIG) ne saurait être considérée comme descriptive des produits désignés par la demande d'enregistrement.

La requérante affirme d'abord que le terme « euro » ne peut pas décrire une provenance géographique, car l'Europe ne saurait constituer en tant que telle, pour les consommateurs, une indication de provenance géographique. En outre, elle soutient que le terme « pig » constituerait tout au plus un terme évocateur mais en aucun cas descriptif des produits revendiqués ; la viande de porc serait désignée par le public anglophone par le terme « pork », et non par celui de « pig ». Ainsi selon elle, seule la dénomination « european pork » aurait pu être considérée comme descriptive.

Le Tribunal rappelle que pour qu'un signe soit refusé au sens de la disposition précitée, il doit présenter avec les produits ou services en cause un rapport suffi-

samment direct et concret de nature à permettre au public concerné de percevoir immédiatement, et sans autre réflexion, une description des produits et des services en cause ou d'une de leurs caractéristiques.

En l'espèce, le Tribunal constate que le signe EUROPIG pourra être perçu par le public concerné comme l'indication qu'il s'agit de produits prélevés sur des cochons et de provenance européenne. La marque EUROPIG ne crée donc pas, auprès du public ciblé, une impression suffisamment éloignée de celle produite par la simple juxtaposition des éléments verbaux qui la composent.

Le Tribunal en conclut que considéré dans son ensemble, le signe EUROPIG présente un rapport suffisamment direct et concret avec les produits visés par la demande d'enregistrement, ce qui est prohibé par le règlement 40/94/CE.

- Dans un second moyen, la requérante estime que la marque demandée a acquis un caractère distinctif du fait de l'usage qui en a été fait, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement 40/94/CE. En vertu de cet article, les motifs absolus de refus d'enregistrement visés dans ce règlement ne s'opposent pas à l'enregistrement d'une marque si celle-ci a acquis, pour les produits et les services pour lesquels l'enregistrement est demandé, un caractère distinctif après l'usage qui en a été fait.

Le Tribunal rappelle que pour l'appréciation de l'acquisition d'un caractère distinctif par l'usage, il faut tenir compte de facteurs tels que, notamment, la part de marché détenue par la marque, l'intensité, l'étendue géographique et la durée de l'usage de cette marque, l'importance des investissements réalisés par l'entreprise pour la promouvoir. Or, le Tribunal constate que les documents présentés par la société requérante étaient insuffisants pour prouver l'acquisition par la marque demandée d'un caractère distinctif.

Le Tribunal rejette donc le recours d'Europig SA dans son ensemble et la condamne aux dépens.

(Arrêt du 14 juin 2007, Europig SA / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), aff. T-207/06, non encore publié au recueil)

MARQUE COMMUNAUTAIRE, DÉNOMINATION GÉNÉRIQUE, GRANA

ARRÊT DU TRIBUNAL

Saisi d'un recours contre la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le mar-

ché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), relative au rejet d'une demande d'enregistrement de la marque GRANA BIRAGHI comme marque communautaire, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur la validité de cette décision.

Dans cette affaire, la société Biraghi SpA a présenté une demande d'enregistrement à l'OHMI d'une marque communautaire se présentant sous la forme de la marque verbale GRANA BIRAGHI. Cette demande a été acceptée et la marque enregistrée. Le Consorzio per la tutela del formaggio Grana Padano (le « Consorzio ») a demandé et obtenu de la division d'annulation de l'OHMI la déclaration de nullité de ladite marque, au motif que son enregistrement était contraire à la protection de l'appellation d'origine contrôlée (AOP) « grana padano » et en invoquant l'enregistrement des marques antérieures nationales et internationales GRANA et GRANA PADANO. Sur recours de Biraghi, la première chambre de recours de l'OHMI a annulé la décision de la division d'annulation et rejeté la demande en nullité de la marque communautaire GRANA BIRAGHI. Elle a jugé que le mot « grana » était générique et descriptif d'une qualité essentielle des produits en cause et qu'en conséquence, l'existence de l'AOP « grana padano » ne faisait aucunement obstacle à l'enregistrement de la marque communautaire GRANA BIRAGHI.

• **Le Tribunal rappelle que l'OHMI est tenu d'appliquer le règlement 40/94/CE sur la marque communautaire de façon à ne pas affecter la protection accordée aux AOP par le règlement 2081/92/CE sur la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires.** Par conséquent, l'OHMI doit refuser l'enregistrement de toute marque qui se trouverait dans une situation prohibée par le règlement 2081/92/CE et, si la marque a déjà été enregistrée, en déclarer la nullité.

L'article 13 de ce règlement énonce que les dénominations enregistrées sont protégées contre toute utilisation commerciale directe ou indirecte pour des produits non couverts par l'enregistrement, dans la mesure où ces produits sont comparables à ceux enregistrés sous cette dénomination ou dans la mesure où cette utilisation permet de profiter de la réputation de la dénomination protégée. Un tempérament est toutefois prévu, puisque ce même article prévoit que lorsque l'AOP est composée de plusieurs éléments dont l'un constitue l'indication générique d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire, l'utilisation de ce nom générique dans une marque enregistrée doit être considérée comme conforme à l'article 13 et la demande d'annulation fondée sur l'AOP doit être rejetée.

A cet égard, le Tribunal rappelle qu'il est de jurisprudence constante que les questions relatives à la protection à accorder aux différentes composantes d'une dénomination et notamment la question de savoir s'il s'agit d'une dénomination générique ou d'une composante protégée contre les pratiques mentionnées par l'article 13 du règlement

2081/92/CE, font l'objet d'une appréciation effectuée sur la base d'une analyse détaillée du contexte factuel en cause. Ainsi, le Tribunal considère que **la chambre de recours de l'OHMI était tenue d'effectuer une analyse de l'ensemble des facteurs susceptibles de déterminer le caractère générique du mot « grana ».** Selon les indications déjà fournies par la jurisprudence de la Cour de justice, **l'analyse détaillée requise doit être effectuée par le biais d'indices d'ordre juridique, économique, technique, historique, culturel et social, sur la base des législations nationales et communautaires pertinentes et de leur évolution historique et se fonder sur la perception que le consommateur moyen a de la dénomination (éventuellement appréhendée par sondages), de même que sur les données relatives à la commercialisation, tant dans l'Etat membre d'origine du produit que dans les autres Etats membres.**

• Le Tribunal constate que la chambre de recours a omis d'appliquer les critères dégagés par la jurisprudence communautaire en matière d'AOP et n'a pris en considération aucun des éléments qui permettent d'effectuer l'analyse du caractère éventuellement générique de la dénomination ou de l'un des éléments qui la composent.

A cette fin, elle n'a fait appel ni aux sondages d'opinion auprès des consommateurs, ni à l'avis d'experts qualifiés en la matière, et n'a pas davantage demandé de renseignements, alors que le règlement sur la marque communautaire lui en donnait la possibilité. En revanche, les extraits des dictionnaires et les recherches menées sur Internet, sur lesquels se fonde la décision de la chambre de recours de l'OHMI, ne sont pas de nature à établir le caractère générique d'une dénomination.

Sur la base de tous ces éléments, le Tribunal juge que la chambre de recours de l'OHMI a considéré à tort que la dénomination « grana » était générique et que l'existence de l'AOP « grana padano » ne faisait pas obstacle à l'enregistrement de la marque GRANA BIRAGHI.

(Arrêt du 12 septembre 2007, Consorzio per la tutela del formaggio Grana Padano / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), aff. T-291/03, non encore publié au recueil)

MARQUE COMMUNAUTAIRE, PROCÉDURE D'OPPOSITION, REFUS D'ENREGISTREMENT, CRISTAL

ORDONNANCE DE LA COUR

Saisie d'un recours formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes par lequel celui-ci a confirmé la décision de la deuxième chambre de

recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), concernant l'opposition du titulaire du signe verbal « Cristal » à l'enregistrement de la marque « Cristal Castellblanch » en tant que marque communautaire, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la validité de cette décision.

Dans cette affaire, Castellblanch SA, la société requérante, a présenté une demande d'enregistrement à l'OHMI d'une marque communautaire se présentant sous la forme d'un signe figuratif composé des mots « Cristal Castellblanch » et correspondant à la catégorie « vins et vins mousseux ». Champagne Louis Roederer SA, la société intervenante, a formé une opposition à l'encontre de cet enregistrement en faisant valoir les droits antérieurs qu'elle détient sur le signe verbal « Cristal » déjà enregistré dans plusieurs Etats membres dont la France et relevant de la catégorie « vins de provenance française, à savoir champagne, vins mousseux ; boissons alcooliques ».

La division d'opposition de l'OHMI a fait droit à l'opposition en considérant que la marque antérieure « Cristal » avait fait l'objet d'un usage sérieux et effectif et que, compte tenu de l'identité des produits en cause et de la similitude des signes en conflit ainsi que du caractère distinctif élevé de la marque antérieure sur le marché français, il existait un risque de confusion du consommateur français. La requérante a formé un recours contre cette décision en limitant sa demande de marque aux produits suivants : « vins mousseux espagnols de type cava ». La deuxième chambre de recours de l'OHMI a confirmé la décision de la division d'opposition pour les mêmes motifs. Castellblanch a alors saisi le Tribunal de première instance des Communautés européennes afin d'obtenir l'annulation de cette décision de confirmation, mais ce dernier a de nouveau rejeté ce recours. C'est dans ces conditions que la requérante a saisi la Cour, afin de voir annuler l'arrêt du Tribunal.

- La société requérante soutient que les motifs de l'arrêt du Tribunal sont entachés d'une contradiction qui l'aurait conduit à juger à tort que les produits en cause en l'espèce étaient similaires.

La Cour estime toutefois que l'arrêt du Tribunal, en ce qu'il relevait que le consommateur de vin a souvent un intérêt particulier pour l'origine géographique du produit et l'identité du producteur, pour conclure ensuite que les produits étaient similaires, n'est pas entaché de contradiction. En effet, **tout risque de confusion entre les boissons en cause ne peut être exclu au seul motif que leurs lieux de production sont différents. Ainsi, pour la Cour, les produits couverts par la marque antérieure « Cristal » ne se limitent pas aux vins de provenance française, mais sont des vins mousseux en général, qui peuvent notamment être produits en Espagne, comme les vins mousseux de Castellblanch.**

- La société requérante soutient également que le Tribu-

nal n'aurait pas pris en considération la nature de l'usage de la marque antérieure pour apprécier le caractère distinctif de celle-ci. Ainsi, selon elle, la marque antérieure « Cristal » avait été systématiquement utilisée en combinaison avec d'autres éléments évocateurs et plus distinctifs, tels que le signe verbal « Champagne Louis Roederer » et les lettres « LR », de telle sorte que ce signe antérieur ne pouvait être considéré comme possédant un caractère distinctif fort.

La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle le risque de confusion doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce, cette appréciation globale devant, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques, en tenant compte, notamment, des éléments distinctifs et dominants de celles-ci.

Ainsi, le Tribunal n'avait pas à tenir compte de la façon dont le signe extérieur a été utilisé, cet élément ne faisant pas partie des facteurs pertinents de l'appréciation globale du risque de confusion.

- Enfin, la société requérante soutient que le Tribunal aurait accordé une plus grande importance à l'élément évocateur « Cristal » contenu dans la marque proposée à l'enregistrement, qu'au signe « Castellblanch », auquel le Tribunal n'aurait pas accordé la moindre signification. En effet, selon elle, ce serait le signe « Castellblanch » qui devrait être considéré comme l'élément dominant de la marque proposée à l'enregistrement, par opposition au mot « Cristal » qui n'aurait pas un caractère distinctif fort. **La Cour répond à ce moyen que le Tribunal a apprécié globalement la similitude entre les marques en cause ainsi que le risque de confusion dans l'esprit du public, en prenant en considération tous les facteurs pertinents du cas d'espèce.**

La Cour rejette donc le pourvoi de la société Castellblanch SA et la condamne aux dépens.

(Ordonnance du 24 avril 2007, Castellblanch SA / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), aff. C-131/06P, non encore publiée au recueil)

RELATIONS EXTERIEURES

RESSORTISSANT TURC, PERTE DES DROITS ACQUIS, CONDAMNATIONS PÉNALES

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Verwaltungsgericht Darmstadt (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter la décision 1/80 du conseil d'association entre la Communauté économique européenne (CEE) et la Turquie, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association.

Le litige au principal opposait Monsieur Derin, ressortissant turc, au Landkreis Darmstadt-Dieburg au sujet d'une procédure d'expulsion du territoire allemand. Monsieur Derin avait été autorisé à rejoindre ses parents sur le territoire allemand au titre du regroupement familial. Il a ensuite suivi sa scolarité puis travaillé en Allemagne. Il est titulaire d'un permis de séjour à durée illimitée. L'expulsion de Monsieur Derin fait suite à plusieurs condamnations dont une à une peine d'emprisonnement.

L'administration allemande à l'origine de la décision d'expulsion a pris celle-ci en faisant usage de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire conformément à la législation allemande applicable, c'est-à-dire en passant outre la protection accrue contre l'expulsion dont bénéficie le titulaire d'un permis de séjour d'une durée de validité illimitée en Allemagne et qui est rentré dans cet Etat lorsqu'il était mineur. Monsieur Derin estime, pour sa part, que son expulsion ne peut dépendre que de raisons d'ordre public, sécurité et santé publiques conformément à l'article 14, paragraphe 1, de la décision 1/80.

La Cour s'est dès lors prononcée sur les raisons pour lesquelles un ressortissant turc peut perdre les droits qui lui sont conférés, dans un Etat membre d'accueil, en matière de libre accès à toute activité salariée de son choix et de séjour.

La Cour conclut en rappelant que, selon une jurisprudence constante, un ressortissant turc, autorisé à entrer lorsqu'il était enfant sur le territoire d'un Etat membre dans le cadre du regroupement familial et qui a acquis le droit de libre accès à toute activité salariée de son choix, ne perd le droit de séjour dans l'Etat membre d'accueil qui est le corollaire dudit droit de libre accès que dans deux hypothèses, à savoir :

- dans le cas de limitations justifiées par des raisons

d'ordre public, de sécurité et de santé publiques ou

- lorsqu'il quitte le territoire de l'Etat membre concerné pour une période significative et sans motifs légitimes.

La Cour précise que cette solution est indépendante du fait que le ressortissant soit âgé de plus de 21 ans, qu'il ne soit plus à la charge de ses parents, mais mène une existence autonome dans l'Etat membre concerné, et qu'il n'ait pas été à la disposition du marché de l'emploi durant plusieurs années en raison de l'accomplissement d'une peine d'emprisonnement d'une telle durée prononcée à son encontre et non assortie du sursis.

(Arrêt du 18 juillet 2007, Ismail Derin / Landkreis Darmstadt-Dieburg, aff. C-325/05, non encore publié au recueil)

SECURITE SOCIALE

COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT ET DU CONSEIL

La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, modifiant les annexes du règlement 883/2004/CE portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, a été présentée par la Commission européenne le 3 juillet 2007.

Pour rappel, le règlement 883/2004/CE remplace le règlement 1408/71/CEE qui assure actuellement la coordination des systèmes de sécurité sociale. Il simplifie et modernise la législation existante. Il est entré en vigueur en mai 2004 mais ses annexes doivent encore être complétées afin qu'il puisse devenir applicable. C'est l'objet de la proposition de règlement que de déterminer le contenu des annexes II et X et de mettre les autres annexes à jour dans le but, principalement, de tenir compte des exigences des Etats devenus membres de l'Union européenne après la date à laquelle le règlement a été adopté (le 29 avril 2004).

Les annexes II et X du règlement 883/2004/CE, qui sont toujours vides, correspondent aux annexes III et II bis du règlement 1408/71/CEE. Les autres annexes que la proposition jointe vise à modifier contiennent déjà des dispositions relatives à certains Etats membres, mais elles doivent être complétées pour ce qui concerne les Etats devenus membres de l'Union européenne après le 29 avril 2004. Certaines de ces annexes contiennent également des dispositions qui ont leur équivalent dans le règlement 1408/71/CEE. Toutefois, l'annexe I, partie I (avances sur pensions alimentaires), et les annexes III et IV (règles particulières applicables aux prestations de soins) n'apparaissent que dans le règlement 883/2004/CE.

Le texte formule des propositions pour chacune de ces annexes.

- Le point 1 de l'annexe modifie l'annexe I du règlement 883/2004/CE, qui concerne les **avances sur pensions alimentaires** (partie I) et les **allocations spéciales de naissance et d'adoption** (partie II). Les avances et allocations énumérées à l'annexe I sont exclues du champ d'application du règlement.

- La modification consiste à ajouter un certain nombre de prestations sur les listes de l'annexe.

- Le point 2 de l'annexe détermine le contenu de l'annexe II du règlement 883/2004/CE, qui concerne les **conven-**

tions bilatérales entre Etats membres maintenues en vigueur.

- Le point 3 de l'annexe modifie l'annexe III du règlement 883/2004/CE, qui concerne une **restriction du droit des membres de la famille d'un travailleur frontalier à des prestations en nature (soins de santé)**. Si les membres de la famille d'un travailleur frontalier séjournent temporairement dans l'Etat compétent et que cet Etat figure sur la liste de l'annexe III, ils ont le droit de recevoir des soins de santé dans les conditions fixées à l'article 19. Il en résulte que ces personnes n'ont droit qu'aux prestations réduites prévues par ledit article (traitement qui s'avère nécessaire du point de vue médical au cours du séjour).

- La modification consiste à ajouter un certain nombre d'Etats membres sur la liste de l'annexe.

- Le point 4 de l'annexe modifie l'annexe IV du règlement 883/2004/CE, qui concerne une **extension des droits aux prestations en nature pour les titulaires de pensions retournant dans l'Etat membre compétent**. L'article 27, paragraphe 2, prévoit que le titulaire de pension et les membres de sa famille qui séjournent en dehors de l'Etat membre compétent peuvent recevoir des soins de santé complets lorsqu'elles séjournent dans l'Etat compétent, à condition que l'Etat membre concerné figure à l'annexe IV.

- La modification consiste à ajouter un certain nombre d'Etats membres sur la liste de l'annexe. L'annexe V n'est pas modifiée, car aucun Etat membre n'a demandé qu'elle le soit.

- Le point 5 de l'annexe modifie l'annexe VI du règlement 883/2004/CE, qui porte sur la désignation de la législation de type A (législation en vertu de laquelle le **montant des prestations d'invalidité** est indépendant de la durée des périodes d'assurance ou de résidence) devant bénéficier d'une coordination spéciale. En règle générale, une personne qui a droit aux prestations de type A reçoit une prestation d'invalidité complète de l'Etat membre dont la législation est à l'origine de ce droit.

- La modification consiste à ajouter la législation concernée de certains Etats membres sur la liste de l'annexe.

- Le point 6 de l'annexe modifie l'annexe VII du règlement 883/2004/CE, qui concerne la **concordance du degré d'invalidité entre les Etats membres**. L'article 46, paragraphe 3, prévoit qu'une décision concernant l'invalidité prise par un Etat membre peut s'imposer à un autre Etat membre lorsque la concordance des conditions relatives au degré d'invalidité entre les législations des Etats membres concernés est reconnue à l'annexe VII – qui concerne actuellement la Belgique, la France, l'Italie et le Luxembourg.

- En raison de la modification récente de la législation luxembourgeoise, les mentions concernant le Luxembourg sont supprimées de l'annexe.

- Le point 7 de l'annexe modifie l'annexe VIII du règlement 883/2004/CE, qui concerne les **situations dans les-**

quelles il peut être renoncé au calcul au prorata des prestations (partie 1) ou dans lesquelles ce calcul au prorata n'est pas applicable (partie 2).

- La modification consiste à ajouter à l'annexe des mentions relatives uniquement à la Bulgarie et à la Roumanie.
- Le point 8 de l'annexe modifie l'annexe IX du règlement 883/2004/CE, qui concerne le **cumul de prestations**. Certains Etats membres peuvent appliquer des clauses anti-cumul visant à prévenir qu'une personne ait droit à deux ou plus de deux prestations similaires pour une même période.
 - La modification consiste à ajouter la législation concernée de certains Etats membres sur les listes de l'annexe.
- Le point 9 de l'annexe détermine le contenu de l'annexe X du règlement 883/2004/CE, qui concerne les **prestations spéciales en espèces à caractère non contributif**. Contrairement aux autres prestations auxquelles le règlement s'applique, les prestations spéciales en espèces à caractère non contributif ne sont pas exportables : elles ne sont dues que lorsque le bénéficiaire réside dans l'Etat membre qui les verse.
 - L'annexe énumère les prestations spéciales en espèces à caractère non contributif existant dans les différents Etats membres.
- Le point 10 de l'annexe modifie l'annexe XI du règlement 883/2004/CE, qui concerne les **dispositions particulières d'application de la législation des Etats membres**.
 - La modification consiste à ajouter à l'annexe des mentions relatives uniquement à la Bulgarie et à la Roumanie.

(COM(2007) 376 final)

SOCIAL

ECART DE RÉMUNÉRATION ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

La Commission européenne a adopté, le 18 juillet 2007, une communication intitulée « Combattre l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes ».

La Commission rappelle que l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination font partie des principes fondamentaux de l'Union européenne et que la persistance de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes est le signe que les femmes continuent de subir des discriminations directes et indirectes et des inégalités sur le marché du travail, et empêche également de pleinement réaliser le potentiel productif des femmes et d'atteindre les objectifs de la Stratégie européenne pour la croissance et l'emploi.

La Commission souligne qu'il apparaît avant tout nécessaire de développer les capacités d'analyse du phénomène, qui reste complexe et mal compris. Cela permettra de dégager des pistes d'action ciblées et d'identifier les améliorations possibles au cadre législatif existant et susceptibles d'amener à une réduction significative de l'écart de rémunération.

Cette communication a donc pour objectif de donner un nouvel élan dans le combat contre l'écart de rémunération. Elle témoigne du plein engagement de la Commission à tout mettre en œuvre pour éliminer les inégalités salariales injustifiées entre les femmes et les hommes. Dans ce but, la Commission considère qu'elle aura besoin de la mobilisation active de toutes les parties concernées, notamment les Etats membres et les partenaires sociaux.

Dans un premier temps, la communication analyse les causes de l'écart de rémunération et présente des pistes d'action pour le réduire. La Commission ne peut réussir seule à relever ce défi puisque, dans de nombreux domaines, le centre de gravité réside dans les Etats membres et les actions à prendre dépassent ses compétences. Le combat contre l'écart de rémunération nécessitera donc la mobilisation de toutes les parties prenantes, en particulier des Etats membres et des partenaires sociaux, afin de faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes sur le marché du travail.

Dans un second temps, la Commission propose d'analyser les possibilités d'amélioration du cadre législatif et de sa mise en œuvre, de promouvoir l'égalité salariale

auprès des employeurs, d'exploiter pleinement la stratégie européenne pour la croissance et l'emploi et de soutenir l'échange de bonnes pratiques au niveau communautaire.

(COM(2007) 424final)

NOTION DE « CLAUSE RAISONNABLEMENT PRATICABLE » ARRÊT DE LA COUR

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la compatibilité de la limitation de l'obligation des employeurs d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail à une obligation de ne le faire que « *pour autant que ce soit raisonnablement praticable* » avec l'article 5, paragraphes 1 et 4, de la directive 89/391/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.

Cette directive prévoit que l'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail. Par dérogation à cette règle, les Etats membres peuvent prévoir l'exclusion ou la diminution de la responsabilité des employeurs pour « *des faits dus à des circonstances qui sont étrangères à ces derniers, anormales et imprévisibles, ou à des événements exceptionnels, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée* ».

Au Royaume-Uni, la santé et la sécurité des travailleurs sont réglementées par le Health and Safety at Work Act 1974. Selon cette législation, chaque employeur doit assurer la santé, la sécurité et le bien-être de tous ses travailleurs au travail « *pour autant que ce soit raisonnablement praticable* ». Les violations de ces obligations sont pénalement sanctionnées.

La Commission européenne a estimé que cette disposition n'était pas conforme à la directive 89/391/CEE et a introduit un recours en manquement contre le Royaume-Uni. Elle soutient que la législation britannique permet à un employeur d'échapper à sa responsabilité s'il parvient à démontrer que l'adoption de mesures permettant de garantir la sécurité et la santé des travailleurs aurait été totalement disproportionnée, en termes de coûts, de temps ou de difficultés quelconques, par rapport au risque encouru. Or, selon la Commission, la seule dérogation possible à une telle responsabilité serait constituée par les cas expressément prévus à l'article 5, paragraphe 4, de la directive, dis-

position qui, en tant qu'exception au principe général de la responsabilité de l'employeur, est à interpréter de manière stricte.

A titre liminaire, la Cour constate que la Commission critique la clause litigieuse non seulement en raison de son aptitude à instituer une limite à la responsabilité de l'employeur, mais également au regard de sa capacité à influencer sur l'étendue de l'obligation générale de sécurité incombant à l'employeur.

- **Concernant la responsabilité de l'employeur**, la Cour relève que la Commission se fonde sur une interprétation de la directive de laquelle il ressort qu'une responsabilité sans faute, fût-elle civile ou pénale, pèse sur l'employeur.

- La Cour indique cependant qu'une telle lecture de la directive n'est fondée ni sur le libellé, ni sur les travaux préparatoires, ni sur l'économie de la directive.

- La Cour observe en outre que la Commission n'a pas démontré en quoi l'objectif de la directive ne saurait être atteint par d'autres moyens que par l'instauration d'un régime de responsabilité sans faute des employeurs. Elle en déduit que la Commission n'a pas démontré que, en excluant une forme de responsabilité sans faute, la clause litigieuse limite, en méconnaissance des dispositions de la directive, la responsabilité des employeurs.

- **En ce qui concerne l'influence de la clause sur l'étendue de l'obligation de sécurité pesant sur l'employeur.**

- La Cour constate que la Commission n'a pas suffisamment précisé son interprétation du contenu de ladite obligation. Elle en déduit que la Commission n'a pas démontré en quoi la clause litigieuse, considérée à la lumière de la jurisprudence nationale, violerait les dispositions de la directive.

Par conséquent, la Cour conclut que la Commission n'a pas démontré à suffisance de droit que, en circonscrivant dans les limites de ce qui est raisonnablement praticable, l'obligation pour l'employeur de garantir la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail, le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive.

(Arrêt du 14 juin 2007, Commission des Communautés européennes / Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aff. C-127/05, non encore publié au recueil)

SOCIÉTÉS

DROIT DES ACTIONNAIRES DES SOCIÉTÉS COTÉES

DIRECTIVE DU PARLEMENT ET DU CONSEIL

La directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, du 11 juillet 2007, concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées, a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Au titre de la directive, les actionnaires de sociétés cotées dans l'Union européenne pourront mieux exercer leurs droits, intervenir et bénéficier d'une information adéquate.

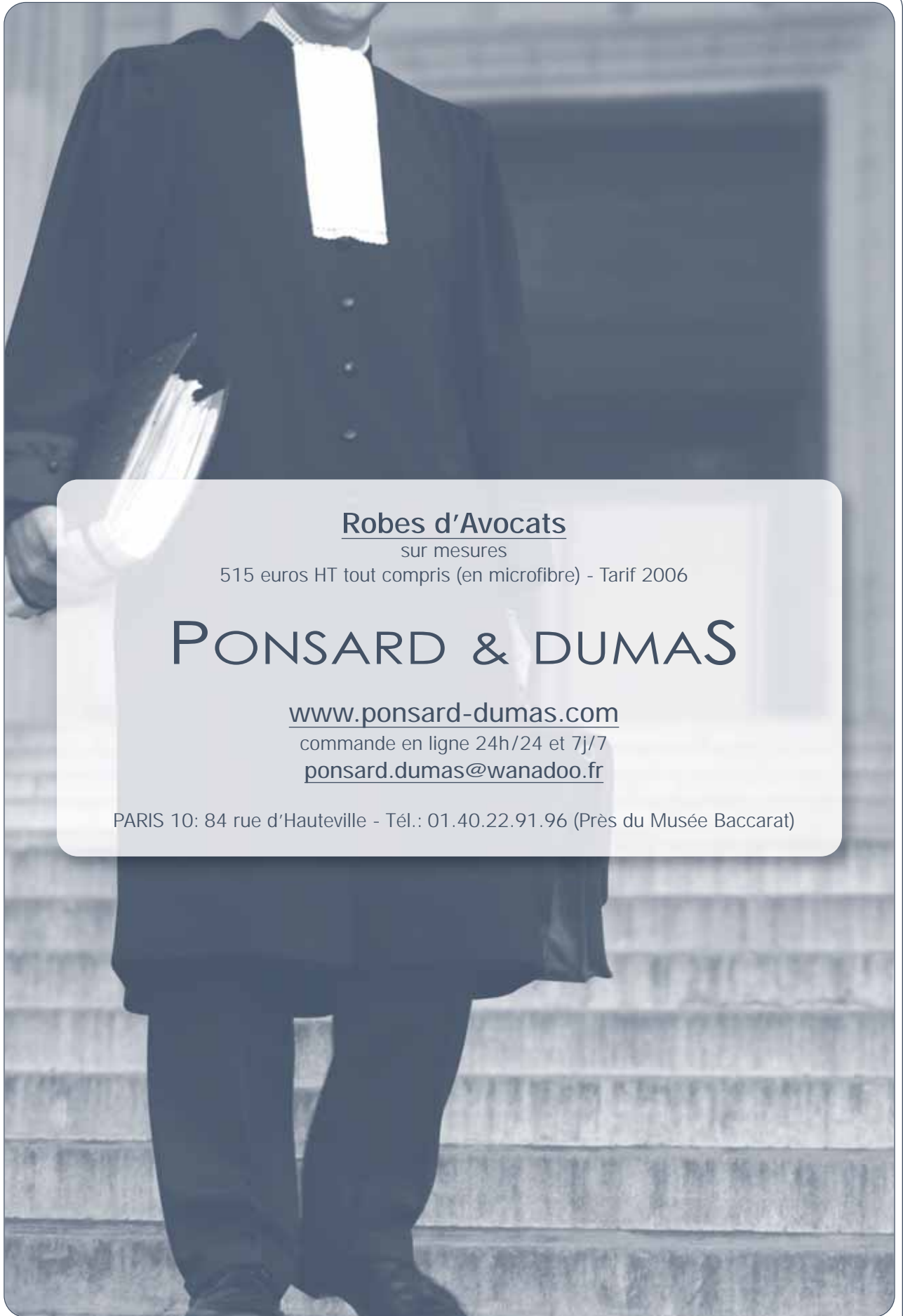
Cette directive sur le droit des actionnaires leur assure un accès en temps utile à toute l'information soumise à l'assemblée générale (AG) et facilite l'exercice du droit de vote par procuration. Elle prévoit le remplacement du blocage des titres et autres pratiques équivalentes par un système de date d'enregistrement.

La Commission résume comme suit ses principales dispositions :

- période minimum de 21 jours entre la convocation et l'AG, qui peut être réduite à 14 jours lorsque les actionnaires peuvent voter par des moyens électroniques et que l'AG accepte le raccourcissement de la période de convocation ;
- publication sur Internet, au moins 21 jours avant l'AG, de la convocation et des documents à soumettre à l'AG ;
- interdiction du blocage des actions et mise en place d'un système de date d'enregistrement, celle-ci ne pouvant précéder l'AG de plus de 30 jours ;
- abolition des obstacles à la participation électronique à l'AG, notamment le vote électronique ;
- droit de poser des questions et obligation, pour la société, d'y répondre ;
- suppression des contraintes existantes en ce qui concerne la possibilité pour des personnes de recevoir des procurations, et l'interdiction d'exigences formelles inutilement contraignantes concernant la désignation du titulaire de la procuration ;
- divulgation des résultats des votes sur le site Internet de l'émetteur.

Le texte doit être transposé par les Etats membres d'ici juin 2009.

(JOUE L 184, du 14 juillet 2007)



Robes d'Avocats

sur mesures

515 euros HT tout compris (en microfibre) - Tarif 2006

PONSARD & DUMAS

www.ponsard-dumas.com

commande en ligne 24h/24 et 7j/7

ponsard.dumas@wanadoo.fr

PARIS 10: 84 rue d'Hauteville - Tél.: 01.40.22.91.96 (Près du Musée Baccarat)



LE FONDS EUROPÉEN D'AJUSTEMENT À LA MONDIALISATION

Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) a été créé afin de permettre à la Communauté européenne d'apporter une aide aux travailleurs qui perdent leur emploi en raison des modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation, dans les cas où ces licenciements ont des incidences négatives importantes sur l'économie régionale ou locale. Il vise à stimuler la croissance économique et générer davantage d'emplois dans l'Union européenne. Le FEM a été lancé par l'Union européenne en 2007 et apportera une aide pouvant aller jusqu'à 500 millions d'euros par an.

• LA CRÉATION DU FEM

En 2005, la Commission européenne a publié un rapport sur « Les valeurs européennes à l'ère de la mondialisation »¹. Celui-ci soulignait les bénéfices d'ouvrir les marchés et d'augmenter la concurrence internationale et mettait en lumière la nécessité d'aider les travailleurs dont les emplois disparaissent afin qu'ils trouvent rapidement de nouveaux emplois.

Sur une initiative du Président de la Commission européenne, Monsieur Barroso, qui a proposé de mettre sur pied un Fonds d'ajustement à la mondialisation afin de fournir une réponse européenne aux conséquences de la mondialisation, le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen ont discuté et affiné le concept, jusqu'à l'adoption, le 20 décembre 2006, du règlement 1927/2006/CE². Le règlement s'applique depuis le 1^{er} janvier 2007.

• LA DISTINCTION FEM / FONDS STRUCTURELS :

Le FEM doit être distingué des fonds structurels.

→ **Les fonds structurels** sont des instruments financiers de l'UE ayant pour finalité l'aide financière communautaire de caractère structurel. Ceux-ci se retrouvent, notamment, dans le cadre du FEOGA (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole) pour l'agriculture, de l'aide structurelle pour les régions ou du Fonds social européen destiné aux mesures de politique sociale. Ces fonds comprennent des programmes pluriannuels d'appui à des objectifs stratégiques de long terme.

→ Le FEM constitue une réponse à une crise spécifique à l'échelle européenne. Il vise à fournir une aide individuelle, unique et limitée dans le temps, directement destinée à aider les travailleurs affectés par des licenciements liés aux échanges commerciaux.

• LES OBJECTIFS DU FEM :

Le règlement 1927/2006/CE portant création du FEM établit les règles relatives au fonctionnement du FEM dans le but de faciliter la réinsertion professionnelle des travailleurs touchés par des licenciements liés au commerce.

Trois séries de mesures actives sont envisagées au titre des actions pouvant être financées par le FEM :

- l'aide à la recherche d'emploi, l'orientation professionnelle, la formation et le recyclage sur mesure y compris les compétences dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) et la certification de l'expérience acquise, l'aide au reclassement externe et la valorisation de l'entrepreneuriat ou l'aide à l'emploi indépendant ;
- des mesures spéciales d'une durée limitée, comme les allocations de recherche d'emploi, les allocations de mobilité ou les allocations destinées aux personnes participant à des activités d'apprentissage tout au long de la vie et de formation ;
- des mesures visant à inciter en particulier les travailleurs défavorisés ou âgés à demeurer ou à revenir sur le marché du travail.

Le Fonds est destiné à compléter l'aide fournie par les employeurs et les administrations nationales compé-

FICHE PRATIQUE

tentes en matière de mesures actives d'emploi. Il ne financera pas des mesures passives de protection sociale telles que les pensions de retraite ou les indemnités de chômage, qui sont de la compétence des Etats membres.

• LE FONCTIONNEMENT DU FEM

→ Critères d'intervention

Les modifications majeures de la structure du commerce mondial doivent conduire à une perturbation économique grave, notamment une hausse substantielle des importations dans l'Union européenne, ou un recul rapide de la part de marché de l'Union européenne dans un secteur donné ou une délocalisation vers des pays tiers, ayant pour conséquence :

- a) le licenciement d'au moins 1 000 salariés d'une entreprise d'un Etat membre, sur une période de 4 mois, y compris des travailleurs perdant leur emploi chez les fournisseurs ou producteurs en aval de ladite entreprise ; ou
- b) le licenciement, pendant une période de 9 mois, d'au moins 1 000 salariés, en particulier de petites et moyennes entreprises, d'un secteur NACE 2 dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS II ;
- c) dans le cas de marchés du travail de taille réduite ou dans des circonstances exceptionnelles, dûment justifiées par le(s) Etat(s) membre(s) concerné(s), une demande de contribution du FEM peut être jugée recevable même si les conditions prévues au point a) ou b) ne sont pas entièrement satisfaites, lorsque des licenciements ont une incidence grave sur l'emploi et l'économie locale. Le montant cumulé des contributions au titre de ces circonstances exceptionnelles ne peut excéder chaque année 15 % du FEM.

→ Processus de demande

Les demandes de contribution du Fonds doivent être soumises par les Etats membres. Les personnes ou sociétés touchées par les licenciements et souhaitant bénéficier du Fonds doivent prendre contact avec leurs administrations nationales. Le processus comporte quatre étapes principales :

- quand un Etat membre est informé de licenciements à grande échelle induits par la mondialisation des échanges, il mobilise ses services de l'emploi pour concevoir un plan destiné à apporter une aide aux travailleurs touchés ;
- une fois le plan prêt, il peut soumettre à l'Union eu-

ropéenne une demande de cofinancement via le FEM.

- la Commission européenne évalue alors le plan et soumet une proposition d'intervention à l'approbation de l'autorité budgétaire de l'UE (le Conseil et le Parlement européen).
- en cas d'approbation par le Conseil et le Parlement, l'Etat membre peut recevoir jusqu'à 50% du coût de son plan d'action. Au total, le FEM peut fournir des aides à concurrence maximale de 500 millions d'euros par an.

→ Bénéficiaires

Seuls les travailleurs touchés par les licenciements peuvent bénéficier des aides. Le FEM ne contribue pas à la réorganisation des sociétés ou à celle des secteurs industriels. Néanmoins, l'aide n'est pas limitée aux travailleurs de l'entreprise principale ou du seul secteur éprouvant des difficultés. Le personnel des fournisseurs qui font face à des difficultés en cascade peut également en bénéficier.

Le Fonds peut intervenir autant pour les petites et moyennes entreprises (PME) que pour les grandes sociétés et les multinationales.

• PREMIERS CAS D'APPLICATION

La Commission a approuvé, le 25 juin 2007, le versement par le FEM d'aides d'un montant total de 3,8 millions d'euros au bénéfice du personnel licencié par les constructeurs automobiles français Peugeot (PSA) et Renault.

Il s'agit des deux premières demandes d'aides au titre du FEM.

Pour plus d'informations sur le FEM :

http://ec.europa.eu/employment_social/egf/index_fr.html

¹ Communication de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil de l'Union européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, du 20 octobre 2005, Les valeurs européennes à l'ère de la mondialisation - Contribution de la Commission à la réunion d'octobre des chefs d'Etat et de gouvernement, COM(2005) 525 final.

² Règlement 1927/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, JOUE L 406, du 30 décembre 2006.

NOTES



AUTRES PUBLICATIONS

DROIT COMMUNAUTAIRE GENERAL

« LE RENVOI PREJUDICIEL EN DROIT EUROPEEN »

Caroline Naômé

Cet ouvrage est conçu comme un guide pratique à l'attention de tous ceux qui peuvent un jour être confrontés au choix de poser ou non une question à la Cour de justice des Communautés européennes, être amenés à rédiger un jugement posant des questions préjudicielles ou à participer à une procédure devant la Cour. L'auteur s'efforce d'aider le praticien à distinguer les différents textes qui peuvent servir de fondement à une question préjudicielle et donne des indications utiles sur les éléments que devrait contenir une décision de renvoi ou des observations soumises à la Cour. Après en avoir rappelé l'évolution, elle décrit l'état de la procédure préjudicielle et son traitement par la Cour à la suite des adhésions de 2004 et 2007 en vue desquelles la Cour a adapté ses méthodes de travail. A cet égard, l'ouvrage apporte un regard nouveau sur la procédure devant la Cour grâce à une analyse approfondie de la jurisprudence et des pratiques. Enfin, l'auteur situe la procédure préjudicielle dans l'ensemble des voies de recours établies par les traités et rappelle le rôle primordial et indispensable des juridictions nationales dans la protection juridictionnelle effective des citoyens de l'Union.

(« *Le renvoi préjudiciel en droit européen* », Caroline Naômé, Larcier, Collection JLMB Opus, 2007)

« LIBER AMICORUM EN L'HONNEUR DE BO VESTERDORF »

Bo Vesterdorf a quitté ses fonctions de président du Tribunal de première instance des Communautés européennes en septembre 2007. Monsieur Vesterdorf a participé à la création du Tribunal en 1989. Il a été membre de cette juridiction depuis cette date et en assurait la présidence depuis 1998. La contribution personnelle de Monsieur Vesterdorf au développement du droit communautaire, non seulement en tant que membre et président du Tribunal mais également en tant que conférencier et auteur de plus de 50 publications juridiques, laissera une empreinte influente. Cet ouvrage rend hommage à sa contribution au développement du Tribunal et à l'enrichissement de la jurisprudence communautaire. Il comprend plus de 30 articles rédigés par certains des magistrats, universitaires et

praticiens les plus renommés en droit communautaire.

(« *Liber Amicorum en l'honneur de Bo Vesterdorf* », Bruylant, 2007)

« PUBLICATIONS CLES DE L'UNION EUROPEENNE 2007 »

Office des publications officielles de l'Union européenne

Publications clés de l'Union européenne est un catalogue qui présente une sélection de titres payants parmi les nombreux ouvrages publiés par l'Office des publications officielles des Communautés européennes, l'éditeur de l'Union européenne. Il s'agit d'un livret promotionnel pour les éditions les plus récentes et les publications en vente les plus demandées auprès des institutions européennes.

(« *Publications clés de l'Union européenne 2007* », Office des Publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2007)

ECONOMIE

« ECONOMIC AND MONETARY UNION »

Commission européenne

Cet ouvrage compile l'ensemble des textes légaux et politiques relatifs à l'Union économique et monétaire de l'Union européenne.

(« *Economic and monetary union, legal and political texts* » Commission européenne, Office des Publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2007)

ENVIRONNEMENT

« 2006 ENVIRONMENT POLICY REVIEW »

Commission européenne

La Commission européenne a publié le rapport de la politique environnementale de l'Union européenne en 2006. Ce rapport résume les principaux développements politiques concernant les quatre priorités du sixième programme d'action pour l'environnement. Il examine également comment améliorer les réglementations afin de les rendre plus simples à respecter pour les entreprises et plus simples à met-

tre en œuvre pour les Etats Membres, tout en améliorant les standards environnementaux.

(« 2006 Environment Policy Review », Commission européenne, Office des Publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2007)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

« ESPACE JURIDIQUE EUROPEEN – ACQUIS ET ENJEUX FUTURS EN MATIERE CIVILE »

Sous la coordination de Georges de Leval et Mercedes Candela Soriano

Les divergences entre les systèmes judiciaires et administratifs nationaux constituent un obstacle massif à la libre circulation des personnes et des activités commerciales sur le territoire européen. Animés par la volonté d'éroder ces freins à l'intégration européenne, les Etats membres ont entériné le principe de création d'un espace européen de coopération civile. Ultimement, la coopération à l'échelon européen devrait permettre d'améliorer l'accès à la justice, de promouvoir la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et de renforcer la convergence dans le domaine du droit procédural. Cet ouvrage analyse les instruments législatifs européens adoptés à cette fin dans le domaine de la compétence, de la reconnaissance mutuelle et de l'exécution des jugements. Il s'agit d'un écrit de toute première originalité, par l'accent qu'il place sur l'identification des problèmes liés à l'application en Belgique de ces instruments législatifs.

(*Espace juridique européen, acquis et enjeux en matière civile* », Sous la coordination de Georges de Leval et Mercedes Candela Soriano, Larcier, 2007)

REGIONS

« L'EVALUATION DES POLITIQUES AU NIVEAU REGIONAL »

Sous la direction de Steve Jacob, Frédéric Varone et Jean-Louis Genard

L'évaluation des politiques publiques constitue un phénomène à la mode, mais soulève aussi bien des questions quant à son application effective. Faut-il, par exemple, évaluer la politique concernée dans son ensemble ou, plutôt, chacun de ses éléments ? Et qui devrait le faire, en interne ou en externe ? Pour répondre à ces questions, cet ouvrage

rassemble des études de cas d'entités différentes -Flandre, Communauté française de Belgique, Québec...- qui permettent de comparer des expériences et de dégager les principes d'une évaluation réussie. Ainsi, la première contribution porte sur l'évaluation des politiques régionales de et par l'Union européenne, pionnière à certains égards de la méthode sur le continent. L'ouvrage inclut aussi d'autres types de contributions, notamment sur l'évaluation dans la gouvernance territoriale telle qu'elle se renforce ces derniers temps ou encore les éléments nécessaires au développement des capacités d'évaluation.

(« *L'évaluation des politiques au niveau régional* », sous la direction de Steve Jacob, Frédéric Varone et Jean-Louis Genard, Presses Interuniversitaires Européennes, Collection « Action publique », n°1, 2007)

SOCIAL

« RAPPORT ANNUEL 2006 »

Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail

Dans son rapport annuel 2006, l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail illustre son rôle dans la promotion d'un environnement de travail plus sain, plus sûr et plus productif, dix ans après sa création. Les auteurs du rapport analysent l'impact de l'action de l'agence sur les jeunes travailleurs et sur les petites entreprises au cours de l'année écoulée et montrent que l'Agence poursuit sans relâche son œuvre d'amélioration de la qualité de la vie professionnelle dans l'Union européenne élargie. Le rapport complet n'est disponible qu'en anglais. Un résumé en français est en revanche disponible.

(« *Annual report 2006* » et « *Bonne sécurité et santé – Une bonne affaire* », Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, Office des Publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2007)

SOCIETE DE L'INFORMATION

« FORUM DES DROITS SUR L'INTERNET »

La Documentation française

En 2006, le Forum des droits sur l'Internet a poursuivi son rôle de régulateur de l'Internet à travers ses quatre missions que sont la concertation, l'information, la médiation

et la coopération internationale. Dans le cadre de sa mission de concertation, le Forum a rendu publiques quatre recommandations, sur des thèmes aussi variés que l'élaboration d'un label "citoyen", les *publiciels* et les *espiogiciels*, la communication électorale par Internet ou encore, la classification des contenus multimédias mobiles. Mais, la nouveauté de l'année 2006 reste l'irruption des utilisateurs sur Internet : ceux-ci deviennent consommateurs/éditeurs de contenus et certains *blogueurs* ont une audience supérieure à celle des journaux. La mission d'information et de sensibilisation du Forum a notamment été remplie par l'édition de deux guides, l'un dédié aux achats en ligne, l'autre destiné aux militants et aux citoyens lorsqu'ils s'expriment sur Internet. Enfin, le Forum a largement contribué à l'évolution du Réseau européen de corégulation de l'Internet et s'est investi dans les débats préparatoires de la première session de l'*Internet Governance Forum* (IGF). Au terme de six années d'exercice, le Forum apparaît comme le lieu incontournable, de débat et d'action, pour la régulation des services en ligne.

(« *Forum des droits sur l'Internet, rapport d'activité année 2006* », *La documentation française*, 2007)

AU SOMMAIRE DES REVUES

PROFESSION

- « **Le droit est-il une marchandise et l'avocat un marchand du droit ?** »
Par Roland Gras, Avocat, Bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de Draguignan, in les Annonces de la Seine n°49, 16 juillet 2007
- « **L'inclusion des avocats dans la directive blanchiment (A propos de l'arrêt de la CJCE du 26 juin 2007)** »
Par Bernard Vatier, Avocat au Barreau de Paris, Ancien Bâtonnier de Paris, Président du comité blanchiment au CCBE, in la Gazette du Palais n°187-188, 6-7 juillet 2007
- « **La liberté d'expression de l'avocat en droit européen** »
Par Lyn François, Maître de conférences à la Faculté de droit et de sciences économiques de Limoges, in la Gazette du Palais n°171-172, 20-21 juin 2007

BANQUE

- « **La réforme de Bâle II transposée en droit français** »
Par Pierre-Gilles Wogue, Avocat associé (Cabinet Sallans), in les Annonces de la Seine n°42, 21 juin 2007, et in les Petites Affiches n°125, 22 juin 2007

CONCURRENCE

- « **Activité des juridictions communautaires en droit de la concurrence (avril - mai 2007)** »
Par Pierre Arhel, Docteur en droit, Chargé d'enseignement à l'Université Paris I, in les Petites Affiches n°176, 3 septembre 2007
- « **Quelques précisions utiles sur la notion de monopole...** » (A propos de la décision de la CJCE du 5 juin 2007, *Klas Rosengren e.a.*)
Par Pierre-Yves Monjal, Professeur de droit public, Université Paris XIII, in les Petites Affiches n°147, 24 juillet 2007

- « **Application du droit de la concurrence dans le domaine des droits de propriété intellectuelle** »
Par Pierre Arhel, Docteur en droit, Chargé d'enseignement à l'Université Paris I, in les Petites Affiches n°141, 16 juillet 2007
- « **Les prix prédateurs entre la lettre de la jurisprudence et l'esprit du raisonnement économique : à propos de l'arrêt Wanadoo (TPICE, 30 janvier 2007)** »
Par Anne-Lise Sibony, Docteur en droit, in les Petites Affiches n°113, 6 juin 2007
- « **Charge de la preuve et théorie du contrôle du droit communautaire de la concurrence : pour un changement de perspective** »
Par Anne-Lise Sibony, Docteur en droit, et Eric Barbier de la Serre, Chef de cabinet du président du TPICE, in Revue trimestrielle de droit européen n°2, avril-juin 2007

CONSOMMATION

- « **La gestion des risques alimentaires dans le droit européen et le droit français** »
Par Rémy Raffi, Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles, Département CETIA, Université Toulouse II, in les Petites Affiches n°169, 23 août 2007

DROIT COMMUNAUTAIRE GENERAL

- « **Droit au recours contre un contrat administratif : sécurité juridique renforcée, respect du droit européen anticipé** » (A propos de la décision du Conseil d'Etat du 16 juillet 2007)
Par Florence Chaltiel, Professeur de droit public, IEP de Grenoble, in les Petites Affiches n°167, 21 août 2007
- « **Le Conseil constitutionnel et le processus d'intégration communautaire** »
Par Yves Laurin, Docteur en droit, Avocat au Barreau de Paris et au Barreau tchèque, in les Annonces de la Seine n°48, 12 juillet 2007
- « **Dysfonctionnement du service de la justice et responsabilité de l'Etat : Les aspects européens** »
Par Jean François Renucci, Professeur à l'Université de Nice, in les Petites Affiches n°139, « Dysfonctionnement du service de la justice et responsabilité de l'Etat », 12 juillet 2007
- « **Dysfonctionnement du service de la justice et**

responsabilité de l'Etat : l'aspect communautaire »
Par Natalie Fricero, Professeur des Universités, in les Petites Affiches n°139, « Dysfonctionnement du service de la justice et responsabilité de l'Etat », 12 juillet 2007

- « **Traité de Rome : quelques autres propos sur le cinquantenaire** »
Sous la direction de Marco Darmon, Avocat à la Cour, Ancien avocat général à la Cour de justice des Communautés européennes, Magistrat honoraire, in la Gazette du Palais n°189 à 191 et Gazette européenne n°38, 8 au 10 juillet 2007
- « **L'évolution des lois techniciennes en droit communautaire : rapport entre technicité, simplification et amélioration du droit** »
Par Fabienne Peraldi-Leneuf, Maître de conférences de droit public à l'Université Paris-Dauphine, in les Petites Affiches n°134, « Les lois techniciennes », 5 juillet 2007
- « **L'autonomie procédurale des Etats membres à l'épreuve du principe d'effectivité du droit communautaire : la Cour est-elle un arbitre impartial ?** »
Par Adrien Giraud et David Tayar, Avocats (Cabinet Willkie Farr & Gallagher LLP), in les Petites Affiches n°133, 4 juillet 2007
- « **Une nouvelle digue constitutionnelle a cédé : le Conseil d'Etat constitutionnalise le droit communautaire dérivé (CE, 8 février 2007)** »
Par Philippe Chrestia, Maître de conférences en droit public, Université de Corse, in les Petites Affiches n°133, 4 juillet 2007
- « **Enjeux européens majeurs** »
Par Christian Giacomotto, Président du Conseil des ventes volontaires, in les Annonces de la Seine n°45, 2 juillet 2007
- « **La loi n'est pas supérieure au droit : à propos de quelques décisions récentes de la juridiction administrative** »
Par Denys Simon, Professeur à l'Université de droit et d'économie de la Réunion, in Europe n°7, juillet 2007

DROITS FONDAMENTAUX

- « **La difficile conciliation de l'article 6 CEDH avec le pouvoir de sanction des autorités administratives indépendantes (CE, 27 octobre et 17 novembre 2006)** »
Par Jean-Baptiste Dubrulle, Docteur en droit public, Faculté de droit de Boulogne-sur-Mer, in les Petites Affiches n°133, 4 juillet 2007

- « **Quelques observations sur l'arrêt Dupuis et Pontaut c. France de la Cour européenne des droits de l'homme du 7 juin 2007** »

Par Xavier Normand-Bodard et Renaud Le Gunehec, Avocats associés (SCP Normand & Associés), in la Gazette du Palais n°182 à 184, 1^{er} au 3 juillet 2007

ENERGIE

- « **La nature juridique de l'électricité et les conséquences qui en résultent quant à sa fourniture** »

Par Pierre Sablière, Conseiller juridique à la Commission de régulation de l'énergie, in les Petites Affiches n°113, 6 juin 2007

ENVIRONNEMENT

- « **Le producteur, responsable de la « fin de vie » de ses produits** »

Par Patrick Thieffry, Julie Raignault et Kamal Bouaouda, Avocats associés (Thieffry et associés), in les Petites Affiches n°135, 6 juillet 2007

- « **La directive sur les services dite « Bolkestein », la protection de l'environnement et les services environnementaux** »

Par Patrick Thieffry, Avocat aux Barreaux de Paris et New York, in Revue mensuelle LexisNexis JurisClasseur, mai 2007

- « **Le projet de directive cadre sur les déchets au regard de l'acquis communautaire** »

Par Caroline London, Avocat à la Cour, Docteur en droit, Professeur associé à l'Université d'Artois, in Revue trimestrielle de droit européen n°2, avril-juin 2007

FISCALITE

- « **Relation mère-filiales : l'administration tire toutes les conséquences de l'arrêt Denkavit** »

Par Frédérique Perrotin, in les Petites Affiches n°136, 9 juillet 2007

- « **Arrêt Société Bellerivedis c. Caisse Organic (Cass. Civ. 2^{ème}, 17 janvier 2007)** »

Par Philippe Coursier, Maître de conférences à la Fa-

culté de droit de Montpellier, Directeur du Centre du Droit de la protection sociale, in la Gazette du Palais, « Droit de la protection sociale », 2^{ème} partie, n°185-186, 4-5 juillet 2007

INSTITUTIONS

- « **« Mini-traité », ou « traité simplifié » ou « traité mutilé » : l'Europe entre le possible et le souhaitable** »

Par Denys Simon, Professeur à l'Université de droit et d'économie de la Réunion, in Europe n°7, juillet 2007

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

- « **L'acte authentique saisi par le droit communautaire** »

Par Cyril Nourissat, Agrégé des Facultés de droit, Professeur à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, in les Petites Affiches n°173, « XIVe et XVe Rencontres notariat-université », 29 août 2007

- « **Les impayés en Europe - Nouvel instrument** »

Par Christian Roth, Avocat au Barreau de Paris, Président d'honneur de l'Union des Avocats Européens, et Angela Brüning, Avocat au Barreau de Paris, Docteur en droit, in les Annonces de la Seine n°56, 23 août 2007

- « **L'injonction de payer européenne** »

Par Zahra Amri-Touchent, Avocat au Barreau de Paris, Chargée de cours à l'Université Paris XIII, in les Petites Affiches n°168, 22 août 2007

- « **Faillite internationale** »

Par Gérard Abitbol, Avocat au Barreau de Marseille, Président d'honneur de l'Union des Avocats Européens, in les Annonces de la Seine n°55, 16 août 2007

- « **L'effectivité du règlement communautaire sur les procédures d'insolvabilité du 29 mai 2000** »

Par Jean-Pierre Spitzer, Avocat au Barreau de Paris, Directeur Scientifique de l'Union des Avocats Européens, in les Annonces de la Seine n°55, 16 août 2007

- « **Commentaire du règlement CE n° 1896/2006 instituant une procédure d'injonction de payer européenne** »

Par Cécile Legros, Maître de conférences, Membre du Centre de recherche sur les droits de l'homme et le droit international, Université de Rouen, in les Petites

Affiches n°151, « Chronique de droit international privé (1ère partie) », 30 juillet 2007

- « **La détresse de la clause d'exception en matière contractuelle** »
Par Luis Fernando Kuyven, ATER à l'Université Strasbourg III, in les Petites Affiches n°148, 25 juillet 2007
- « **Quelques autres modes de règlement des litiges : la pratique dans les autres pays membres de l'Union européenne** »
Par Dominique Voillemot, Avocat au Barreau de Bruxelles, Président de la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles, in la Gazette du Palais n°178 à 179, « Où sont passés les contentieux ? Le règlement des différends entre sociétés commerciales : évolution et révolution », 28 juin 2007
- « **De la reconnaissance et de l'exécution des décisions étrangères en Russie** »
Par Catherine Krief-Semitko, Maître de conférences HDR à l'Université de droit de Paris XII, in la Gazette du Palais n°175 à 177, 24 au 26 juin 2007
- « **Au 24 novembre 2008, confiscation « élargie » des biens illicites dans l'Union européenne (A propos de la décision-cadre du Conseil du 6 octobre 2006)** »
Par Claude Ducouloux-Favard, Maître de conférences honoraire de l'Université de Paris IX-Dauphine, in les Petites Affiches n°125, 22 juin 2007
- « **Première application au contrat d'agence commerciale des dispositions de l'article 5-1 b) du règlement du 22 décembre 2000 en matière de compétence territoriale (Cass. Civ. 1^{ère}, 3 octobre 2006)** »
Par Grégoire Toulouse, Avocat au barreau de Paris (Dubarry Le Douarin Veil), in les Petites Affiches n°121, 18 juin 2007

MARCHES PUBLICS

- « **L'aménagement concédé devant le juge communautaire** » (A propos de l'affaire Auroux) (CJCE, 18 janvier 2007 ; TA Lyon, 22 mars 2007)
Par Hervé de Gaudemar, Maître de conférences, Université Paris II, in les Petites Affiches n°146, 23 juillet 2007
- « **De minimis curat Europae consilium** » (A propos de la Communication du 23 juin 2006 dite « sur les marchés de faible montant »)
Par Grégory Kalflèche, Professeur à l'université de la Réunion, Agrégé des facultés de droit, in Europe n°7,

juillet 2007

- « **Les concessions d'aménagement, marchés publics de travaux au regard du droit communautaire ? (CJCE, 18 janvier 2007)** »
Par Sébastien Marciali, Maître de conférences en droit public, Université de Savoie, in les Petites Affiches n°124, 21 juin 2007

MARCHE INTERIEUR

- « **Le notaire saisi par le droit communautaire** »
Par Daniel Fasquelle, Professeur, Doyen de la faculté de droit de Boulogne-sur-Mer, in les Petites Affiches n°173, « XIVe et XVe Rencontres notariat-université », 29 août 2007
- « **Le notariat : perspectives françaises et européennes** »
Par Armand Roth, Notaire, Président honoraire du Conseil supérieur du notariat, in les Petites Affiches n°173, « XIVe et XVe Rencontres notariat-université », 29 août 2007
- « **Les exigences du droit primaire concernant l'abolition des droits exclusifs ou spéciaux accordés aux entreprises assumant des services publics** »
Par Yves Houyet, Auditeur au Conseil d'Etat de Belgique, Assistant au centre de droit public de l'Université libre de Bruxelles, in Revue trimestrielle de droit européen n°2, avril-juin 2007

SOCIAL

- « **Pour une définition du modèle social européen** »
Par Marc Rigaux, Professeur à l'Université d'Anvers et Vice-président de l'Institut Européen des Juristes en Droit Social (IES), Jacques Brouillet, Avocat associé (Fidal) et président de l'IES et François Vandamme, Professeur au collège d'Europe et membre de l'IES, in les Annonces de la Seine, supplément au n°47, 9 juillet 2007

SOCIETES

- « **Transformation du capitalisme et renforcement des droits de contrôle des actionnaires dans les sociétés** »

cotées : l'approche du droit communautaire »

Par Annabel Quin, Maître de conférences en droit privé
et sciences criminelles, Université de Bretagne-Sud, in
les Petites Affiches n°159, 9 août 2007



INFORMATIONS GENERALES

| | |
|-----------------------------------|------------|
| NOS FORMATIONS | 112 |
| LES « SÉMINAIRES-ECOLE » | 112 |
| LES « ENTRETIENS COMMUNAUTAIRES » | 113 |
| NOS PARTENAIRES | 115 |
| BULLETIN D'ABONNEMENT | 117 |

INFORMATIONS GENERALES

LES « SÉMINAIRES-ECOLE »

Les « Séminaires-Ecole » organisés par la Délégation des Barreaux de France sont destinés aux avocats et aux juristes et sont principalement animés par des hauts fonctionnaires des institutions européennes.

PROGRAMME 2007

18 ET 19 OCTOBRE 2007

LA PRATIQUE DU DROIT COMMUNAUTAIRE GÉNÉRAL

Formation validée par le Conseil National des Barreaux

Animé par l'équipe de la Délégation des Barreaux de France et des hauts fonctionnaires européens, ce cycle intensif de deux jours aborde les thèmes fondamentaux du droit communautaire. Du droit procédural au droit matériel, les conférences présentent un panorama exhaustif et concret de la réglementation communautaire et des instruments européens essentiels à la pratique quotidienne de l'Avocat.



ORDRE DES BARREAUX FRANCOPHONES ET GERMANOPHONE DE BELGIQUE

15 ET 16 NOVEMBRE 2007

LA PRATIQUE DU DROIT COMMUNAUTAIRE DES AFFAIRES

Formation validée par le Conseil National des Barreaux

Animées par de hauts fonctionnaires européens, ces deux journées sont consacrées aux thèmes fondamentaux du droit communautaire des affaires. Le droit des sociétés, la fiscalité, les règles sociales, la politique commerciale, la concurrence, la propriété industrielle, les marchés publics sont autant de thèmes qui seront exposés au cours de ce séminaire offrant un panorama exhaustif et concret de la réglementation communautaire essentielle à chaque avocat.

Nos formations sont validées au titre de la formation continue et de la formation du Stage.

INFORMATIONS PRATIQUES

→ **Lieu :**

Les « Séminaires-Ecole » se déroulent dans les locaux de la Délégation des Barreaux de France, à Bruxelles, en plein cœur du quartier européen.

→ **Durée :** 2 jours

→ **Transports :**

La réservation des transports reste à la charge des participants.

→ **Frais d'inscription :**

295 € ; 240 € pour les avocats moins de 3 ans d'exercice ; 200 € pour les élèves-avocats.

Incluant : - Conférences

- Dossier de travail et de documentation

- Pausés café / rafraichissements

- Déjeuners des jeudi et vendredi.

→ **Frais de logement par nuit (sur demande) :**

Chambre d'hôtel (petit-déjeuner non compris) :

150 € - Réservation hôtel par DBF.

LES « ENTRETIENS COMMUNAUTAIRES »

Les « Entretiens Communautaires » sont des conférences organisées sur une journée par la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles.

PROGRAMME 2007

11 MAI 2007

**LE DROIT COMMUNAUTAIRE :
INSTRUMENT DE DÉFENSE DEVANT
LES JURIDICTIONS NATIONALES
ET COMMUNAUTAIRES**

Formation validée par le Conseil National des Barreaux

Cette journée était animée par Pieter Van Nuffel, membre du service juridique de la Commission européenne, Delphine Piccininno, avocat au Barreau de Bruxelles, Christian Lambert, référendaire du juge Jean-Claude Bonichot à la Cour de justice des Communautés européennes, Alexandre Thillier, référendaire du juge Franklin Dehousse au Tribunal de première instance des Communautés européennes, Lynn Hewlett, administrateur principal au greffe de la Cour et Gaëlle Powis, Euralia, Bruxelles. Les intervenants ont pu donner aux participants de précieux conseils sur les moyens d'utiliser au mieux les procédures communautaires. La DBF remercie intervenants et participants pour l'intérêt et la qualité des travaux suscités par cette journée.

15 JUIN 2007

**DROIT DES MÉDIAS ET
DES NOUVELLES TECHNOLOGIES
DANS L'UNION EUROPÉENNE**

*Formation validée par le Conseil National des Barreaux
En partenariat avec l'ADIJ*

La Délégation des Barreaux de France, en partenariat avec l'Association pour le Développement de l'Informatique Juridique (ADIJ), a proposé une journée de conférences consacrée aux récents développements relatifs au droit des médias et des nouvelles technologies dans l'Union européenne. De hauts fonctionnaires de la Commission euro-

péenne, tels que Jean-Eric De Cockborne, chef d'Unité à la Commission européenne (DG Société de l'Information), D. Muffat-Jeandet et Christian Tournié, administrateurs à la Commission européenne (DG Marché intérieur et Justice, liberté et sécurité) ont apporté leur éclairage essentiel sur les textes communautaires : la révision de la directive Télévision sans frontières, la directive sur l'harmonisation du droit d'auteur et des droits voisins, la cybercriminalité et la lutte contre la contrefaçon. Des avocats et juristes spécialisés ont partagé avec le public leur expérience pratique en la matière. Les vifs débats qui ont animé cette journée ont favorisé les échanges et contribué à faire avancer les réflexions sur ces sujets. La DBF remercie intervenants et participants pour l'intérêt et la qualité des travaux qui ont marqué cette journée.

5 OCTOBRE 2007

**LA MOBILITÉ PROFESSIONNELLE
EN EUROPE : SALARIÉS,
INDÉPENDANTS**

Formation validée par le Conseil National des Barreaux

Les travailleurs (salariés, indépendants) jouissent, au sein de l'Union européenne, de la liberté de circulation. Cette liberté implique le droit, pour chaque citoyen de l'Union, de chercher un emploi, de travailler et de résider dans un autre Etat membre, tout en bénéficiant des mêmes avantages que les ressortissants du pays d'accueil. La Commission européenne a voulu faire de l'année 2006 « l'année européenne de la mobilité ». Cette journée de conférences a été l'occasion de faire un bilan de la réglementation communautaire et de la politique européenne future.

INFORMATIONS GENERALES

7 DÉCEMBRE 2007

**LES DÉVELOPPEMENTS DU DROIT
COMMUNAUTAIRE DE LA
CONCURRENCE AU COURS
DE L'ANNÉE 2007**

Formation validée par le Conseil National des Barreaux

Politique majeure du droit communautaire, la concurrence connaît des évolutions régulières. Cette journée de conférences sera l'occasion d'une actualisation des grands thèmes tels que les pratiques anticoncurrentielles, les concentrations, les aides d'Etat, le contentieux communautaire ou la politique de la Commission européenne en matière de professions libérales.

Contacts : cecile.perlat@dbfbruxelles.eu
geraldine.cavaille@dbfbruxelles.eu



ORDRE DES BARREAUX FRANCOPHONES ET GERMANOPHONE DE BELGIQUE

Nos formations sont validées au titre de la formation continue et de la formation du Stage.

INFORMATIONS PRATIQUES

→ **Lieu :**

Les « Entretiens Communautaires » se déroulent dans les locaux de la Délégation des Barreaux de France, à Bruxelles, en plein cœur du quartier européen.

→ **Durée :** 1 journée

→ **Transports :**

La réservation des transports reste à la charge des participants.

→ **Frais d'inscription :**

170 € ; 130 € pour les avocats moins de 3 ans d'exercice ; 110 € pour les élèves-avocats.

Incluant : - Conférences

- Dossier de travail et de documentation
- Pauses café / rafraichissements
- Déjeuner sur place.

LES 15 ANS DE L'ERA

L'ERA a fêté ses quinze sur le thème de « *L'avenir de l'Europe - une perspective juridique* » dans les locaux à Trèves du 27 au 29 septembre 2007. Le congrès a débuté par une table ronde réunissant des personnalités de premier plan pour discuter du thème suivant : « *50 ans d'intégration juridique et politique européenne* ». La Délégation des Barreaux de France a assisté à cette manifestation et participé aux ateliers suivants : les nouveaux défis posés à la justice en Europe - le développement d'une culture judiciaire commune - et l'amélioration de la qualité de la législation communautaire.

PROGRAMME ERA

1 - 2 NOVEMBRE 2007

Du transit au transfert-Le droit européen de la circulation et la Suisse – Lucerne

2 NOVEMBRE 2007

Les effets de la guerre contre le terrorisme sur le droit de l'Union européenne – Dublin

5 - 6 NOVEMBRE 2007

La lutte contre la discrimination – Trèves

8 - 9 NOVEMBRE 2007

Onzième forum sur les aides d'Etat – Trèves

9 - 10 NOVEMBRE 2007

Deuxième forum sur la politique de l'UE en matière d'immigration et d'asile – Milan

12 - 13 NOVEMBRE 2007

Notariat et droit européen de la procédure civile – Trèves

12 - 13 NOVEMBRE 2007

Rome I et Rome II – Lisbonne

15 - 17 NOVEMBRE 2007

L'espace européen de justice à la veille de la présidence slovène – Kranjska Gora (Slovénie)

19 - 20 NOVEMBRE 2007

La protection des droits fondamentaux au sein de l'UE – Trèves

21 - 23 NOVEMBRE 2007

Reconnaissance mutuelle des décisions de justice en matière pénale – Trèves

22 - 23 NOVEMBRE 2007

Le droit des marques et des dessins et modèles communautaires – Alicante

26 - 27 NOVEMBRE 2007

La lutte contre la discrimination – Trèves

26 - 27 NOVEMBRE 2007

Vers une nouvelle approche de la politique des déchets dans l'UE – Paris

28 - 30 NOVEMBRE 2007

Inscription combinée pour des séminaires de droit fiscal – Trèves

28 - 29 NOVEMBRE 2007

Symposium annuel sur la fiscalité communautaire – Trèves

29 - 30 NOVEMBRE 2007

La TVA et le marché intérieur : la situation actuelle – Trèves

ERA

Metzer Allee 4 - D-54295 TRIER.

Tél: +49(0)651 93737-0

Fax: +49(0)651 93737-90

Mail: infi@era.int

Site: www.era.int



INFORMATIONS GENERALES



PHOTOS DE COUVERTURE

De haut en bas:

Le Parlement européen

Le Parlement européen, baptisé le "Caprice des Dieux" par les bruxellois, accueille les eurodéputés.

Le Conseil de l'Union européenne

Le Conseil des ministres et les représentants des gouvernements des Etats membres se réunissent dans ce bâtiment appelé le "Justus Lipsus".

Le Berlaymont

Le Berlaymont est le siège historique de la Commission européenne à Bruxelles.

Photos: Copyright Isabelle Monteyne

- OUI, je désire m'abonner et recevoir "L'Observateur de Bruxelles" pendant 1 an à l'adresse suivante:



Me, M., Mme, Mlle

Société / Cabinet

Rue

Code postal Ville

Téléphone Télécopieur

Email

- Je suis assujetti à la TVA intra-communautaire:

en tant que personne physique: N° TVA - FR

ou en tant que personne morale: N° TVA - FR

et je verse **80.00 euros hors TVA sur un des comptes ci-dessous.**

- Je ne suis pas assujetti à la TVA et je verse **96,80 euros TVA comprise sur un des comptes ci-dessous.**

Merci d'adresser vos paiements par virement bancaire à l'ordre de:
"La Délégation des Barreaux de France"

en indiquant la référence "Abonnement OBS" et votre numéro de facture.

France: Banque BNP Paribas – Agence Place Dauphine
N° de compte: 30004 01960 000 100 189 65-55

Belgique: Banque KBC – SCHUMAN
N° de compte: 733-0319159-59 (BIC: KRED BEBB – IBAN: BE84 7330 3191 5959)

- Je souhaite recevoir une facture acquittée à l'adresse ci-dessous:

Me, M., Mme, Mlle

Société / Cabinet

Rue

Code postal Ville

A envoyer à la Délégation des Barreaux de France, avenue de la Joyeuse Entrée, 1 à B-1040 Bruxelles ou par télécopieur au (32 2) 230.62.77 ou par e-mail: dbf@dbfbruxelles.eu





La Délégation des Barreaux de France
représente à Bruxelles le Conseil National des Barreaux,
le Barreau de Paris et la Conférence des Bâtonniers.



L'Observateur de Bruxelles

L'Observateur de Bruxelles est une publication trimestrielle de la Délégation des Barreaux de France

Avenue de la Joyeuse Entrée N°1
1040 Bruxelles

Tél.: (32-2) 230.83.31
Fax: (32-2) 230.62.77

dbf@dbfbruxelles.eu
www.dbfbruxelles.eu

Comité de rédaction

Dominique Voillemot, Président,
Hélène Biais,
Karine Delvolvé,
Cécile Perlat-Lopes,
Avocates,
Emilie Pistorio,
Juriste,
Géraldine Cavailhé,
Elève-avocate.

Ont également contribué à ce numéro,
Daniel Zrihen et Charlotte Varin,
élèves-avocats.

Ce numéro de « L'Observateur de Bruxelles » couvre les évolutions juridiques importantes de l'Union européenne intervenues au cours des mois de juillet 2007 à septembre 2007.

La prochaine parution de « L'Observateur de Bruxelles » interviendra au mois de janvier 2008.

Mise en page et impression:
Ibis Advertising, Bruxelles.

Prenez vos risques en main



Avec Aon, bénéficiez de conseils de spécialistes pour la protection financière de votre cabinet.

En partenariat avec la profession, nous avons développé des solutions d'assurance adaptées à vos risques : **responsabilité civile** professionnelle, locaux, perte d'honoraires, protection homme clé, rachats de parts, frais généraux permanents, assurance emprunteur...

www.assurances-avocats.fr

01 58 75 60 67 - Avocats@aon.fr

Code priorité : DBF07